

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 28 MAI 2018**

**Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre**  
**M. le Président ouvre la séance à 19h37**

**SÉANCE PUBLIQUE**

**Il est procédé à l'appel nominal.**

Excusés : Mmes BUDINGER, CRAPANZANO, M. DELMOTTE, Mme MILANO, MM. PAQUET, THIEL, Mmes TREVISAN, MM. VAN DER KAA et WALTHÉRY, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 23 avril 2018, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

**M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :**

Nous avons reçu :

Sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriers sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance. Ces demandes émanent de MM. SCIORTINO, GALELLA, ROBERT et ANCION, et font l'objet des points 48.1 à 48.4.

## LE CONSEIL,

**OBJET N° 1 :** Vérification des pouvoirs et installation d'un conseiller communal suppléant en remplacement de M. Jacques LAEREMANS, démissionnaire.

Vu sa délibération n° 1 du 23 avril 2018 acceptant la démission de M. Jacques LAEREMANS de son mandat de conseiller communal ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif notamment à la prestation de serment des conseillers communaux ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de M. Christian SCHNEYDERS, 4<sup>ème</sup> suppléant en ordre utile de la liste n° 2 des conseillers élus le 14 octobre 2012, élection validée par arrêté du collège provincial du 8 novembre 2012 ;

Attendu que M. Christian SCHNEYDERS, né le 4 septembre 1961, domicilié rue Peetermans 67 à 4100 SERAING, n'a pas cessé, depuis l'élection, de réunir les conditions d'éligibilité requises par l'article L4142-1 du Code susvisé ;

Attendu que l'intéressé ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou de fonctions prévus par les articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

VALIDE

les pouvoirs de M. Christian SCHNEYDERS en qualité de conseiller communal.

M. SCHNEYDERS est, en conséquence, invité à prêter entre les mains de M. le Président le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".

M. SCHNEYDERS, ayant prêté serment, est déclaré installé dans ses fonctions de conseiller communal. Il achèvera le mandat de M. Jacques LAEREMANS.

M. le Président souhaite, au nom de l'assemblée, la bienvenue à M. SCHNEYDERS.

#### M. DELMOTTE entre en séance

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Ce point n'appelle pas de vote.**

**OBJET N° 2 :** Modification du tableau de préséance des membres du conseil communal.

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 1 à 3 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté le 21 mai 2013 et validé le 23 août 2013 ;

Vu sa délibération de ce jour relative à l'installation de M. Christian SCHNEYDERS dans ses fonctions de conseiller communal ;

Vu sa délibération n° 1 du 3 décembre 2012 arrêtant le tableau de préséance des membres du conseil communal et ses délibérations modificatives n°s 3 du 22 avril 2013, 3 du 14 octobre 2013, 4 du 16 décembre 2014, 3 du 12 octobre 2015, 3 du 18 janvier 2016, 3 du 19 juin 2017 et 4 du 13 novembre 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

MODIFIE

comme suit le tableau de préséance des conseillers communaux :

1. supprimer du tableau de préséance des membres du conseil communal le nom de M. Jacques LAEREMANS ; les conseillers dont les noms suivaient celui de M. Jacques LAEREMANS montent donc d'un rang ;
2. inscrire audit tableau, directement après le nom de M. Michele GALELLA, celui de M. Christian SCHNEYDERS (39).

**TABLEAU DE PRESEANCE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL**  
**LEGISLATURE 2012-2018**

N° ordre	Nom, prénoms, profession et adresse	Lieu et date de naissance	Date de la première élection	Date d'entrée en fonctions	votes obtenus	Observations
1.	MAYERESSE Robert Fernand Emile rue de la Verrerie 86 4100 SERAING	WANDRE 17.06.1945	10.10.1976	17.01.1977		
2.	BUDINGER Andrée Thérèse Catherine, Josette, épouse PIRARD rue Curie 38 4100 SERAING	ARLON 03.07.1950	09.10.1988	02.01.1989		
3.	TODARO Salvatore Antonio rue Fossoul 1/160 4100 SERAING (BONCELLES)	LIEGE 07.08.1948	09.10.1988	23.01.1989		
4.	VANBRABANT Eric Marcel André rue du Houx 25 4100 SERAING (BONCELLES)	OUGREE 12.05.1971	09.10.1994	02.01.1995		
5.	ROBERTY Sabine, Josée, Henriette rue du Travail 17 4102 SERAING (OUGREE)	OUGREE 13.01.1970	08.10.2000	08.01.2001		
6.	THIEL Jean, Joseph, Dominique rue Ferrer 84/3 4100 SERAING	BRUXELLES 03.09.1961	08.10.2000	08.01.2001		
8.	DECERF Alain, Théo, Germain, Julien rue Solvay 71 4100 SERAING (BONCELLES)	OUGREE 15.09.1958	08.10.2000	08.01.2001		
9.	DELL'OLIVO Andrea rue Blum 122 4101 SERAING (JEMEPPE)	OUGREE 23.11.1953	08.10.2000	08.01.2001		
9.	DELMOTTE Jean-Louis allée du Beau Vivier 105 4102 SERAING (OUGREE)	OUGREE 22.02.1957	08.10.2000	08.01.2001		
10.	VALESIO Anne- Françoise, Suzanne, Régina avenue du Centenaire 199 4102 SERAING (OUGREE)	OUGREE 26.05.1970	08.10.2000	08.01.2001		
11.	ROSENBAUM Suzanne, Aurélie, Hortense rue Naviron 3 4100 SERAING	OUGREE 24.11.1953	08.10.2000	08.01.2001		
12.	MATHOT Alain rue Ferrer 28 4100 SERAING	SERAING 29.08.1972	08.10.2006	04.12.2006		
13.	CULOT Fabian, Vincent, Bernard rue de Fraigneux 101 4100 SERAING (BONCELLES)	SAINT- NICOLAS 11.05.1979	08.10.2006	04.12.2006		
14.	BEKAERT Francis, Julien, Albert rue de la Vecquée 352/1 4100 SERAING	SERAING 04.03.1959	08.10.2006	04.12.2006		
15.	ONKELINX Alain, François, Monique rue du Tige blanc 21 4100 SERAING (BONCELLES)	OUGREE 20.12.1956	08.10.2006	26.12.2006		
16.	GELDOF Julie avenue Montesquieu 21 4101 SERAING (JEMEPPE)	LIEGE 17.08.1978	08.10.2006	04.12.2006		

17.	SCIORTINO Carmelo rue du Buisson 158 4100 SERAING	JEMEPPE 23.10.1955	08.10.2006	04.12.2006		
18.	TREVISAN Méliissa, Chantal, Constance rue Fivé 38 4100 SERAING	LIEGE 31.10.1986	08.10.2006	10.05.2010		
19.	GERADON Déborah, Valérie, Raymonde, Marie, Yvonne rue Solvay 90 4100 SERAING (BONCELLES)	HUY 31.07.1986	14.10.2012	03.12.2012		
20.	ROBERT Damien rue des Bas- Sarts 124 4100 SERAING	BASTOGNE 09.11.1978	14.10.2012	03.12.2012		
21.	PICCHIETTI Liliane, Alida voie du Pahis 10 4100 SERAING (BONCELLES)	LIEGE 13.07.1957	14.10.2012	03.12.2012		
23.	GROSJEAN Philippe, Denis, André, Daniel, Francis rue de la Forêt 302 4100 SERAING	LIEGE 28.04.1978	14.10.2002	03.12.2012		
24.	CRAPANZANO Laura, Stéphanie, Lucienne rue Edison 39 4100 SERAING	LIEGE 19.05.1990	14.10.2012	03.12.2012		
24.	MILANO Aurelia rue Fossoul 1/118 4100 SERAING (BONCELLES)	SERAING 29.07.1986	14.10.2012	03.12.2012		
25.	ZANELLA Carine, Jenny, Ghislaine, Joséphine avenue du Jolibois 305 4101 SERAING (JEMEPPE)	OUGREE 03.01.1962	14.10.2012	03.12.2012		
26.	DELIEGE Christel, Anne, Marie rue du Lièvre 25 4100 SERAING	LIEGE 06.07.1972	14.10.2012	03.12.2012		
27.	RIZZO Samuel, Michel, Antoine rue de la Cité Bergerie 37 4100 SERAING	SERAING 13.11.1979	14.10.2012	03.12.2012		
28.	KRAMMISCH Muriel rue Vandervelde 71 4100 SERAING	SERAING 16.12.1987	14.10.2012	03.12.2012		
29.	NAISSE Grégory, Pascal, Gaël rue de la Bergerie 16 4100 SERAING	SERAING 03.09.1985	14.10.2012	03.12.2012		
30.	BERGEN Marcel, Jean avenue des Ormeaux 5/3 4101 SERAING (JEMEPPE)	JEMEPPE 27.02.1935	14.10.2012	03.12.2012		
31.	WALTHERY Yves, Henri, Jean, Marie, Fabian, Patrice boulevard des Arts 132 4102 SERAING (OUGREE)	SERAING 14.04.1970	14.10.2012	03.12.2012	426	Suppléance de M. André GILLES, membre du collège provincial
32.	HOLZEMANN Christophe, Guy, Francis rue Lavoisier 41 4100 SERAING	SERAING 16.04.1980	14.10.2012	22.04.2013	420	Suppléance de M. BAGCI, démissionnaire
33.	PAQUET Alain rue de l'Echelle 210 4100 SERAING	HUY 11.05.1971	14.10.2012	16.12.2014	173	Suppléance de M. PARRINELLO, décédé
34.	Francis VAN DER KAA, rue des Cépées 15 4100 SERAING	THEUX 16.02.1947	14.10.2012	12.10.2015	169	Suppléance de M. KUMRAL, démissionnaire

35.	Cédric NILS rue de la Fontaine 14 4100 SERAING	ROCOURT 21.01.1974	14.10.2012	18.01.2016	213	Mme Patricia CRAPANZANO démissionnaire
36.	ANCION Paul rue Ferrer 132 4100 SERAING	LIEGE 11.01.1989	14.10.2012	15.02.2016	150	Suppléance de Mme MAAS, démissionnaire
37.	BRUSSEEL Léopold place Brossolette 17 4101 SERAING (JEMEPPE)	SERAING 21.05.1962	14.10.2012	19.06.2017	418	Suppléance de Mme PENELLE, démissionnaire
38.	GALELLA Michele rue Chapuis 100 4100 SERAING	RUVO DEL MONTE (ITALIE) 01.07.1944	14.10.2012	13.11.2017	128	Suppléance de Mme JEDOCCI, démissionnaire
39.	SCHNEYDERS Christian rue Peetermans 67 4100 SERAING	HERMALLE- SOUS- ARGENTEAU 04.09.1961	14.10.2012	28.05.2018	411	Suppléance de M. LAEREMANS, démissionnaire

**M. le Président présente le point.**  
**Aucune remarque ni objection.**  
**Ce point n'appelle pas de vote.**

**OBJET N° 3 :** Modification de la composition des sections préparatoires du conseil communal.

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant aux conseils communaux de créer en leur sein des commissions dont la mission est de préparer les discussions sur les points qui seront examinés en séance du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 1 du 17 décembre 2012 arrêtant la composition des sections préparatoires, modifiée par ses délibérations n°s 4 du 25 février 2013, 3 du 22 avril 2013, 3 du 14 octobre 2013, 3 du 12 novembre 2013, 2 du 22 avril 2014, 1 du 13 octobre 2014, 5 du 16 décembre 2015, 4 du 12 octobre 2015, 4 du 6 janvier 2016 et 2 du 13 novembre 2017 ;

Vu sa délibération n° 1 de ce jour relative à l'installation de M. Christian SCHNEYDERS en qualité de conseiller communal, en remplacement de M. Jacques LAEREMANS ;

Attendu qu'il convient donc de revoir la composition des sections préparatoires suivantes : section du développement territorial, économique et du commerce, section des finances et des marchés publics, et section de la propreté, de l'environnement, du développement durable et des travaux ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,  
**DECIDE**

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, que M. Christian SCHNEYDERS remplacera M. Jacques LAEREMANS dans les sections préparatoires dont il était membre, à savoir : section du développement territorial, économique et du commerce, section des finances et des marchés publics, et section de la propreté, de l'environnement, du développement durable et des travaux,

**DÉSIGNE**

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, M. Christian SCHNEYDERS en qualité de président(e) de la section des finances et des marchés publics,

**ARRETE**

comme suit la composition des sections préparatoires du conseil communal :

<b>SECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, ECONOMIQUE ET DU COMMERCE (mardi 18 h)</b>			<b>SECTION DES AFFAIRES SOCIALES (mercredi 19 h)</b>		
1	M.	DELMOTTE Jean-Louis, Echevin	1	Mme	BUDINGER Andrée
2	Mme	VALESIO Anne-Françoise, Présidente	2	M.	THIEL Jean, Président
3	MM.	CULOT Fabian	3	Mme	ROSENBAUM Suzanne
4		SCIORTINO Carmelo	4	M.	BEKAERT Francis, Président du C.P.A.S.
5	Mmes	GERADON Déborah	5	Mme	TREVISAN Mélissa
6		MILANO Aurélia	6	M.	ROBERT Damien
7		ZANELLA Carine	7	Mme	CRAPANZANO Laura
8	MM.	RIZZO Samuel	8	MM.	VAN DER KAA Francis
9		BERGEN Marcel	9		NILS Cédric
10		PAQUET Alain	10		BRUSSEEL Léopold
11		ANCION Paul			
12		<b>SCHNEYDERS Christian</b>			

<p align="center"><b>SECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS</b> <b>(mardi 18 h 30)</b></p> <p>1 Mme VALESIO Anne-Françoise 2 MM. CULOT Fabian 3 GROSJEAN Philippe, Echevin 4 Mmes MILANO Aurélia ZANELLA Carine 5 MM. RIZZO Samuel 6 BERGEN Marcel 7 PAQUET Alain 8 ANCION Paul 9 <b>SCHNEYDERS Christian</b>, Président 10</p>	<p align="center"><b>SECTION DE LA PREVENTION, DE LA CITOYENNETE ET DE LA JEUNESSE (jeudi 18 h)</b></p> <p>1 MM. MAYERESSE Robert 2 TODARO Salvatore 3 ONKELINX Alain 4 Mmes GELDOF Julie, Echevin 5 PICCHIETTI Liliane 6 DELIEGE Christel 7 KRAMMISCH Muriel 8 MM. NAISSE Grégory, Président 9 WALTHERY Yves 10 HOLZEMANN Christophe 11 GALELLA Michele</p>
<p align="center"><b>SECTION DE LA PROPRETE, DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES TRAVAUX</b> <b>(mardi 19 h)</b></p> <p>1 Mmes VALESIO Anne-Françoise 2 MM. CULOT Fabian 3 SCIORTINO Carmelo 4 GROSJEAN Philippe, Echevin 5 Mmes MILANO Aurélia, Présidente 6 ZANELLA Carine 7 MM. RIZZO Samuel 8 BERGEN Marcel 9 PAQUET Alain 10 ANCION Paul 11. DELL'OLIVO Andrea, Echevin 12. <b>SCHNEYDERS Christian</b></p>	<p align="center"><b>SECTION DE LA CULTURE ET DES SPORTS</b> <b>(jeudi 18 h 30)</b></p> <p>1 MM. MAYERESSE Robert 2 TODARO Salvatore 3 VANBRABANT Eric, Echevin 4 ONKELINX Alain 5 SCIORTINO Carmelo 6 Mmes PICCHIETTI Liliane 7 DELIEGE Christel, Présidente 8 KRAMMISCH Muriel 9 MM. NAISSE Grégory 10 WALTHERY Yves 11 HOLZEMANN Christophe 12 GALELLA Michele</p>
<p align="center"><b>SECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE</b> <b>(mercredi 18 h)</b></p> <p>1 Mme BUDINGER Andrée, Présidente 2 M. THIEL Jean 3 Mmes ROSENBAUM Suzanne 4 TREVISAN Mélissa 5 GERADON Déborah 6 M. ROBERT Damien 7 Mme CRAPANZANO Laura 8 MM. VAN DER KAA Francis 9 NILS Cédric 10 BRUSSEEL Léopold</p>	<p align="center"><b>SECTION DE L'ETAT CIVIL (jeudi 19 h)</b></p> <p>1 MM. MAYERESSE Robert 2 TODARO Salvatore, Président 3 Mme ROBERTY Sabine, Echevin 4 M. ONKELINX Alain 5 Mmes PICCHIETTI Liliane 6 DELIEGE Christel 7 KRAMMISCH Muriel 8 MM. NAISSE Grégory 9 WALTHERY Yves 10 HOLZEMANN Christophe 11 GALELLA Michele</p>
<p align="center"><b>SECTION DE L'ENSEIGNEMENT (mercredi 18_h_30)</b></p> <p>1 Mme BUDINGER Andrée 2 MM. THIEL Jean 3 DECERF Alain, Echevin 4 Mmes ROSENBAUM Suzanne 5 TREVISAN Mélissa 6 GERADON Déborah, Présidente 7 M. ROBERT Damien 8 Mme CRAPANZANO Laura 9 MM. VAN DER KAA Francis 10 NILS Cédric</p>	

**M. le Président présente le point.**  
**Aucune remarque ni objection.**  
**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 4 :** Désignation d'un conseiller de l'action sociale en remplacement de Mme Natacha GIELIS.

Vu les articles 6 à 23 de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret wallon du 8 décembre 2005 ;

Vu la délibération n° 1 du conseil de l'action sociale du 7 janvier 2013 relative à l'installation de ses membres, valablement désignés les 3 et 17 décembre 2012 par le conseil communal de SERAING ;

Vu sa délibération n° 1 du 21 janvier 2013 arrêtant la composition politique du conseil communal tel qu'installé suite aux élections du 14 octobre 2012, composition modifiée par ses délibérations n°s 3 du 25 février 2013, 4 du 22 avril 2013, 4 du 14 octobre 2013, 1 du 19 janvier 2015 et 1 du 18 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 décembre 2017 prononçant la déchéance de M<sup>me</sup> Natacha GIELIS (groupe PTB) de son mandat de conseiller de l'action sociale ;

Attendu que, conformément à l'article 6 du décret susvisé, le conseil de l'action sociale de SERAING compte treize membres ;

Vu les articles 10 et 11 dudit décret fixant respectivement les règles de répartition des sièges entre les groupes politiques participant au conseil communal et celles régissant la réception des candidatures ;

Vu l'acte de présentation de M<sup>me</sup> Aurélie STOCQ, née le 28 octobre 1981, domiciliée rue des Bas-Sarts 124 à 4100 SERAING, déposé le 23 avril 2018 par le groupe PTB entre les mains de M. le Bourgmestre ;

Attendu que cet acte de candidature est revêtu des signatures requises et respecte la proportion des deux sexes au sein du conseil de l'action sociale, ainsi que la proportion de conseillers communaux exerçant leur mandat dans le ressort du Centre ;

Vu le procès-verbal de recevabilité de la candidature de M<sup>me</sup> Aurélie STOCQ, dressé le 23 avril 2018 par M. le Bourgmestre, assisté de M. le Directeur général ff ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,  
PREND ACTE

de la candidature de M<sup>me</sup> Aurélie STOCQ, déposée par le groupe PTB, dans le respect des exigences légales,

CONSTATE

que, conformément à la loi organique des centres publics d'action sociale telle que modifiée, cette candidature respecte au sein de cette assemblée la proportion entre les deux sexes, ainsi que la proportion de conseillers communaux, exigées par la loi,

DÉSIGNE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, M<sup>me</sup> Aurélie STOCQ en qualité de conseiller de l'action sociale.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 5 :** Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 11 avril 2018.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 11 avril 2018 relatif aux points suivants :

- point présenté par la Ville : "Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein de la Ville de SERAING" ;
- point présenté par le C.P.A.S. : "Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein du C.P.A.S. de SERAING" ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,  
PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 11 avril 2018.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Ce point n'appelle pas de vote.**

**OBJET N° 6 :** Adoption d'une motion de soutien aux travailleurs d'ArcelorMittal suite à l'annonce de la vente des lignes de galvanisation 4 et 5 de FLÉMALLE ainsi que de Ferblatil.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu qu'en Wallonie, et spécialement en région liégeoise, la sidérurgie a constitué pendant plus d'un siècle une industrie structurante apportant prospérité et travail à nombre de Liégeois ;

Considérant que si, en raison de la mondialisation, l'importance de ce secteur en termes d'emplois a diminué ces 20 dernières années, elle n'en reste pas moins capitale pour l'équilibre socio-économique de la Région ;

Considérant que l'importance de la sidérurgie à Liège doit être évaluée à l'aune des emplois directs qu'elle procure mais également des emplois indirects, estimés, à l'heure actuelle, à environ 3500 travailleurs ;

Attendu que la nécessité de maintenir cette industrie dans notre région ne se limite pas aux seuls emplois qu'elle engendre car elle est également indispensable pour la conservation du savoir-faire sidérurgique liégeois internationalement reconnu, comme en témoigne la récente mise au point de technique dite du « jet vapeur deposition », qui constitue la meilleure illustration de ce savoir-faire liégeois ;

Considérant que notre région a ces dernières années payé un lourd tribut sur l'autel de la rentabilité ;

Considérant que, ces dernières années, notre région, comme les Sérésiens le savent mieux que quiconque, a subi et néanmoins dû assumer les conséquences dramatiques de la fermeture passée de sites sidérurgiques : chômage, paupérisation, déclin du commerce local, déclin d'autres activités industrielles, etc, ... ;

Considérant les concessions - dont les Sérésiens ont pleinement conscience - consenties par les travailleurs, et l'importance de celles-ci, pour maintenir une activité sidérurgique en région liégeoise ;

Considérant que le maintien d'entreprises sidérurgiques a été obtenu de haute lutte, grâce à l'engagement des pouvoirs publics, des organisations syndicales, mais également, et surtout, grâce aux sacrifices consentis par les travailleurs ;

Considérant qu'il ne peut en être demandé davantage aux travailleurs ;

Attendu que, cinq années à peine s'étant écoulées depuis l'accord de 2013, ArcelorMittal a récemment annoncé sa volonté de se séparer d'une partie des sites dont elle est propriétaire en région liégeoise, derrière laquelle apparaît en filigrane le rachat par ArcelorMittal d'un site sidérurgique italien qui, en vertu des règles européennes sur les abus de position dominante, contraint l'entreprise sidérurgique indienne à vendre certains de ses outils ;

Attendu que cette annonce nous renvoie inévitablement aux heures sombres connues dans un passé pas si lointain, et que c'est encore sur la région liégeoise qu'ArcelorMittal a jeté son dévolu pour, de nouveau, jouer avec l'avenir de centaines de travailleurs ;

Attendu qu'une telle annonce présente immanquablement un risque pour notre région, mais également pour notre ville et ce, à plusieurs égards ;

Attendu qu'en raison de l'interconnectivité des outils, il est essentiel de s'assurer que les trois sites proposés à la vente par ArcelorMittal soient repris par un seul et même groupe car, si tel n'était pas le cas, la viabilité des sites, et donc la continuité de l'activité, ne sauraient être assurées ;

Attendu qu'il est primordial de s'assurer que le futur repreneur s'engage à maintenir les salaires et les acquis sociaux obtenus en 2014 par les organisations des travailleurs ;

Attendu qu'il est essentiel de veiller à ce que le repreneur s'engage à proposer un Plan d'investissement pluriannuel garantissant la pérennisation et l'accroissement des activités sur les sites ;

Considérant que par la présente motion, le conseil communal tient à témoigner de son soutien aux travailleurs d'ArcelorMittal qui seraient concernés par cette vente ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 33 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, d'adopter la motion suivante :

*"Le Conseil communal de Seraing,*

*Vu la décision de la Commission européenne d'autoriser le rachat par ArcelorMittal du site sidérurgique de en Italie ;*

*Vu l'annonce d'ArcelorMittal de se séparer de trois sites en région liégeoise ;*

*Considérant, l'importance en termes d'emplois dans de maintenir l'activité sidérurgique dans la région liégeoise ;*

*Considérant le lourd tribut déjà payé par notre région et les sacrifices déjà consentis par les travailleurs pour maintenir des sites sidérurgiques ;*

*Considérant l'importance pour la conservation du savoir-faire sidérurgique de maintenir l'activité dans la région liégeoise ;*

*Considérant le savoir-faire exceptionnel de la sidérurgie liégeoise dans des secteurs écologiques de pointe - notamment l'acier fin -, sidérurgie liégeoise qui pourrait développer plus encore la haute technologie*

*de l'acier fin (charpentes métalliques, panneaux photovoltaïques, etc.), ce qui irait dans le sens du développement durable mondial réaffirmé lors de la COP 23 de Bonn en novembre 2017;*

*Considérant à cet égard les complémentarités substantielles existant avec le Centre de recherche métallurgique du Sart-Tilman ;*

*Considérant la nécessité que le repreneur rachète l'ensemble des sites d'ArcelorMittal situés en région liégeoise;*

*Considérant la nécessité que le repreneur s'engage à maintenir emplois, salaires et acquis sociaux;*

*Considérant, la nécessité que le repreneur propose un plan d'investissements pluriannuels à même de pérenniser l'activité voire de la développer,*

**DÉCIDE**

1. *d'affirmer son soutien aux travailleurs concernés par la vente ;*
2. *de demander au Gouvernement wallon de mettre tout en oeuvre afin que l'ensemble des sites d'ArcelorMittal situés en Région liégeoise soient rachetés par un seul et même repreneur pour assurer le maintien des salaires, de l'emploi, du savoir-faire et des acquis sociaux,*

**CHARGE**

*le Collège communal d'appliquer la présente motion et de la transmettre au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon."*

**M<sup>me</sup> TREVISAN entre en séance**

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. Robert.**

**Intervention de M. Culot.**

**M. WALTHÉRY entre en séance**

**Intervention de M. Sciortino.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 7 :** Adoption d'une motion relative à la privatisation de la banque BELFIUS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que le Fédéral envisage une privatisation, fut-elle partielle, de la banque BELFIUS ;

Attendu que l'historique de BELFIUS peut être résumé comme suit :

- Le Crédit communal de Belgique a été créé en 1860 comme institution spécialisée dans le financement des investissements des pouvoirs locaux. Il est alors détenu par l'ensemble des pouvoirs locaux belges.
- L'évolution du marché et celle de la législation ont obligé le Crédit communal à rechercher un partenaire étranger exerçant les mêmes métiers de base, à savoir le soutien aux pouvoirs publics en général, et aux collectivités locales en particulier.
- Ainsi est née DEXIA, d'abord comme structure double entre DEXIA Belgique (le Crédit Communal) et DEXIA France (le Crédit Local de France). Entre temps le Crédit Communal avait déjà repris la Banque internationale à Luxembourg.
- Cette évolution fut accompagnée d'un réaménagement de l'actionnariat qui fut transféré à la s.a. Holding communal en 1996, qui comptait alors à son actif les actions de DEXIA Belgique.
- En mars 2001, la participation du HOLDING COMMUNAL dans le groupe DEXIA était de 14,85 %. Il n'était dès lors plus possible à celui-ci de s'opposer, seul, aux choix stratégiques du groupe, puisqu'il ne disposait plus d'une minorité de blocage.
- Suite à la crise des marchés financiers, et en particulier aux problèmes de DEXIA, le HOLDING COMMUNAL a contribué, en octobre 2008, à l'augmentation de capital de DEXIA pour un montant de 500 millions d'euros, à un cours de l'action de 9,90 €. La poursuite de la baisse du cours de DEXIA (en parallèle avec les autres institutions financières) a provoqué une forte baisse de la valeur de marché des actifs du HOLDING COMMUNAL, alors que le financement de celui-ci dépendait, pour une partie importante, du court terme.

- La baisse de la valeur boursière de DEXIA a créé un problème de garantie pour les crédits bancaires du HOLDING COMMUNAL. En effet, ces crédits étaient garantis par les actions DEXIA, lesquelles, suite à leur baisse, ne suffisaient plus à garantir les emprunts. Le HOLDING COMMUNAL a alors demandé et obtenu une garantie de l'Etat fédéral et des Régions, pour un montant de 800 millions d'euros (Etat fédéral : 400 millions / Région flamande : 200 millions / Région bruxelloise : 60 millions / Région wallonne : 140 millions), à la condition que le HOLDING COMMUNAL renforce ses fonds propres.
- Dès lors, l'augmentation du capital du HOLDING COMMUNAL, en numéraire, d'un montant de 250 millions d'euros, auprès de ses actionnaires, devait contribuer à résoudre le problème de liquidité et renforcer également la solvabilité. L'apport des certificats d'action DEXIA, pour un montant de 234 millions d'euros et pour lesquels les revenus devaient être préservés via un dividende privilégié (13 % à l'origine, mais finalement 7 %), devait augmenter les fonds propres, et donc la solvabilité, et ainsi renforcer le bilan, et donc, par conséquent, la valeur de l'action.
- En 2011, suite à la crise de la dette souveraine, DEXIA court à la catastrophe et ses actions n'ont presque plus aucune valeur.
- L'Etat fédéral est alors obligé de nationaliser DEXIA banque Belgique et la rachète pour lui éviter la faillite et empêcher une aggravation de la crise bancaire et économique.
- DEXIA est séparée en deux : la "bad banque" DEXIA, où sont logés les actifs toxiques destinés à être progressivement liquidés, et la banque renommée BELFIUS qui conserve la partie saine de l'ancienne banque.
- Aujourd'hui, BELFIUS se porte bien. Ses bénéfices et dividendes sont importants. Pourtant, le Gouvernement fédéral a marqué son intention de la vendre ;  
Attendu que l'historique ci-avant résumé démontre en quoi, en raison de la crise financière de 2008 et son impact sur le secteur bancaire belge, les pouvoirs locaux, via le HOLDING COMMUNAL, ont consenti des efforts financiers, en pure perte, pour sauver BELFIUS ;

Considérant que si l'Etat belge s'est effectivement endetté pour acquérir BELFIUS, le rendement de son investissement reste néanmoins largement supérieur aux intérêts sur les montants empruntés pour financer l'opération,

Attendu que la privatisation de BELFIUS vise à permettre, notamment, de dédommager une partie des investisseurs privés du groupe ARCO, lui-même actionnaire ;

Attendu que cette opération s'envisage dans une vision politique et budgétaire à très court terme ;

Attendu la nécessité qu'ont les pouvoirs locaux dans leur ensemble de bénéficier d'un service bancaire de premier choix, répondant systématiquement à leurs marchés publics financiers ;

Attendu que les pouvoirs locaux n'avaient pas d'autres choix que de participer à la recapitalisation du HOLDING COMMUNAL, en 2009, afin de pouvoir bénéficier des garanties de l'Etat et des Régions ;

Attendu qu'aucun dédommagement n'a été proposé aux pouvoirs locaux, actionnaires du HOLDING COMMUNAL lésés lors de la nationalisation de DEXIA banque Belgique ;

Attendu que tout dédommagement apporté aux pouvoirs locaux se répercute sur les services rendus aux citoyens par ces derniers ;

Attendu que les pertes liées à la faillite du HOLDING COMMUNAL pèsent lourdement sur les finances des pouvoirs locaux et par là, sur les services rendus aux citoyens ;

Considérant qu'il est injuste de nationaliser les pertes et de privatiser les bénéfices ;

Considérant que la privatisation de BELFIUS constituera une réelle perte pour les publics locaux et régionaux comme partenaire privilégié au niveau du financement et des services orientés pouvoirs publics ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 29 voix "pour", 5 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, la motion dont le texte est arrêté comme suit :

*"Le Conseil Communal,*

*Vu la décision du Gouvernement fédéral de privatiser la banque publique Belfius ;*

*Considérant que Belfius, ex-Dexia Banque Belgique, a été rachetée par l'Etat belge pour 4 milliards d'euros ;*

*Considérant la débâcle financière qu'a représentée pour les communes la recapitalisation de l'ex banque Dexia ;*

Considérant que Belfius a rapporté 215 millions d'euros de dividendes à l'État belge en 2017, et que le gouvernement prévoit une recette de 309 millions de dividendes pour 2018 ;

Considérant que le secteur bancaire belge est dominé par des banques étrangères qui ne réinvestissent pas suffisamment dans l'économie belge et l'emploi local ;

Considérant que Belfius est une des quatre banques les plus importantes en Belgique, et actuellement la seule banque totalement publique ;

Considérant que de nombreux pays voisins ont un secteur bancaire public fort sans que cela ne pose question (notamment : l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse) ; qui joue, au contraire, un rôle économique majeur, notamment par rapport aux défis énergétiques futurs et au financement de l'économie locale ;

Considérant qu'une banque publique a un effet stabilisateur en période de crise, comme cela a été mis en évidence en Allemagne après 2008 ;

Considérant qu'un actionnaire public pourrait garantir un service de base, accessible à tous les usagers ;

Considérant qu'au contraire, une ouverture du capital et une entrée en bourse pourraient :

- conduire Belfius à être gérée de manière à satisfaire les intérêts des actionnaires privés (les banques internationales chargées de la mise en bourse de Belfius cherchant à attirer préférentiellement un actionariat international à la recherche d'un placement rentable), plutôt que les intérêts publics ;
- conduire Belfius à être guidée par des objectifs de bénéfices de court terme, au détriment de sa stabilité à long terme et du financement des collectivités locales, du secteur associatif et de l'économie locale, tombant par là dans les mêmes travers que ceux qui ont conduit Dexia à la faillite ;
- remettre en question l'attractivité, notamment en termes de taux et de durée, des crédits accordés par Belfius aux pouvoirs locaux et au secteur non marchand, si bien que certains projets d'investissement locaux ne pourraient plus être financés ;

Considérant qu'il y a un intérêt stratégique à garder Belfius aux mains des pouvoirs publics, tels que d'autres pays, comme l'Allemagne, l'ont fait avec des structures bancaires comparables, les transformant de véritables banques de développement, dont la prestation garantie de services stratégiques à l'économie interne, tel que l'octroi de crédits aux pouvoirs publics, au secteur associatif et aux PME, joue un rôle essentiel pour préparer le futur ;

Considérant qu'en cas de privatisation, les autorités perdraient le contrôle d'un partenaire financier unique dans son rôle de financement des investissements publics ;

Considérant que Belfius est la plus importante pourvoyeuse de crédit au secteur public en Belgique, et se décrit elle-même comme le bancassureur disposant du meilleur ancrage local ;

Considérant que la décision du gouvernement de procéder à une privatisation partielle de Belfius a été prise sans débat public sur le rôle et le futur de la banque ;

Considérant que la banque Belfius a hérité d'une longue tradition de financement des administrations locales et de gestion publique. L'origine même du nom de Belfius traduit littéralement cette réalité : Belfius = BELgium Finance US (nous).

Considérant qu'aujourd'hui encore, Belfius dédie un tiers de son portefeuille de crédits (qui s'élève à environ 90 milliards d'euros) au secteur public et social, principalement des communes. Le sort de la banque Belfius est donc d'une grande importance pour les villes et communes.

Considérant que la cause des problèmes financiers de Dexia est à trouver non pas dans ces activités spécifiques développées en Belgique, qui ont toujours été « profitables », mais dans une volonté non-maîtrisée d'expansion internationale et par la prise de risques financiers inconsidérés.

Considérant que grâce à son fort ancrage belge, grâce au soutien de son actionnaire, l'Etat fédéral, et donc de tous les contribuables, grâce aux sacrifices assumés par les travailleurs de la Banque et au maintien de la plupart de ses relations commerciales antérieures à la crise, Belfius est aujourd'hui redevenue une banque solide et générant un dividende annuel important, reversé à l'État fédéral.

Considérant qu'un maintien de Belfius dans le giron public est la seule manière de mettre en place une politique de développement d'agences de proximité dans les quartiers

Considérant par ailleurs que le prix et la qualité des services aux pouvoirs locaux ne seraient pas garantis en cas de privatisation, compte tenu de la pression exercée par les actionnaires privés ; c'est ainsi que la durée des crédits accordés aux pouvoirs locaux

et au secteur non marchand risquerait d'être raccourcie et que les taux d'intérêt pourraient être revus à la hausse, si bien que certains projets ne seraient plus financés ;

Considérant qu'il y a un intérêt stratégique à garder Belfius aux mains des pouvoirs publics, comme l'a montré un rapport sur le futur du secteur financier écrit par le High Level Expert Group et commandé par le ministre des Finances, qui mentionne plusieurs critères à prendre en compte, dont la prestation garantie de services stratégiques à l'économie belge, tels que l'octroi de crédits aux pouvoirs publics ;

Considérant qu'en cas de privatisation, les autorités perdraient le contrôle d'un partenaire financier unique sur le plan du financement des investissements publics ;

Vu l'initiative de la plateforme « Belfius est à nous », soutenue par plus de 30 organisations, ONG et syndicats, visant à impulser un débat public sur l'avenir de Belfius, organiser la contestation contre la privatisation de la banque et démontrer l'intérêt d'une banque publique pour la population de Belgique,

#### DEMANDE

au Gouvernement fédéral :

- de revenir sur sa décision de privatisation partielle de Belfius, et de maintenir Belfius dans le domaine public et le cas échéant de proposer une participation au capital des entités régionales.
- d'organiser un débat public sur le mandat de Belfius en tant que banque publique, et sur la gestion de celle-ci. Avec une participation des employés, des clients et des institutions locales dans sa gestion, Belfius pourrait fournir de meilleurs services financiers, en particulier aux communes.
- de doter Belfius d'objectifs d'avenir ambitieux favorisant l'accessibilité de tou(te)s les citoyen(ne)s et de toutes les entreprises, petites et grandes, à un service bancaire universel.
- d'assurer, via Belfius, le service financier et le financement des collectivités locales, du secteur associatif, des acteurs de l'économie réelle et des objectifs en matière climatique et énergétique de la Belgique.",

#### TRANSMET

la présente délibération au Gouvernement fédéral.

#### Intervention de M. Culot.

#### M<sup>me</sup> CRAPANZANO entre en séance

#### Intervention de M. Robert.

#### Intervention de M. Ancion.

#### Vote sur le point :

- **MR-IC** : non
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

#### OBJET N° 8 : Remplacement de Monsieur Jacques LAEREMANS dans divers organismes.

Vu le courrier du 3 avril 2018 par lequel M. Jacques LAEREMANS démissionne de son mandat de conseiller communal, ainsi que des mandats qui en découlent ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 8-3 du 22 avril 2013 relative à la désignation de M. Jacques LAEREMANS en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI À SERAING ;

Vu sa délibération n° 9-4 du 22 avril 2013 relative à la désignation de Monsieur M. Jacques LAEREMANS en qualité de délégué à l'assemblée générale de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX ;

Vu sa délibération n° 28 du 10 juin 2013 relative à la désignation de M. Jacques LAEREMANS en qualité de délégué à l'assemblée générale de la s.a. HOLDING COMMUNAL- en liquidation ;

Vu ses délibérations n°s 11-1 du 22 avril 2013 et 21 du 10 juin 2013 désignant M. Jacques LAEREMANS en qualité de délégué à l'assemblée générale et proposant sa candidature en qualité d'administrateur de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE ;

Attendu que M. Jacques LAEREMANS a été nommé administrateur par l'assemblée générale de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE en date du 28 juin 2013 ;

Vu les statuts des organismes susmentionnés ;

Vu sa délibération de ce jour relative à l'installation, en qualité de conseiller communal, de M. Christian SCHNEYDERS, en remplacement de M. Jacques LAEREMANS, démissionnaire ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de procéder au remplacement de M. Jacques LAEREMANS au sein des organismes susmentionnés ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018, en remplacement de M. Jacques LAEREMANS, démissionnaire :

**1. en qualité de délégué à l'assemblée générale des organismes suivants :**

- a.s.b.l. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SERAING : M. Christian SCHNEYDERS, par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 ;
- s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX : M. Christian SCHNEYDERS, par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 ;
- s.a. HOLDING COMMUNAL-en liquidation : M. Christian SCHNEYDERS, par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 ;
- s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE : M. Philippe GROSJEAN, par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 ;

**2. en qualité de candidat-administrateur de :**

- s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE : M. Philippe GROSJEAN, par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34,

TRANSMET

la présente délibération à l'ensemble des organismes susmentionnés.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 9 :** Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 29 mars 2018 par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2018 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-12 et L1523-15, tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge le 13 décembre 2011 sous le numéro 0186791 et modifiés en dernier lieu le 18 juillet 2017 sous le numéro 0103761 ;

Vu sa délibération n° 8 du 14 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Ville de SERAING au capital de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO), approuvée par arrêté du 20 novembre 2013, de M. le Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération n° 9 du 12 novembre 2013 désignant en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Julie GELDOLF, Andrée BUDINGER, Laura CRAPANZANO, MM. Christophe HOLZEMANN et Damien ROBERT ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 susvisé modifie le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en réduisant le nombre maximal de membre des conseils d'administration des intercommunales ;

Attendu que ledit décret précise, en son article 89, alinéa premier, que "*Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14, § 4, L2223-7, tous les mandats dans les*

*différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018."*;

Attendu que, conformément au prescrit du même décret, l'intercommunale a inscrit à l'ordre du jour de son assemblée générale extraordinaire les modifications statutaires requises, la démission de l'ensemble des administrateurs et la nomination des administrateurs en adéquation avec les nouveaux critères légaux ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé.

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**PREND ACTE**

qu'il n'est demandé par aucun conseiller communal qu'il soit voté séparément sur un des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2018 transmis par la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO),

**APPROUVE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2018 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) :

1. Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales ;
2. Règles de rémunération ;
3. Renouvellement du conseil d'administration,

**CHARGE**

le service juridique d'adresser à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) un extrait certifié conforme de la présente délibération.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Aucun conseiller communal ne demande de vote séparé sur un des points aux ordres du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2018 transmis.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 10 :** Proposition de candidats-administrateurs à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS (I.I.L.E.), Service régional d'incendie (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.), à laquelle la Ville de SERAING est associée et approbation des points aux ordres du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Vu les courriers des 2, 7 et 14 mai 2018, par lesquels la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS (I.I.L.E.), Service régional d'incendie (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.), convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et

extraordinaire du 19 juin 2018 et en transmet les ordres du jour, ainsi que les liens internet auxquels peuvent être téléchargées les annexes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-12 et L1523-15, tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 4 juillet 2016 sous le n° 0091684 ;

Vu sa délibération n° 9, 8) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Andrée BUDINGER, MM. Francis BEKAERT, Marcel BERGEN, Jean-Louis DELMOTTE et Andrea DELL'OLIVO, pendant la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 26-5 du 10 juin 2013 qui proposait MM. Francis BEKAERT, Grégory NAISSE et Jean THIEL en qualité de candidats-administrateurs de l'intercommunale, laquelle a été suivie de la nomination du candidat en qualité d'administrateur par l'assemblée générale de l'intercommunale, en date du 17 juin 2013 ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 susvisé modifie le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en réduisant le nombre maximal de membre des conseils d'administration des intercommunales ;

Attendu que ledit décret précise, en son article 89, alinéa premier, que *"Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14, § 4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018."* ;

Attendu que, conformément au prescrit du même décret, l'intercommunale a inscrit à l'ordre du jour de son assemblée générale extraordinaire les modifications statutaires requises, la démission de l'ensemble des administrateurs et la nomination des administrateurs en adéquation avec les nouveaux critères légaux ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu qu'à ce jour, les annexes afférentes à l'assemblée générale extraordinaire ne sont toujours pas disponibles ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**PROPOSE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, MM. Grégory NAISSE et Yves WALTHERY en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS (I.I.L.E.), Service régional d'incendie (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.), pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018,

**PREND ACTE**

qu'il est demandé un vote séparé sur le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018 transmis par la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS (I.I.L.E.), Service régional d'incendie (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.), à laquelle la Ville de SERAING est associée,

**APPROUVE**

Assemblée générale ordinaire

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 :

1. Approbation du rapport de gestion 2017 établi par le Conseil d'Administration du 19 mars 2018 (figurant dans le rapport annuel 2017 joint au présent courrier - cfr annexe 1) ;
2. Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
3. Approbation du rapport du Réviseur (figurant dans le rapport annuel 2017 joint au présent courrier - cfr annexe 1) ;
4. Approbation des bilan, comptes de résultats et annexes aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 (figurant dans le rapport annuel 2017 ci-joint - cfr annexe 1) ;
5. Approbation du montant à reconstituer par les communes (figurant dans le rapport annuel 2017 joint au présent courrier - cfr annexe 1) ;
6. Décharge à donner aux Administrateurs ;
7. Décharge à donner aux Contrôleurs aux comptes et Réviseur ;
8. Prise d'acte du changement du représentant permanent du cabinet de réviseurs d'entreprises LEBOUTTE, MOUHIB & CO, commissaire au sein de l'intercommunale (cfr annexe 2) ;

#### Assemblée générale extraordinaire

- par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018, à savoir : "Renouvellement des administrateurs" ;
- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des autres points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018, à savoir :
  1. Modification des statuts : mise en conformité par rapport au nouveau décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales, supralocales ou dans leurs filiales ;
  2. Démission d'office des administrateurs ;
  4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS (I.I.L.E.), Service régional d'incendie (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

**M. le Président présente le point.  
Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

#### Assemblée générale ordinaire

**Aucun conseiller communal ne demande de vote séparé sur un des points aux ordres du jour de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 2018 transmis.**

**Vote sur l'ensemble des points :**

- MR-IC : oui
- ECOLO : oui
- Cdh : -
- PTB+ : abstention
- PS : oui
- 

#### Assemblée générale extraordinaire

**M. le chef du groupe PTB demande un vote séparé sur un le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2018 transmis.**

**Vote sur le point 3 :**

- MR-IC : oui
- ECOLO : oui
- Cdh : -
- PTB+ : oui
- PS : oui

**Vote sur les autres points (1-2-4):**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 11 :** Proposition de candidats-administrateurs à la s.c.r.l. PUBLILEC à laquelle la Ville de SERAING est associée et approbation des points à l'ordre du jour de son assemblée générale extraordinaire.

Vu le courriel du 30 avril 2018, par lequel la s.c.r.l. PUBLILEC convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2018 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-12 et L1523-15, tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 février 2018 sous le n° 0037123 ;

Vu sa délibération n° 19 a) du 14 décembre 2015, par laquelle il désigne en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Alain MATHOT, Mmes Julie PENELLE et Laura CRAPANZANO ainsi que M. Francis VAN DER KAA pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 7 du 19 juin 2017 relative au remplacement de Mme Julie PENELLE dans divers organismes, en raison de sa démission de son mandat de conseillère communale, et notamment par M. Léopold BRUSSEEL désigné en qualité de délégué à l'assemblée générale de la présente intercommunale ;

Vu ses délibérations n°29-9 du 10 juin du 19 juin 2019 et n° 34-3 du 26 février 2018 proposant respectivement MM Eric VANBRABANT et Salvatore TODARO en qualité de candidats-administrateurs de l'intercommunale ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 susvisé modifie le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en réduisant le nombre maximal de membre des conseils d'administration des intercommunales ;

Attendu que ledit décret précise, en son article 89, alinéa premier, que *"Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14, § 4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018."* ;

Attendu qu'en raison de cette disposition, il convient de proposer des candidats-administrateurs à l'intercommunale ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**PROPOSE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, MM. Eric VANBRABANT et Cédric NILS en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. PUBLILEC, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018,

**PREND ACTE**

qu'il n'est pas demandé qu'il soit voté séparément sur un des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2018 transmis par la s.c.r.l. PUBLILEC,

**APPROUVE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2018 de la s.c.r.l. PUBLILEC à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Retrait de la Ville de Gent : mise en oeuvre de l'Accord-cadre ;
2. Modifications des articles liés à la présence de la Ville de Gent en Publilec ;
3. Cession de la part capital de la Ville de Harelbeke à Efin sa ;
4. Modification de divers articles des statuts tels que repris dans le tableau annexé à la présente convocation ;
5. Prolongation de la société,

**CHARGE**

le service juridique d'adresser à la s.c.r.l. PUBLILEC un extrait certifié conforme de la présente délibération.

**M. le Président présente le point.  
Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 12 :** Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 29 mars 2018 par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 7 juin 2018 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-12 et L1523-15, tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge le 13 décembre 2011 sous le numéro 0186791 et modifiés en dernier lieu le 18 juillet 2017 sous le numéro 0103761 ;

Vu sa délibération n° 8 du 14 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Ville de SERAING au capital de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO), approuvée par arrêté du 20 novembre 2013, de M. le Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération n° 9 du 12 novembre 2013 désignant en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Julie GELDOF, Andrée BUDINGER, Laura CRAPANZANO, MM. Christophe HOLZEMANN et Damien ROBERT ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 susvisé modifie le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en réduisant le nombre maximal de membre des conseils d'administration des intercommunales ;

Attendu qu'en ce qui concerne la proposition d'un candidat-administrateur - envisagée en raison du renouvellement du conseil d'administration par l'effet du décret du 29 mars 2018 susvisé, lequel met fin aux mandats d'administrateur en cours, dès la prochaine assemblée générale de l'intercommunale, et diminue le nombre d'administrateurs d'une intercommunale - l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale (dont l'approbation des points à l'ordre

du jour est également soumise à l'examen du conseil communal à la même séance du 28 mai 2018) procèdera au renouvellement de son conseil d'administration ;

Considérant que la liste des candidats-administrateurs à nommer (cf. le pré-PV de l'assemblée générale extraordinaire) a, entre temps, été complétée par l'intercommunale et qu'il s'avère que la Ville de SERAING n'obtient pas de siège ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de proposer un candidat-administrateur ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

qu'il n'est pas demandé de vote séparé sur l'un des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 2018 transmis par la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO),

APPROUVE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 2018 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2017
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes

CHARGE

le service juridique d'adresser à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) un extrait certifié conforme de la présente délibération.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Aucun conseiller communal ne demande de vote séparé sur un des points aux ordres du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2018 transmis.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 13:** Proposition d'un candidat-administrateur à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), à laquelle la Ville de SERAING est associée et approbation des points aux ordres du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Vu les e-mails des 8 et 15 mai 2018 et les courriers officiels du 15 mai 2018 par lesquels la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) convoque la Ville de

SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2018 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le courrier également daté du 15 mai 2018, par lequel la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) sollicite que la candidature de M. Alain DECERF, en qualité d'administrateur, soit à nouveau proposée par le conseil communal ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-12 et L1523-15, tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 8 juillet 2016 sous le numéro 0094602 ;

Vu sa délibération n° 9, 1), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain DECERF, Eric VANBRABANT, Marcel BERGEN, Mmes Sabine ROBERTY et Déborah GERADON ;

Vu sa délibération n° 26-1 du 10 juin 2013 qui proposait M. Alain DECERF en qualité de candidat-administrateur de l'intercommunale, laquelle a été suivie de la nomination du candidat en qualité d'administrateur par l'assemblée générale de l'intercommunale, en date du 17 juin 2013 ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 susvisé modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en réduisant le nombre maximal de membres des conseils d'administration des intercommunales ;

Attendu que ledit décret précise, en son article 89, alinéa premier, que *"Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14, § 4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018"* ;

Attendu que, conformément au prescrit du même décret, l'intercommunale a inscrit à l'ordre du jour de son assemblée générale extraordinaire les modifications statutaires requises, la démission de l'ensemble des administrateurs et la nomination des administrateurs en adéquation avec les nouveaux critères légaux ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**PROPOSE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, M. Alain DECERF en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018,

**PREND ACTE**

qu'il est demandé un vote séparé sur le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018 transmis par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.),

**APPROUVE**

Assemblée générale ordinaire

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales stratégique et extraordinaire du 18 décembre 2017
2. Comptes annuels de l'exercice 2017 qui comprend :
  - a. Rapport d'activité ;
  - b. Rapport de gestion ;
  - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
  - d. Affectation du résultat
  - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières ;
  - f. Rapport annuel du Comité de rémunération ;
  - g. Rapport du commissaire
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
4. Décharge à donner aux Administrateurs
5. Décharge à donner au Commissaire-réviseur
6. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone,

**Assemblée générale extraordinaire**

- par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018, à savoir : "Nomination des Administrateurs" ;
- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des autres points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018, à savoir :
  1. Modifications statutaires
  2. Démission des Administrateurs
- 4. Fixation des rémunérations des membres des organes de gestion sur recommandation du Comité de rémunération,

**CHARGE**

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

**M. le Président présente le point.  
Aucune remarque ni objection.**

**M. le chef du groupe PTB a demandé un vote séparé sur le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2018 transmis.**

**Vote sur le point 3 :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**Vote sur les autres points (1-2-4) :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 14 :** Retrait de la Ville de GAND de la s.c.r.l. PUBLILEC et renonciation à l'acquisition de tout ou partie des participations qu'elle détient au capital de l'intercommunale - RATIFICATION.

Vu le courriel du 13 avril 2018 par lequel la s.c.r.l. PUBLILEC, suite à la décision de la Ville de GAND de se retirer de l'intercommunale, sollicite de la Ville de SERAING la confirmation de sa renonciation à l'acquisition de tout ou partie des participations détenues par la première et son accord sur ledit retrait ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L1122-30 ;

Attendu que la s.c.r.l. PUBLILEC sollicitait une réponse de la Ville de SERAING avant le 20 avril 2018, en raison du conseil d'administration qui allait se réunir le 23 avril 2018 ;

Considérant qu'il y avait donc lieu d'accorder l'urgence à cette sollicitation ;

Vu la décision prise en urgence par le collège communal le 19 avril 2018, de répondre à la s.r.l. PUBLILEC, d'une part, que la Ville de SERAING confirme marquer accord sur le retrait de la Ville de GAND et renonce à l'acquisition de tout ou partie des participations que celle-ci détient au capital de l'intercommunale et, d'autre part, de marquer intérêt au rachat éventuel de la part détenue par la Ville d'HARELBEKE.

Vu le courrier à destination de la s.c.r.l. PUBLILEC qui s'en est suivi, daté 23 avril 2018 et indicaté 06218 ;

Considérant qu'entre temps, la s.c.r.l. PUBLILEC a transmis, à la Ville de SERAING, l'ordre du jour de son assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 30 mai 2018 et dont les points à l'ordre du jour son soumis à l'approbation du conseil communal lors de la présente séance ;

Considérant que celui-ci contient un point intitulé "Cession de la part de la Ville d'HARELBEKE à Efin s.a." ;

Considérant que la manifestation d'intérêt émise par la Ville de SERAING n'a visiblement pas été retenue ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**RATIFIE**

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 34, la décision prise en urgence par le collège communal le 19 avril 2018, de répondre à la s.c.r.l. PUBLILEC, d'une part, que la Ville de SERAING confirme marquer accord sur le retrait de la Ville de GAND et renonce à l'acquisition de tout ou partie des participations que celle-ci détient au capital de l'intercommunale et, d'autre part, de marquer intérêt au rachat éventuel de la part détenue par la Ville d'HARELBEKE.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

#### **Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

#### **OBJET N° 15: Convention d'intégration du spectacle "Fieris Féeries" au programme "Métamorphoses" 2018 - Ratification.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision n° 13 du collège communal du 9 mai 2018, prise en urgence, décidant d'approuver, compte tenu de l'engagement unilatéral de l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE de prendre en charge tous les frais et factures qui pourraient être mis à charge de la Ville de SERAING en dehors de ce qui est prévu à la décision n° 40 du collège communal du même jour, les termes de la convention d'intégration du spectacle "Fieris Féeries" au programme de Métamorphoses 2018 et renvoyant au conseil communal pour ratification ;

Vu la décision n° 40 du collège communal du 9 mai 2018 décidant d'apporter le soutien de la Ville de SERAING à l'organisation du spectacle "Les Fieris Féeries métamorphosent SERAING" par l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE et l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING ;

Attendu que l'a.s.b.l. G.R.E. LIÈGE/LIÈGE TOGETHER, organisateur historique des "Métamorphoses", et l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE, organisateur historique des "Fieris Féeries", ont pris pour accord d'intégrer une édition spéciale des "Fieris Féeries" intitulée "Les Fieris Féeries métamorphosent SERAING" au programme des "Métamorphoses" pour l'édition de 2018 ;

Attendu que cette édition spéciale s'est tenue le samedi 12 mai 2018, entre 20 h 30 et 23 h, place Kuborn, 4100 SERAING, en face de la cité administrative ;

Attendu que c'est dans ce cadre que la Ville de SERAING a été invitée à signer une convention avec l'a.s.b.l. G.R.E. LIÈGE/LIÈGE TOGETHER, l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE et "LA COMPAGNIE DE LA SONNETTE" ;

Attendu qu'en raison de la transmission tardive de la convention, de la date de l'événement, soit le 12 mai 2018 et au vu du calendrier des séances du conseil communal, la convention n'aurait pu être soumise à l'approbation de ce dernier avant la présente séance ;

Attendu que les engagements de la Ville font l'objet de la décision n° 40 du collège communal du 9 mai 2018 susvisée et consistent principalement en l'autorisation d'utilisation de l'espace public et les mesures de polices nécessaires, l'organisation du catering des professionnels du spectacle et un soutien logistique ;

Attendu que l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE s'est engagée unilatéralement à prendre en charge tous les frais et factures qui pourraient être mis à charge de la Ville de SERAING en dehors de ce qui est prévu à la décision n° 40 du collège communal du 9 mai 2018 ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la compétence en matière de convention relève du conseil communal ;

Attendu, dès lors, que c'est sous le bénéfice de l'urgence que le collège communal s'est trouvé dans l'obligation d'adopter la décision n° 13 du collège communal du 9 mai 2018 susvisée et la soumet, à présent, à ratification ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, la décision n° 13 du collège communal du 9 mai 2018, prise en urgence, décidant d'approuver, compte tenu de l'engagement unilatéral de l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE de prendre en charge tous les frais et factures qui pourraient être mis à charge de la Ville de SERAING en dehors de ce qui est prévu à la décision n° 40 du collège communal du même jour, les termes de la convention d'intégration du spectacle "Fieris Féeries" au programme de Métamorphoses 2018 et renvoyant au conseil communal pour ratification.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 16 :** Modification du règlement communal général de police quant aux magasins de nuits (night-shops) et aux bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops).

Vu la nouvelle loi communale et, plus particulièrement, son article 135, paragraphe 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le règlement communal général de police adopté par le conseil communal en sa séance du 10 novembre 2014 et, plus particulièrement, son Titre 2, chapitre 4 [Implantation et exploitation de magasins de nuit (night-shops) et de bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)] ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux ou édifices publics ;

Attendu qu'au vu de cette mission, il convient de renforcer les mesures actuellement prévues par ledit Titre 2, chapitre 4 du règlement communal général de police, afin de limiter la prolifération des commerces en cause, eu égard aux nuisances qu'ils induisent ;

Attendu dès lors qu'il convient de modifier en conséquence le Titre 2, chapitre 4, du règlement communal susmentionné ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

**ARTICLE 1.-** Le Titre 2, chapitre 4 du règlement communal général de police, est libellé dorénavant comme suit :

*Chapitre 4 – Implantation et exploitation de magasins de nuit (night-shops) et de bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)*

*Section 1 - Dispositions générales*

**Article 184**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à tout magasin de nuit ou bureau privé pour les télécommunications.

**Article 185**

Par magasin de nuit, mieux connu sous l'appellation de "night-shop", on entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et affiche de façon permanente et apparente la mention "magasin de nuit".

Par bureau privé pour les télécommunications, mieux connu sous l'appellation "phone-shop", on entend, toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

**Article 186**

Un établissement ne peut exercer à la fois les activités d'un magasin de nuit et celles d'un bureau privé pour les télécommunications.

**Article 187**

Nul ne peut planter ou exploiter un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications sans l'autorisation du collège communal.

Section 2 - Implantation

## 1. Principe

**Article 188**

L'implantation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est soumise à l'obtention d'une autorisation d'implantation délivrée par le collège communal.

Les demandes d'autorisation d'implantation sont introduites conformément aux articles 199 et 200 du présent règlement.

## 2. Conditions d'implantation

**Article 189**

L'implantation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications doit se faire dans le respect des critères géographiques suivants :

- a. deux établissements de même catégorie doivent se trouver distants d'au moins 500 m l'un de l'autre ;
- b. l'établissement doit se trouver à plus de 200 m d'un établissement hospitalier ou d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un centre culturel, d'un lieu de culte, d'un établissement d'enseignement, d'un musée, d'un bâtiment classé ou appartenant au patrimoine historique ou culturel local.

Les distances dont questions aux points a. et b. seront calculées sur base d'un rayon tracé autour de l'établissement.

**Article 190**

Nonobstant les disposition de l'article précédent, l'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications, sont interdites dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce ou pour lesquels le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence de l'une des exploitations visées par le présent règlement.

**Article 191**

Les conditions des articles 189 et 190 du présent règlement sont cumulatives. Toutefois, par mesure transitoire, les personnes ayant été dûment autorisées à planter et exploiter un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions, pourront poursuivre leurs activités.

Section 3 – Exploitation

## 1. Principe

**Article 192**

L'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploitation délivrée par le collège communal.

Les demandes d'autorisation d'exploitation sont introduites conformément aux articles 199 et 200 du présent règlement.

## 2. Conditions d'exploitation

**Article 193**

Les magasins de nuit ne peuvent être ouverts de minuit à 18 h.

Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre 2 et 18 h.

**Article 194**

Les bureaux privés pour les télécommunications ne peuvent être ouverts de 20 à 5 h.

Toutefois, le vendredi et la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre 21 et 5 h.

**Article 195**

Les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour les télécommunications doivent être maintenues constamment en bon état. Elles ne pourront en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

Il est interdit d'y exposer des boissons alcoolisées.

**Article 196**

L'exploitant veille à identifier son activité en indiquant, sur la vitrine ou au moyen d'une enseigne apposée conformément aux prescriptions urbanistiques en vigueur, le nom de l'établissement ainsi que la mention "magasin de nuit" ou "bureau privé pour les télécommunications", selon le cas.

Les heures d'ouverture seront toujours visibles sur la porte d'entrée de l'établissement.

**Article 197**

A la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un magasin de nuit est tenu d'éliminer les saletés présentes sur l'entièreté du trottoir, de l'accotement et de la rigole qui se trouvent devant son établissement.

Il procédera à un nettoyage à grande eau, au moins une fois par semaine, sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau, par les autorités compétentes en la matière, ou en période de gel.

**Article 198**

Toute vente d'alcool sera interdite dès 22 h.

Compte tenu des effets particulièrement dommageables sur le comportement de ses consommateurs, les boissons spiritueuses d'un taux alcoométrique supérieur à 40° sont totalement interdites à la vente.

**Section 4 – Demandes d'autorisation d'implantation et d'exploitation**

**Article 199**

La demande d'autorisation d'implantation et/ou d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le collège communal. Cette demande sera introduite par lettre recommandée trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès de M. le Bourgmestre.

Cette procédure de demande d'autorisation d'implantation et/ou d'exploitation s'applique à chaque changement d'exploitant de l'établissement, quelle que soit la raison de ce changement.

Le cas échéant, la demande est introduite trois mois avant le début de la reprise de l'activité commerciale par le nouvel exploitant.

**Article 200**

Pour être recevable, la demande d'implantation et/ou d'exploitation doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- un projet d'exploitation détaillé dans lequel sont notamment précisés le type de produits principalement proposés aux consommateurs, le(s) jour(s) hebdomadaire(s) de fermeture prévu(s), etc ;
- une copie de la carte d'identité et une photo de l'exploitant personne physique ;
- au cas où l'exploitant est une personne morale, une copie des statuts, tels que publiés au Moniteur belge, une copie de la carte d'identité et une photo des gérants ou administrateurs, ainsi que de la personne physique responsable ;
- le cas échéant, une copie de la carte d'identité et une photo des préposés amenés à travailler au sein du magasin de nuit ou du bureau privé pour les télécommunications ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (A.F.S.C.A.) ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour les télécommunications : une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrées par un organisme agréé par le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ;
- une attestation du service incendie signifiant que le bien répond aux normes en vigueur en matière de sécurité incendie pour les établissements accessibles au public ;
- une copie de l'assurance souscrite sur base de l'arrêté royal du 28 février 1961 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans ces mêmes circonstances ;
- lorsque l'immeuble n'est pas occupé exclusivement par l'exploitant du commerce, le contrat de bail conclu avec le propriétaire de l'immeuble, ainsi que ceux conclus avec l'ensemble des locataires et attestant que chaque bailleur et locataire(s) acceptent dans l'immeuble une exploitation telle que visée au présent chapitre.

**Article 201**

Le collège communal autorise, dans le respect des conditions imposées par le présent règlement, l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications.

L'autorisation délivrée vaut pour 3 années prenant cours le jour de sa délivrance par le collège communal.

Ladite autorisation est renouvelable dans l'hypothèse où une demande de prorogation est introduite dans le délai et les conditions fixés à l'article 199 et déclarée recevable en regard de l'article 200.

Les exploitants déjà autorisés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne sont concernés par cette période de trois ans.

Les autorisations d'implantation et d'exploitation sont personnelles et incessibles.

Ces autorisations sont assorties :

- d'une "carte titulaire" délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société ;
- le cas échéant, d'une ou de plusieurs "carte(s) préposé" délivrée(s) à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

### Section 5 – Sanctions

#### Article 202

<p><u>Infractions aux articles :</u>            193 (heures de fermeture night-shop)            194 (heures de fermeture phone-shop)            195 (état des vitrines)            196 (identification des activités)            197 (entretien du domaine public)            198 (vente d'alcool)</p>	<p>- <u>au 1er constat d'infraction</u> : un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement lui sera adressé. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée avec accusé de réception.            L'avertissement mentionne :            - les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes ;            - le délai dans lequel il doit y être mis fin.</p> <p>- <u>au 2ème constat d'infraction</u> :            - pour les magasins de nuit : fermeture provisoire du vendredi dès 18 h au lundi qui suit à 18 h ;            - pour les bureaux privés pour les télécommunications : une fermeture provisoire du vendredi dès 7 h au lundi qui suit à 7 h.</p> <p>- <u>au 3ème constat d'infraction</u> : fermeture provisoire de sept jours consécutifs            - <u>au 4ème constat d'infraction</u> : fermeture provisoire de trente jours consécutifs            - <u>au 5ème constat d'infraction</u> : fermeture définitive</p>
<p><u>Infractions aux articles :</u>            188 (implantation sans autorisation)            189 et 190 (conditions d'implantation)            192 (exploitation sans autorisation)</p>	<p>fermeture immédiate</p>

**ARTICLE 2.-** La présente modification dudit règlement, publiée et affichée au vœu de la loi, entrera en vigueur le jour de sa publication,

**CHARGE**

le service du secrétariat communal de procéder à la publication et l'affichage de la mesure ainsi prise, conformément aux dispositions légales.

**M. RIZZO sort**  
**M. VAN DER KAA rentre**

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. Sciortino.**

**Réponse de M. le Président.**

**M. SCIORTINO sort**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 17 :** Mise en location du droit de chasse sur le massif forestier de la Vecquée en deux lots distincts à partir du 1er juillet 2018. Approbation du cahier général des charges commun à ces deux lots et de leur cahier spécial des charges respectif, émanant du Département nature et forêts du Service public de Wallonie – Cantonnement de LIEGE.

Vu la nouvelle loi communale et, plus particulièrement, son article 135, paragraphe 2, 6° confiant aux communes le soin de remédier aux événements fâcheux qui sont occasionnés par la divagation d'animaux malfaisants et féroces ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 65 du 23 mai 2011 relative à la mise en location du droit de chasse sur le massif forestier de la Vecquée en deux lots distincts et à l'approbation du cahier des charges émanant du Département nature et forêts du Service public de Wallonie – Cantonnement de LIEGE ;

Vu sa délibération n° 8 du 17 décembre 2012, relative notamment à l'approbation du premier avenant au cahier des charges susdit ;

Vu sa délibération n° 7 du 14 novembre 2016, relative à l'approbation du second avenant au cahier des charges susdit ;

Attendu que les délibérations susmentionnées sont intervenues dans un contexte de réduction des populations de sangliers en vue de diminuer les dégâts et les problèmes de sécurité publique causés par cette espèce en périphérie urbaine ;

Attendu cependant que les baux, relatifs au droit de chasse sur le massif forestier de la Vecquée, prennent fin le 30 juin 2018 ;

Vu l'e-mail daté du 9 mai 2018, par lequel le Département nature et forêts du Service public de Wallonie, gestionnaire du dossier, propose à la Ville, l'approbation d'un cahier général des charges pour l'ensemble dudit massif forestier et de deux cahiers spéciaux des charges, spécifiques au droit de chasse, respectivement sur le lot dénommé "Bois de la Vecquée Est" et sur celui dénommé "Bois de la Vecquée Ouest", ceci en vue de la conclusion de nouveaux baux à partir du 1er juillet 2018 ;

Attendu que ces nouveaux baux auraient pour but de maintenir les actions menées dans le contexte susdit de réduction des populations de sangliers ;

Attendu que la problématique sus-évoquée, relative à la surpopulation des sangliers, est toujours d'actualité ;

Considérant dès lors qu'il convient de répondre favorablement à la proposition susvisée du Département nature et forêts du Service public de Wallonie ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ARRETE**

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 34, les termes des trois documents suivants, ci-annexés, faisant partie intégrante de la présente délibération, émanant du Département nature et forêts du Service public de Wallonie – Cantonnement de LIEGE et relatifs à la mise en location, à partir du 1er juillet 2018, du droit de chasse sur le massif forestier de la Vecquée en deux lots distincts :

1. le cahier général des charges (CGC) relatif à la location du droit de chasse en forêt domaniale du bois de la Vecquée, 4100 SERAING, approuvé le 2 avril 2018 par M. Brieuc QUEVY, Directeur général au Service public de Wallonie ;
2. le cahier spécial des charges (CSC) relatif au lot "Vecquée-SERAING Est", approuvé le 8 mai 2018 par M. Brieuc QUEVY ;
3. le cahier spécial des charges (CSC) relatif au lot "Vecquée-SERAING Ouest", également approuvé le 8 mai 2018 par M. Brieuc QUEVY,

**CHARGE**

le service de la police administrative d'assurer le suivi de ce dossier.

**M. RIZZO rentre**

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. Ancion.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 18 :** Mise en location du droit de chasse sur le massif forestier du bois de l'Abbaye.  
 Approbation de l'avenant n° 2 au cahier des charges relatif au terme du contrat de bail en cours.

Vu la nouvelle loi communale et, plus particulièrement, son article 135, paragraphe 2, 6° confiant aux communes le soin de remédier aux événements fâcheux qui sont occasionnés par la divagation d'animaux malfaisants et féroces ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 8 du 17 décembre 2012 par laquelle il décidait notamment d'approuver le cahier des charges et le type de procédure relatifs à la mise en location du droit de chasse sur le massif forestier du Bois de l'Abbaye et de La Corniche (propriétés de la Ville) ;

Vu la décision n° 16 du collège communal du 26 juin 2013 relative à la désignation de M. Patrice GILSOUL, rue des Ploppes 27, 4130 TILFF, en qualité de locataire du droit de chasse, moyennant le paiement d'un loyer annuel de 2.000 €, dans la forêt communale du Bois de l'Abbaye conformément au cahier des charges susvisé ;

Attendu que la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE, place des Verriers 11, 4100 SERAING, a également gracieusement mis à disposition de la Ville de SERAING diverses parcelles lui appartenant au sein du massif forestier du Bois de l'Abbaye en vue de la constitution d'un territoire de chasse cohérent ;

Attendu que cette mise à disposition résulte d'un accord verbal précédant néanmoins la signature à posteriori du cahier des charges par ladite s.c.r.l. ;

Vu le cahier des charges susdit, dûment signé par les parties en cause le 23 septembre 2014 et plus précisément son annexe I, article 3, stipulant que le bail expire au plus tard le 30 juin 2018 ;

Vu sa délibération n° 7 du 23 mars 2015 arrêtant les termes d'un avenant relatif à la prise en charge, par la Ville de SERAING, du précompte mobilier dû en raison dudit bail ;

Attendu que les dispositions communales susmentionnées sont intervenues dans un contexte de réduction des populations de sangliers en vue de diminuer les dégâts et les problèmes de sécurité publique causés par cette espèce en périphérie urbaine ;

Considérant dès lors que dans un tel contexte, la conclusion d'un nouveau bail serait justifiée ;

Vu l'e-mail daté du 14 février 2018 par lequel la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE informe la Ville de SERAING de son accord quant à une éventuelle reconduction de la mise à disposition de ses parcelles comprises au sein du territoire de chasse ainsi constitué ;

Vu cependant sa délibération n° 24 du 14 décembre 2015 par laquelle il marquait notamment son accord sur la vente, à la s.a. IMMOVAL, des terrains du site CRISTAL PARK ;

Attendu que les terrains visés au travers de cette dernière délibération sont précisément ceux définis à l'annexe II du cahier des charges relatif à la mise en location du droit de chasse sur le massif forestier du Bois de l'Abbaye ;

Vu le courrier daté du 14 décembre 2017 par lequel la s.a. IMMOVAL signifie à la Ville de SERAING la levée des conditions suspensives prévues par la convention de vente desdits terrains ;

Vu le courrier daté du 10 janvier 2018 par lequel la Ville de SERAING accuse réception du courrier précédent ;

Attendu que l'acte de vente desdits terrains devra être signé au plus tard le 31 décembre 2018 et qu'alors, leur mise en location éventuelle ne pourra résulter que de l'initiative de l'acquéreur ;

Attendu qu'il apparaît cependant que ce dernier, lui-même attentif à la problématique résultant de la prolifération des sangliers, serait disposé à conclure un nouveau bail en vue de la location du droit de chasse sur ces terrains ;

Considérant dès lors qu'à défaut d'un nouveau bail à l'initiative de la Ville de SERAING, se justifierait de sa part une mesure transitoire équitable, autorisant le locataire actuel, M. GILSOUL, à poursuivre son droit de chasse sur les parcelles concernées, au plus tard jusqu'au jour de la signature des actes relatifs à la vente desdits terrains ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 34, les termes de l'avenant n° 2 au cahier des charges relatif à la mise en location du droit de chasse sur le massif forestier du Bois de l'Abbaye comme ci-après :

**AVENANT N° 2, RELATIF AU CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORET COMMUNALE**

**ARTICLE 1:** L'annexe I, article 3, 1er alinéa du cahier des charges relatif à location du droit de chasse sur le massif forestier du Bois de l'Abbaye tel qu'approuvé par le conseil communal de SERAING suivant sa délibération n° 8 du 17 décembre 2012 est modifié comme suit :

"le présent bail prend cours le 01/01/2013 pour se terminer au plus tard le 31/12/2018 et de plein droit, le jour de la signature éventuelle des actes concluant la vente, par la Ville de SERAING et/ou la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE, de parcelles visées au cahier des charges. Toutefois, aucun loyer ne sera dû pour la période allant du 1er juillet 2018 au terme du bail si, au cours de cette dernière, aucune battue n'a été organisée par le locataire et dans le cas contraire, le loyer sera calculé au prorata du nombre de jours compris dans la même période".

**POUR APPROBATION,**

<b>Pour la Ville de SERAING,</b> le 23 mars 2015		<b>Pour la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE,</b> le ..... 2018		<b>LE</b> <b>LOCATAIRE,</b> le ..... 2018
LE DIRECTEUR GENERAL FF,	LE BOURGMESTRE,	LA DIRECTRICE GERANTE,	LE PRESIDENT,	
B. ADAM	A. MATHOT	F. BERTOCCHI	E. VANBRABANT PRECISE	P. GILSOUL

que le service de la police administrative est chargé d'assurer le suivi de ce dossier.

**M. SCIORTINO rentre**

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 19 :** Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES pour son projet "La semaine des médias".

Considérant que l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES, représentée par sa coordinatrice Mme Evelyne GERSTMANS, sollicite par lettre du 2 février 2018 une subvention dans le cadre de "La semaine des médias" qui avait lieu du 16 au 20 avril 2018 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES a fourni un budget prévisionnel du projet ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir permettre aux jeunes d'être sensibilisés à l'influence de la publicité, leur apprendre à décoder une information, les conscientiser à échanger de manière citoyenne sur les plate-formes médiatiques et sur les réseaux sociaux ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 35 :

**ARTICLE 1.-** La Ville de SERAING octroie une subvention en numéraire de 1.500 € à l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES, représentée par sa coordinatrice Mme Evelyne GERSTMANS, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**ARTICLE 2.-** Le bénéficiaire utilise la subvention dans le cadre de "La semaine des médias" qui a eu lieu du 16 au 20 avril 2018.

**ARTICLE 3.-** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 30 juin 2018.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

**ARTICLE 4.-** La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

**ARTICLE 5.-** La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

**ARTICLE 6.-** Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**ARTICLE 7.-** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 20 :** Deuxième passage sur voies : projet retenu par le FEDER sous le volet "Axe prioritaire 3 : Intelligence territoriale 2020". Adoption définitive du projet d'expropriation pour cause d'utilité publique avec application de la procédure d'extrême urgence.

Vu l'article 16 de la Constitution ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code du développement territorial (CoDT), plus particulièrement les articles 1 à 5 du livre VI "politique foncière" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 1994 arrêtant la liste des zones d'initiative privilégiée (Z.I.P.) ;

Vu sa délibération n° 27 du 20 juin 2005 adoptant le principe et le tracé du boulevard urbain et des stratégies prioritaires (Master Plan) ;

Vu l'appel à projets FEDER 2014-2020 lancé par le Gouvernement wallon du 14 mars au 15 mai 2014 ;

Vu le portefeuille de projets déposé de manière électronique par la Ville durant cette phase de consultation ;

Vu la liste des projets FEDER 2014-2020 approuvée par le Gouvernement wallon et disponible sur le site Internet "europe.wallonie.be" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2017 notifiant à la Ville de SERAING le projet FEDER relatif au deuxième passage sur voies ;

Vu sa délibération n° 29 du 19 décembre 2016 arrêtant le principe d'un projet de développement urbanistique rues Nicolay et Trasenster ;

Vu sa délibération n° 33 du 18 décembre 2017 adoptant provisoirement le projet d'expropriation pour cause d'utilité publique avec application de la procédure d'extrême urgence dans le cadre du projet FEDER relatif au deuxième passage sur voies ;

Vu la décision n° 39 du collège communal du 17 janvier 2018 ouvrant l'enquête publique relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique avec application de la procédure d'extrême urgence dans le cadre du projet FEDER relatif au deuxième passage sur voies ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 29 janvier au 27 février 2018 relative au projet susvisé ;

Vu la séance de clôture de ladite enquête du 27 février 2018 ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquête réalisé sur place du 24 janvier au 27 février 2018 ;

Vu la décision n° 41 du collège communal du 28 mars 2018 clôturant l'enquête publique relative au projet susvisé ;

Attendu que le projet 4 du portefeuille de projets approuvé par le Gouvernement wallon concerne le deuxième passage sur voies ; que celui-ci s'inscrit dans la requalification 2020 de la vallée sérésienne et fait partie de l'axe 3 "Intelligence territoriale 2020" ;

Considérant qu'il est spécifié au sein du Master Plan que la séquence n° 6 intitulée "Les Ateliers centraux" pourrait être le lieu de projets ciblés et mobilisateurs, d'une part, autour des Ateliers centraux (potentiel important d'espace et bien desservi) et, d'autre part, sur le parc de Trasenster (pour sa façade sur l'eau et la qualité paysagère qu'il possède) ;

Considérant par ailleurs qu'au sein de cette séquence, il est spécifié à la carte des intentions urbaines que l'îlot compris entre la rue Nicolay et la voie ferrée pourrait être démoli en vue d'ouvrir des liens entre les sites de Trasenster et des Ateliers centraux ; qu'il est en outre proposé la création d'une passerelle piétonne entre ces deux endroits ;

Attendu que la construction de cette passerelle sera réalisée via le programme FEDER 2014-2020 au travers de l'axe prioritaire 3 : Intelligence territoriale 2020, section 3.1 Revitalisation de l'espace public urbain, mesure 3.1.1. Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises du projet, projet 4 : deuxième passage sur voies ;

Attendu que cette même fiche prévoit l'accès du quartier à la ligne ferrée 125A (création d'un franchissement piéton des voies et d'un accès aux quais) ;

Attendu que d'autres projets sont repris au sein du quartier d'OUGRÉE-BAS ; que ces derniers concernent la poursuite de la mise en œuvre du boulevard urbain dans la vallée sérésienne au niveau du tronçon Ouest (Ateliers centraux), soit la dépollution et les démolitions industrielles (projet 1a) ainsi que les travaux de voirie (projet 1b) ; que le projet 5 de la même programmation prévoit la conversion des Ateliers centraux en parking mutualisé ;

Attendu que, de la sorte, ces projets prévoient la création d'un axe fort entre, d'une part, au Nord le parc Trasenster et au-delà le bord de Meuse et, d'autre part, au Sud, les Ateliers centraux et, au-delà, le boulevard urbain ;

Attendu que la concrétisation de cet axe oblige à acquérir les n°s 32, 34, 38, 40 et 42 de la rue Trasenster ainsi que les n°s 48, 55, 57A, 59, 63 et 65 de la rue Nicolay ;

Attendu que la Ville a déjà entamé, d'initiative ou à la demande des propriétaires, l'achat à l'amiable de plusieurs bâtiments compris dans le périmètre susvisé, à savoir les biens sis rue Nicolay n°s 57, 59 et 65 ; que des négociations sont en cours concernant les immeubles rue Nicolay n° 63 et rue Trasenster n° 32 ;

Attendu que plusieurs démarches d'acquisition à l'amiable n'ont pu se concrétiser favorablement ;

Attendu que la Ville doit dès lors se doter d'un outil de maîtrise du foncier spécifiquement dédié à cette zone ;

Considérant que les rues Nicolay et Trasenster sont reprises au sein de zone d'initiative privilégiée (Z.I.P.) de type 2 ;

Considérant que l'article D.VI.1 du CoDT stipule que peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre des actions visées à l'article D.V.15 dans les zones d'initiative privilégiée ;

Considérant que la Z.I.P. de type 2 vise les zones de requalification des noyaux d'habitat ;

Attendu que les actions envisagées dans la fiche FEDER susvisée s'inscrivent dans les travaux de requalification des noyaux d'habitat ;

Attendu qu'il convient de démontrer l'utilité publique des actions envisagées ;

Attendu qu'à cet égard, les biens à exproprier sont essentiellement destinés à accueillir des infrastructures et des équipements à destination des usagers se déplaçant en modes doux (piétons, cyclistes, etc.) ; qu'accessoirement, des espaces verts seraient réalisés en vue d'accompagner l'intégration du projet dans l'environnement bâti ;

Attendu que le fond des parcelles à exproprier sera reversé dans le domaine public ; la Ville estimant que ces infrastructures (passerelle, aménagement des abords, rampes d'accès, etc.) empruntées par le public sont, par nature, des travaux d'utilité publique ;

Considérant dès lors que la motivation de l'utilité publique de l'opération trouve donc son fondement dans les dispositions de l'article D.VI.1 dudit Code ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer la procédure d'expropriation ; qu'en l'occurrence, il s'agit de recourir, pour les biens qui ne pourraient être négociés à l'amiable, à l'expropriation en application de la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu qu'il convient de démontrer l'extrême urgence ;

Considérant l'article D.VI.6 du CoDT qui stipule que l'expropriation est poursuivie selon les règles prévues par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique même si l'extrême urgence n'est pas avérée ;

Considérant toutefois qu'il s'impose que la Ville puisse bénéficier d'une appropriation rapide des emprises nécessaires, car les travaux projetés sont inscrits dans la programmation FEDER 2014-2020 et qu'en cas de dépassement du délai autorisé, les subsides européens et régionaux sont perdus ;

Attendu que toutes les acquisitions d'immeubles (parcelles de terrain et bâtiments) nécessaires pour mener le projet à bien devraient être réalisées dans le courant de l'année 2018 ; que les montants pour les acquisitions sont prévus au budget communal ;

Considérant qu'en 2017 ont été inscrits une somme de 470.250 € en vue de couvrir les acquisitions (article 93000/712-60 du budget extraordinaire) et un montant de 156.750 € pour les dédommagements et les indemnités diverses (article 93000/522-55 du budget extraordinaire) ;

Considérant que pour 2018, le budget extraordinaire provisoire a réservé une somme de 800.000 € en vue de couvrir les acquisitions et un montant de 200.000 € pour les dédommagements et indemnités diverses ;

Attendu que l'ensemble des propriétaires des biens compris dans le périmètre du plan d'expropriation ont été avertis individuellement par écrit et à domicile du dépôt du projet à l'Hôtel de ville et ont reçu une copie du dossier soumis à enquête ;

Attendu que trois propriétaires n'ont pas réclamé leur courrier envoyé en recommandé ; qu'il s'agit de M. Jean NONO TIOJIP, propriétaire du bien sis rue Trasenster 40, de M. Gorgui NDIAYE, propriétaire du bien rue Trasenster 42, et de M. Serkan KURT, propriétaire du bien rue Nicolay 55 ;

Attendu qu'un courrier a été retourné à la Ville à la suite du décès du propriétaire, M. Fidèle MUSEY NINA ; que, malgré les recherches effectuées, il n'a pas été possible de retrouver ses héritiers ;

Attendu que les autres propriétaires ont réceptionné leur courrier le 2 ou 3 février 2018 ; qu'ils disposaient d'un délai de quarante-cinq jours pour envoyer leurs observations, conformément à l'article D.VI.5, paragraphe 1, alinéa 2 ;

Attendu que Mme Fanny BEUKEN a informé la Ville, par téléphone, qu'elle était officiellement séparée de M. Mesmin MENSAH et que son nom ne devait plus apparaître comme co-propriétaire de l'immeuble sis rue Trasenster 32 à 4102 SERAING (OUGREE) ;

Considérant qu'aucune autre correction n'a été apportée au tableau des emprises ;

Considérant qu'aucune remarque ou observation n'est parvenue par écrit à la Ville dans les délais légaux,

Vu la note justificative et explicative ainsi que le plan et tableau des emprises dressés par le service du développement territorial ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, d'adopter définitivement le projet visant à solliciter du Gouvernement wallon la reconnaissance de l'utilité publique de l'opération "deuxième passage sur voies" à OUGRÉE, dans le respect des dispositions des articles D.VI.3 et suivants du Code du développement territorial, ainsi que l'autorisation de recourir à l'expropriation des biens qui ne pourraient être négociés à l'amiable en application de la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 21 :** Conclusion d'une convention d'occupation entre la Ville de SERAING et la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE portant sur une parcelle de terrain située rue de la Justice 34/60, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville de SERAING en faveur la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers, à partir du 1er janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu sa délibération n° 25 du 18 avril 2016 arrêtant les termes d'une convention de concession domaniale de la Ville de SERAING à la s.c.i.r.l. INTRADEL ;

Vu sa délibération n° 26 du 18 avril 2016 arrêtant les termes d'une convention ayant pour objet l'installation de bulles à verre enterrées et leur mise à disposition par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) ;

Attendu qu'en exécution des délibérations susvisées, il convient de mettre à disposition de la s.c.i.r.l. INTRADEL un certain nombre de sites permettant d'accueillir les bulles à verre et les conteneurs collectifs enterrés ;

Attendu qu'après analyse, il s'avère qu'il serait opportun d'installer des bulles à verres enterrées sur un site appartenant à la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE situé sur une parcelle de terrain sise rue de la Justice 34-60, cadastrée section F, n° 83 R 78, 4100 SERAING, d'une superficie approximative de 15 m<sup>2</sup> ;

Attendu que la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE accepte de conclure une convention de mise à disposition de ce site au profit de la Ville de SERAING ;

Attendu que la Ville de SERAING mettra ensuite ce site gratuitement à la disposition de la s.c.r.l. INTRADEL afin de lui permettre d'assurer la mission qui lui est confiée ;

Attendu qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition par la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE de ladite parcelle de terrain au profit de la Ville de SERAING ;

Attendu que ladite convention serait consentie à titre gratuit, pour une durée initiale de quinze ans prorogeable par période d'un an ;

Vu le projet de convention établi en ce sens ;

Vu le plan ;

Attendu que la présente convention serait conclue pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, comme suit, les termes de la convention d'occupation relative à une parcelle de terrain rue de la Justice 34-60, cadastrée section F, n° 83 R 78, 4100 SERAING, d'une superficie approximative de 15 m<sup>2</sup>, à conclure entre la Ville de SERAING et la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE :

CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE A UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE RUE DE LA JUSTICE 34/60, 4100 SERAING

Entre les soussignés,

La société SCRL, IMMOBILIERE PUBLIQUE, dont le siège social est établi à Place Communale 1, 4100 Seraing, inscrite au registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 831.291.681

Ici représentée par Jean-Christophe NAVEZ, agissant en qualité de Directeur Technique.

Ci-après dénommée ci-après « le Propriétaire »

ET

la Ville de SERAING, ici représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 21 du conseil communal du 28 mai 2018,

Ci-après dénommée « la Ville de SERAING » ou « la Preneuse »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Exposé préalable :

La Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer le cadre de vie de ses citoyens et d'assurer la qualité du paysage urbain, en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...).

La réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des bulles à verre et des conteneurs collectifs destinés à la collecte des déchets ménagers se trouvant sur son territoire.

Afin de mener à bien cette mission, la Ville de SERAING doit disposer des sites adéquats.

Dans ce cadre, la Ville de SERAING a mené une analyse afin de déterminer les sites les mieux adaptés pour installer les conteneurs collectifs et bulles à verre enterrés.

La parcelle de terrain ci-dessous décrite fait partie de ces derniers.

En date du 18 avril 2016, la Ville de SERAING a confié à la s.c.r.l. INTRADEL, d'une part, la mission de gérer et d'organiser la collecte de déchets ménagers et d'autre part, la mission d'installer des bulles à verres enterrées sur son territoire.

Les bulles à verre enterrées demeurent propriété de la Ville.

A cette fin, il convient que le Propriétaire mette à disposition de la Ville de SERAING la partie de terrain ci-dessous plus amplement décrite.

Dans un second temps la partie du terrain faisant l'objet de la présente fera l'objet d'une autorisation donnée par la Ville à la s.c.r.l. INTRADEL d'installer des bulles à verre enterrées et d'en assumer la gestion.

Article 1. – Description du Bien

Le Propriétaire, met à la disposition de la Preneuse, qui accepte, une partie d'un terrain situé rue de la Justice 34/60, 4100 SERAING, cadastré ou l'ayant été section F n° 83 R 78 d'une contenance de 15 m<sup>2</sup> (ci-après dénommé le « Bien »).

Telle que cette partie de terrain est figurée au plan ci-annexé (Annexe I).

Article 2. - Destination du Bien

La mise à disposition du Bien est consentie à la Ville de SERAING dans le seul but de lui permettre d'y faire installer des bulles à verres enterrées (ci-après dénommées les « installations ») et d'en confier la gestion et la maintenance à la s.c.r.l. INTRADEL.

Envers le Propriétaire, la Ville de SERAING demeure exclusivement responsable du Bien, des installations et de l'exploitation des installations.

La Ville de SERAING s'engage à user de ladite mise à disposition de façon à ce qu'il ne résulte pour le Propriétaire le moins d'inconvénients possibles.

Il est strictement interdit à la Preneuse d'exercer sur le Bien loué toute autre activité ou d'affecter le Bien à toute autre destination que celle décrite ci-avant.

#### Article 3.- Travaux

Quelconque travail et/ou installation sur le Bien est soumis à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme. Les demandes de permis et/ou autorisations nécessaires en vertu de la présente convention seront effectuées par la Ville de SERAING à ses frais exclusifs.

Les travaux sur le Bien, entrepris par ou pour le compte de la Ville de SERAING, ne pourront commencer qu'après l'obtention des permis et/ou autorisations nécessaires et qu'après envoi d'une simple communication au Propriétaire, au moins une semaine avant le commencement desdits travaux.

Le Propriétaire s'engage à s'abstenir dans la mesure du possible de tout acte de nature à nuire aux installations ou à leur exploitation.

A l'échéance de la présente convention, pour quelque raison et à quelque moment qu'elle survienne, la Ville de SERAING s'engage à remettre le Bien au Propriétaire en pristin état, en bon état d'entretien et libre de toute occupation.

#### Article 4. - Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 15 ans.

Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis donné 6 mois avant l'expiration de la convention, par lettre recommandée.

Le Propriétaire peut mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de 6 mois, s'il constate que (i) les installations de la Preneuse ne sont pas bien gérées et/ou que (ii) le Bien et/ou les installations ne soient pas bien entretenus. Le Propriétaire voulant mettre fin à la présente convention en avertira la Preneuse moyennant une lettre recommandée.

Au cas où aucune des parties a mis fin à la convention avant l'échéance de son terme, elle est reconduite tacitement par période successive d'un an.

#### Article 5. – Redevance

La mise à disposition du Bien à la Preneuse est consentie à titre gratuit.

#### Article 6. - Cession et sous-location

Il est expressément convenu entre parties et accepté par le Propriétaire que le Bien fera l'objet d'une convention entre les Ville de SERAING et la s.c.r.l. INTRADEL relativement à l'installation, la gestion et la maintenance des installations. Pour toute clarté et aux fins de la présente convention, la Ville de SERAING demeure la seule responsable du Bien et des installations envers le Propriétaire.

Pour le surplus, la Preneuse ne pourra, sans accord écrit et préalable du Propriétaire, ni céder tout ou partie de ses droits en vertu de la présente convention, ni sous-louer ou mettre à disposition gratuitement le Bien en tout ou en partie.

#### Article 7. - Entretien

La Ville de SERAING est tenue d'entretenir le Bien en bon état d'entretien, à ses propres frais. Elle garantit que les installations soient régulièrement vidées et qu'elles ne portent aucunement atteinte à la jouissance des autres locataires ou occupants des lieux.

La Ville de SERAING aura la faculté, si elle l'estime nécessaire, de (faire) clôturer, à ses frais, le périmètre du Bien. Elle s'engage dès lors à enlever ladite clôture à la fin de la présente convention et à remettre le Bien en pristin état conformément à l'article 3 ci-dessus, sans qu'aucuns frais ne soient réclamés au Propriétaire.

La Ville de SERAING ne pourra cependant (faire) ériger aucune construction de quelque nature qu'elle soit sur le Bien, sans l'accord préalable et écrit du Propriétaire. A défaut du respect de la présente clause, la Ville de SERAING sera tenue d'enlever immédiatement ces constructions à première demande du Propriétaire ou, à défaut d'exécution, le Propriétaire pourra les faire enlever, et ce, aux frais exclusifs de la Ville de SERAING.

Dans ce cadre, le Propriétaire confère à la Ville de SERAING ou à son mandataire, le droit de remédier aux effets d'actes de vandalisme et d'effectuer tout au long de la présente convention des opérations de rénovation nécessaires aux installations.

#### Article 8 - Assurances - Responsabilité

La Ville de SERAING fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient, dégâts causés par les usagers, acte de vandalisme ou autre, qui pourraient

être occasionnés par les installations de sorte que le Propriétaire ne puisse jamais être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Article 9

Le Propriétaire veillera, dans la mesure du possible, à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats du Bien qui puisse modifier d'une façon quelconque la structure des installations ou gêner leur exploitation.

Article 10 – Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE sont compétents. Le droit belge est seul applicable à la présente convention.

Article 11 - Enregistrement

L'enregistrement de la présente convention est obligatoire et à charge de la Ville de SERAING.

Article 12 – Utilité publique.

*La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique, reconnue pas la délibération du conseil communal n° 21 du 28 mai 2018.*

Annexe

- Plan du Bien.

Fait à SERAING en triple exemplaire, le

POUR LA VILLE,	LE PROPRIETAIRE,
LE DIRECTEUR GENERAL FF,	LE BOURGMESTRE,
B. ADAM	A. MATHOT
	J.-C. NAVEZ
	PRECISE

que ladite convention est conclue pour cause d'utilité publique,

ARRETE

les termes de la lettre à adresser à la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 22 : Conclusion d'une convention d'occupation entre la Ville de SERAING et la s.p.r.l. LIFRA RETAIL portant sur une parcelle de terrain située rue Fivé (parking de l'AD DELHAIZE), rue des Bas-Sarts 212, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville de SERAING en faveur la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers, à partir du 1er janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu sa délibération n° 25 du 18 avril 2016 arrêtant les termes d'une convention de concession domaniale de la Ville de SERAING à la s.c.i.r.l. INTRADEL ;

Vu sa délibération n° 26 du 18 avril 2016 arrêtant les termes d'une convention ayant pour objet l'installation de bulles à verre enterrées et leur mise à disposition par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) ;

Attendu qu'en exécution des délibérations susvisées, il convient de mettre à disposition de la s.c.i.r.l. INTRADEL un certain nombre de sites permettant d'accueillir les bulles à verre et les conteneurs collectifs enterrés ;

Attendu qu'après analyse, il s'avère qu'il serait opportun d'installer des bulles à verre enterrées sur un site appartenant à la s.p.r.l. LIFRA RETAIL, situé rue Fivé (parking de l'AD DELHAIZE), rue des Bas-Sarts 212, 4100 SERAING, cadastré ou l'ayant été section D, n° 247 F 12, d'une superficie approximative de 15 m<sup>2</sup> ;

Attendu que cette association de copropriétaires accepte de conclure une convention de mise à disposition de ce site au profit de la Ville de SERAING ;

Attendu que la Ville de SERAING mettra ensuite ce site gratuitement à la disposition de la s.c.i.r.l. INTRADEL afin de lui permettre d'assurer la mission qui lui est confiée ;

Attendu qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition par la s.p.r.l. LIFRA RETAIL de ladite parcelle de terrain au profit de la Ville de SERAING ;

Attendu que ladite convention serait consentie à titre gratuit, pour une durée initiale de quinze ans prorogeable par période d'un an ;

Vu le projet de convention établi en ce sens ;

Vu le plan ;

Attendu que la présente convention serait conclue pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, comme suit, les termes de la convention d'occupation relative à une parcelle de terrain située rue Fivé (parking de l'AD DELHAIZE), rue des Bas-Sarts 212, 4100 SERAING, cadastrée ou l'ayant été section D, n° 247 F 12, d'une superficie approximative de 15 m<sup>2</sup>, à conclure entre la Ville de SERAING et la s.p.r.l. LIFRA RETAIL :

CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE A UNE PARCELLE DE TERRAIN

SITUEE RUE FIVE (PARKING DE L'AD DELHAIZE), RUE DES BAS-SARTS 212, 4100 SERAING

Entre les soussignés,

La s.p.r.l. LIFRA RETAIL, dont le siège social est établi rue des Bas-Sarts 212, 4100 SERAING, inscrite au registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 656 877 367.

Ici représentée par Monsieur Franck BOUVET, agissant en qualité de gérant.

Ci-après dénommée ci-après « le Propriétaire »

ET

la Ville de SERAING, ici représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 22 du conseil communal du 28 mai 2018,

Ci-après dénommée « la Ville de SERAING » ou « la Preneuse »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé préalable :

La Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer le cadre de vie de ses citoyens et d'assurer la qualité du paysage urbain, en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...).

La réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des bulles à verre et des conteneurs collectifs destinés à la collecte des déchets ménagers se trouvant sur son territoire.

Afin de mener à bien cette mission, la Ville de SERAING doit disposer des sites adéquats.

Dans ce cadre, la Ville de SERAING a mené une analyse afin de déterminer les sites les mieux adaptés pour installer les conteneurs collectifs et bulles à verre enterrés.

La parcelle de terrain ci-dessous décrite fait partie de ces derniers.

En date du 18 avril 2016, la Ville de SERAING a confié à la s.c.r.l. INTRADEL, d'une part, la mission de gérer et d'organiser la collecte de déchets ménagers et d'autre part, la mission d'installer des bulles à verres enterrées sur son territoire.

Les bulles à verre enterrées demeurent propriété de la Ville.

A cette fin, il convient que le Propriétaire mette à disposition de la Ville de SERAING la partie de terrain ci-dessous plus amplement décrite.

Dans un second temps la partie du terrain faisant l'objet de la présente fera l'objet d'une autorisation donnée par la Ville à la s.c.r.l INTRADEL d'installer des bulles à verre enterrées et d'en assumer la gestion.

Article 1. – Description du Bien

Le Propriétaire, met à la disposition de la Preneuse, qui accepte, une partie d'un terrain situé rue Fivé, 4100 SERAING (parking de l'AD DELHAIZE) rue des Bas-Sarts 212, 4100 SERAING), cadastré ou l'ayant été section D n° 247 F 12 d'une contenance de 15 m<sup>2</sup> (ci-après dénommé le « Bien »).

Telle que cette partie de terrain est figurée au plan ci-annexé (Annexe I).

Le Bien fait partie d'un complexe commercial, également propriété du Propriétaire (ci-après dénommé le « Complexe Commercial »).

Article 2. - Destination du Bien

La mise à disposition du Bien est consentie à la Ville de SERAING dans le seul but de lui permettre d'y faire installer des bulles à verres enterrées (ci-après dénommées les « installations ») et d'en confier la gestion et la maintenance à la s.c.r.l INTRADEL.

Envers le Propriétaire, la Ville de SERAING demeure exclusivement responsable du Bien, des installations et de l'exploitation des installations.

La Ville de SERAING s'engage à user de ladite mise à disposition de façon à ce qu'il ne résulte pour le Propriétaire le moins d'inconvénients possibles.

Il est strictement interdit à la Preneuse d'exercer sur le Bien loué toute autre activité ou d'affecter le Bien à toute autre destination que celle décrite ci-avant.

Article 3.- Travaux

Quelconque travail et/ou installation sur le Bien est soumise à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme. Les demandes de permis et/ou autorisations nécessaires en vertu de la présente convention seront effectuées par la Ville de SERAING à ses frais exclusifs.

Les travaux sur le Bien, entrepris par ou pour le compte de la Ville de SERAING, ne pourront commencer qu'après l'obtention des permis et/ou autorisations nécessaires et qu'après envoi d'une simple communication au Propriétaire, au moins une semaine avant le commencement desdits travaux.

Le Propriétaire s'engage à s'abstenir dans la mesure du possible de tout acte de nature à nuire aux installations ou à leur exploitation.

A l'échéance de la présente convention, pour quelque raison et à quelque moment qu'elle survienne, la Ville de SERAING s'engage à remettre le Bien au Propriétaire en pristin état, en bon état d'entretien et libre de toute occupation.

#### Article 4. - Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 15 ans.

Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis donné 6 mois avant l'expiration de la convention, par lettre recommandée.

Le Propriétaire peut mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de 6 mois, s'il constate que (i) les installations de la Preneuse ne sont pas bien gérées et/ou que (ii) le Bien et/ou les installations ne soient pas bien entretenus. Le Propriétaire voulant mettre fin à la présente convention en avertira la Preneuse moyennant une lettre recommandée.

Au cas où aucune des parties a mis fin à la convention avant l'échéance de son terme, elle est reconduite tacitement par période successive d'un an.

#### Article 5. – Redevance

La mise à disposition du Bien à la Preneuse est consentie à titre gratuit.

#### Article 6. - Cession et sous-location

Il est expressément convenu entre parties et accepté par le Propriétaire que le Bien fera l'objet d'une convention entre les Ville de SERAING et la s.c.r.l. INTRADEL relativement à l'installation, la gestion et la maintenance des installations. Pour toute clarté et aux fins de la présente convention, la Ville de SERAING demeure la seule responsable du Bien et des installations envers le Propriétaire.

Pour le surplus, la Preneuse ne pourra, sans accord écrit et préalable du Propriétaire, ni céder tout ou partie de ses droits en vertu de la présente convention, ni sous-louer ou mettre à disposition gratuitement le Bien en tout ou en partie.

#### Article 7. - Entretien

La Ville de SERAING est tenue d'entretenir le Bien en bon état d'entretien, à ses propres frais. Elle garantit que les installations soient régulièrement vidées et qu'elles ne portent aucunement atteinte à la jouissance des autres locataires ou occupants du Complexe commercial.

La Ville de SERAING aura la faculté, si elle l'estime nécessaire, de (faire) clôturer, à ses frais, le périmètre du Bien. Elle s'engage dès lors à enlever ladite clôture à la fin de la présente convention et à remettre le Bien en pristin état conformément à l'article 3 ci-dessus, sans qu'aucuns frais ne soient réclamés au Propriétaire.

La Ville de SERAING ne pourra cependant (faire) ériger aucune construction de quelque nature qu'elle soit sur le Bien, sans l'accord préalable et écrit du Propriétaire. A défaut du respect de la présente clause, la Ville de SERAING sera tenue d'enlever immédiatement ces constructions à première demande du Propriétaire ou, à défaut d'exécution, le Propriétaire pourra les faire enlever, et ce, aux frais exclusifs de la Ville de SERAING.

Dans ce cadre, le Propriétaire confère à la Ville de SERAING ou à son mandataire, le droit de remédier aux effets d'actes de vandalisme et d'effectuer tout au long de la présente convention des opérations de rénovation nécessaires aux installations.

#### Article 8 - Assurances - Responsabilité

La Ville de SERAING fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient, dégâts causés par les usagers, acte de vandalisme ou autre, qui pourraient être occasionnés par les installations de sorte que le Propriétaire ne puisse jamais être inquiété, ni recherché à ce sujet.

#### Article 9. -

Le Propriétaire veillera, dans la mesure du possible, à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats du Bien qui puisse modifier d'une façon quelconque la structure des installations ou gêner leur exploitation.

#### Article 10 - Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE sont compétents. Le droit belge est seul applicable à la présente convention.

#### Article 11 - Enregistrement

L'enregistrement de la présente convention est obligatoire et à charge de la Ville de SERAING.

#### Article 12 – Utilité publique.

*La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique, reconnue pas la délibération du conseil communal n° 22 du 28 mai 2018.*

Annexe

- Plan du Bien.

Fait à SERAING en triple exemplaire, le 3 mai 2018

POUR LA VILLE,  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,  
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,  
A. MATHOT

LE PROPRIÉTAIRE,  
F. BOUVET

PRÉCISE

que ladite convention est conclue pour cause d'utilité publique,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser à la s.p.r.l. LIFRA RETRAIL, rue des Bas-Sarts 212, 4100 SERAING.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 23 :** Renonciation aux droits d'accession consentie par la Ville à la s.a. DG IMVEST  
- Abrogation d'une condition et arrêt des termes de l'acte le constatant.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'acte signé devant Me Michel COEME, Notaire à TILLEUR, le 20 mai 2008, par lequel la Ville a consenti au profit de la s.a. AS BUILD une renonciation aux droits d'accession portant sur des parcelles de terrain sises à SERAING – JEMEPPE-SUR-MEUSE, rue du Bois et avenue du Jolibois, cadastrées ou l'ayant été section B, n°s 13 D, 13 E, 13 R, 13 S, 13 V, 100 C, 101 C, 102 C, 103 F et 104 H, pour une contenance d'1 ha, 32 a, 98 ca ;

Vu sa délibération n° 41 du 14 mai 2012 rendue suite à la demande formulée par la s.a. AS BUILD de pouvoir céder son droit au profit de la s.a. DG IMVEST, décidant :

1. l'acceptation de la cession de la renonciation aux droits d'accession, et ce, aux mêmes conditions que celle prévues dans l'acte authentique reçu devant Me Michel COEME, Notaire à TILLEUR, le 20 mai 2008 et dans la convention sous seing privé y annexée, à l'exception des points repris ci-après sous 2) et 3) ;
2. l'acceptation de prolonger la renonciation au droit d'accession pour une durée de trois ans et six mois à dater de l'obtention du permis de lotir à condition que ce permis soit introduit dans un délai de six mois à la signature de l'acte et obtenu dans un délai de dix-huit mois prenant court au moment du dépôt de permis ;

Vu l'acte du 24 septembre 2012 reçu par Me COEME authentifiant la cession de la renonciation aux droits d'accession ;

Attendu que la s.a. DG IMVEST a introduit une demande de permis d'urbanisme le 23 mars 2013 ;

Attendu que la condition relative à l'obtention du permis d'urbanisme n'est pas remplie, cette demande étant toujours en cours de traitement ;

Attendu que la demande de permis a été déposée en temps utile ;

Attendu que le permis n'a par contre pas été obtenu dans un délai de dix-huit mois ;

Attendu que cette condition n'est donc pas réalisée puisqu'à ce jour le permis d'urbanisme n'est toujours pas délivré ;

Attendu que l'analyse juridique de cette condition laisse à penser que la Ville ne peut s'en prévaloir, le retard pris par ce dossier étant en partie imputable à la Ville. De plus, le dossier de demande de permis a été poursuivi au sein des services communaux et est actuellement en phase de finalisation ;

Attendu, d'autre part, que la Ville ne pourrait se prévaloir d'une condition pouvant être qualifiée de purement potestative ;

Attendu qu'il conviendrait donc de régulariser cette situation par la signature d'un nouvel acte dans lequel la Ville de SERAING renonce à se prévaloir de cette condition ;

Attendu que tous les frais relatifs à la signature de cet acte sont à charge de la s.a. DG IMVEST ;

Vu le projet d'acte établi par Me Michel COEME ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 35, de considérer que la condition d'obtention du permis dans un délai de dix-huit mois à dater du

dépôt de la demande, telle que reprise dans sa délibération n° 41 du 14 mai 2012, comme nulle et non avenue,

#### ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 35, les termes du projet d'acte, tel que reproduit ci-dessous, constatant cette décision :

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT, le \_\_\_\_\_, devant Me Michel COËME, Notaire associé, à la résidence de TILLEUR,

#### **EXPOSE PREALABLE – retractes**

##### **Exposé du projet et convention du 24 février 2006 :**

La s.a. AS BUILD (société aujourd'hui absorbée) alors inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0866.526.140 était une entreprise générale de construction ayant notamment pour mission de promouvoir l'acier dans l'habitat, en ce compris la structure, d'enveloppe et de parachèvement.

La Ville de SERAING et la s.a. A.S. BUILD avaient conclu, en date du 24 février 2006, une convention sous seing privé.

Cette convention s'inscrivait dans l'élaboration et la réalisation d'un "projet" de construction d'habitations permettant de satisfaire à la mission de la s.a. A.S. BUILD telle que décrite ci-avant.

Cette convention portait sur les biens suivants, propriétés de la Ville de SERAING :

#### **SOUS VILLE DE SERAING – JEMEPPE-SUR-MEUSE**

Parcelles de terrain sises rue du Bois et avenue du Jolibois, cadastrées ou l'ayant été section B, n°s 13 D, 13 E, 13 R, 13 S, 13 V, 100 C, 101 C, 102 C, 103 F et 104 H, pour une contenance d'un hectare trente-deux ares nonante-huit centiares.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Ledit bien appartient en nature de terrain à la Ville de SERAING pour l'avoir acquis avec d'autres de la s.a. DES CHARBONNAGES DE GOSSON-KESSALES, à TILLEUR-LEZ-LIEGE, aux termes d'un acte reçu par Me Emile DRIESSEN-BAIVY, Notaire à JEMEPPE, en date du treize décembre mil-neuf-cent-soixante, transcrit au Troisième Bureau des hypothèques à LIEGE, le treize janvier mil-neuf-cent-soixante-et-un, volume 1272, numéro 14.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné Michel COËME, en date du vingt mai deux-mil-huit, transcrit au Troisième Bureau des hypothèques à LIEGE, le vingt-neuf mai suivant, dépôt 05529, la Ville de SERAING a renoncé purement et simplement au droit d'accession sur ledit bien au profit de la s.a. AS BUILD, de sorte que les constructions appartiennent à cette dernière.

#### **ET REPRENAIT NOTAMMENT CE QUI SUIT :**

- aux termes de l'article 2 de la convention dont question ci-avant, la Ville de SERAING a déclaré renoncer purement et simplement au profit de la s.a. A.S. BUILD ou de ses ayants droit, au droit d'accession lui revenant sur les biens prédécrits pour autant que la s.a. A.S. BUILD ou ses ayants droit :
  - sollicite(nt) un permis de lotir sur les terrains concernés afin d'y faire construire les immeubles d'habitation envisagés dans le cadre du "projet" ;
  - réalise(nt) ou fera(feront) réaliser les travaux de voiries traversant ces terrains, y compris la place, les chemins piétonniers et les reliant à l'avenue du Jolibois, selon le timing prévu entre les parties ;
  - transfère(nt) à la Ville, et ce à titre gratuit, la propriété desdites voiries, place et chemins piétonniers ;
  - mette(nt) en œuvre, pour compte de la Ville, les parcelles de terrain et verse(nt) à la Ville le prix convenu entre parties ;
- aux termes de l'article 3 la Ville de SERAING a déclaré conférer à la s.a. A.S. BUILD ou ses ayants droit, une option d'achat pour une durée de cinq ans, sur la totalité des surfaces formant les lots qui résultent du permis de lotir à obtenir par la s.a. AS BUILD ou ses ayants droit afin de faire construire les immeubles d'habitation envisagés dans le cadre du "projet". Il résulte toutefois que de l'article 9, que ladite convention est prorogée de plein droit pour un terme d'un an à chaque échéance à défaut d'avoir été dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée adressée à l'autre partie au minimum six mois avant la date d'échéance ;
- aux termes de l'article 4, la Ville de SERAING s'est engagée à vendre le terrain aux candidats acquéreurs selon la formule suivante :
  - *le prix du mètre carré est obtenu en divisant le prix global des terrains, toutes zones confondues (13.298 m<sup>2</sup>, treize-mille-deux-cent-nonante-huit mètres carrés, d'après le relevé cadastral), fixé à DEUX-CENT-SOIXANTE-CINQ-MILLE-NEUF-CENT-SOIXANTE EUROS (265.960 €), par le nombre total de mètres carrés cessibles résultant du permis de lotir qui est octroyé par les services de l'urbanisme compétents ;*

- *ce prix est indexé à chaque échéance annuelle à partir de la signature de la présente convention, conformément aux règles en vigueur pour les baux à loyer. L'index de départ est celui du mois de signature de la présente ;*
- aux termes de l'article 5, la s.a. A.S. BUILD s'est engagée à construire les habitations conformément aux plans et cahier des charges établis à son initiative et à ses frais et selon le programme suivant :
  1. constitution d'un dossier de demande de permis de lotir dans les six mois de la signature de la présente convention ;
  2. réalisation des voiries en fonction des besoins du lotissement après obtention du permis de lotir ;
  3. mise en chantier de la maison témoin et d'un premier groupe de maisons individuelles dans l'année qui suit l'obtention dudit permis ;
  4. achat par la s.a. A.S. BUILD ou ses ayants droit, de toutes les parcelles sur lesquelles des immeubles ont été construits ou sont en voie de construction à l'échéance de la présente convention ;
- aux termes de l'article 6, la s.a. A.S. BUILD s'est engagée pour elle et ses ayants droit à autoriser la Ville à avoir accès au chantier et aux documents afin de permettre à celle-ci de se rendre compte du respect, par la s.a. A.S. BUILD ou ses ayants droit, des obligations qui leur sont imposées par ladite convention ;
- aux termes de l'article 7, il résulte que la responsabilité de Ville de SERAING du fait de la construction des habitations, ne peut en aucune manière être engagée.
- aux termes de l'article 10 la Ville de SERAING autorisait la s.a. A.S. BUILD ou ses ayants droit à céder totalement ou partiellement leurs droits et obligations à des tiers, partenaires ou sociétés filiales, à condition : d'en informer la Ville et de rester caution solidaire avec le cessionnaire ou partenaire.

Enfin, il résulte de l'article 13, que la s.a. A.S. BUILD ou ses ayants droit peuvent dénoncer la présente convention, par lettre recommandée à la poste adressée à la Ville, sortant ses effets à la date de sa réception, pour renoncer au droit d'accession sur une ou plusieurs parcelles non encore bâties.

**Acte authentique du 22 mai 2008 :**

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Michel COEME, en date du 22 mai 2008, transcrit au Troisième Bureau des hypothèques à LIEGE, le 29 mai suivant, dépôt 05529, la Ville de SERAING et la s.a. A.S. BUILD ont authentifié la renonciation à accession et ont renvoyé à la convention dont question ci-avant sous point A, en ce qui concerne les modalités.

**Acte du 24 septembre 2012 :**

*Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné en date du 24 septembre 2012, transcrit à la Conservation des Hypothèques le 11 octobre suivant sous dépôt 037-T-11-10-2012-09484, usant de la faculté offerte par l'article 10 de la convention du 24 février 2006, la s.a. A.S. BUILD a cédé à la s.a. DG IMVEST (partie intervenante à la présente), les droits et obligations résultant de la renonciation à accession consentie par la Ville de SERAING pour sa partie non encore réalisée et non bâtie sur les biens prédécrits.*

*Cette cession a eu lieu aux conditions reprises ci-après résultant de la délibération n° 41 du conseil communal de la Ville de SERAING du 14 mai 2012, dont une copie restera ci-annexée, aux termes de laquelle le conseil communal de la Ville de SERAING décide que :*

1. *"l'acceptation de la cession de la renonciation aux droits d'accession, et ce, aux mêmes conditions que celles prévues dans l'acte authentique reçu devant Me Michel COEME, Notaire à TILLEUR, le 20 mai 2008 et dans la convention sous seing privé y annexée, à l'exception des points repris ci-après sous 2) et 3) ;*
2. *l'acceptation de prolonger la renonciation au droit d'accession pour une durée de trois ans et six mois à dater de l'obtention du permis de lotir à condition que ce permis soit introduit dans un délai de six mois à dater de la signature de l'acte et obtenu dans un délai de dix-huit mois prenant cours au moment du dépôt de permis ;*
3. *l'acceptation de décharger la s.a. A.S. BUILD."*

*Aux termes de cet acte, la s.a. DG IMVEST s'engage à introduire ladite demande de permis dans les meilleurs délais et au plus tard dans les six mois de la signature de la présente, le permis prévaut soit au plus tard le **24 avril 2013**.*

**Permis sollicité par la s.a. DG IMVEST :**

**Introduction dans un délai de 6 mois :**

Un permis a été déposé en date du **22 mars 2013** contre récépissé par la s.a. DG IMVEST pour la réalisation de vingt-quatre maisons et un bloc de huit appartements.

La première condition est dès lors remplie.

**Délivrance d'un un délai de dix-huit mois à dater du dépôt :**

La Ville de SERAING n'a pas délivré le permis dans le délai de dix-huit mois.

Un doute juridique existe quant à la possibilité qu'une personne puisse mettre en condition la délivrance d'un permis qui relève de sa propre compétence.

Dès lors que la réalisation de la condition imposée par la Ville de SERAING dépend d'une décision de la Ville de SERAING elle-même, cette condition devrait être qualifiée de purement potestative. La Ville de Seraing ne pourrait donc s'en prévaloir et la renonciation au droit d'accession serait dès lors prorogée pour une durée de 3 ans et 6 mois (comme indiqué dans l'autorisation) à dater de l'obtention du permis par la Société DG IMVEST.

**Sont ici intervenus, en vue de la transcription au Troisième Bureau des hypothèques :**

1. **LA VILLE DE SERAING**, place Communale, 4100 SERAING, numéro d'entreprise : 0207.347.002, ici représentée par :
  1. son Echevin délégué, M. **Jean-Louis DELMOTTE**, né à OUGREE le vingt-deux février mil-neuf-cent-cinquante-sept, domicilié allée du Beau Vivier 105, 4102 SERAING (OUGREE), agissant en vertu de la décision n° 1 du collège communal de la Ville de SERAING du dix-sept septembre deux-mil-quatorze (délégation de signature).
  2. son Directeur général ff, M. **Bruno Yves ADAM**, né à LIEGE le quatorze juillet mil-neuf-cent-septante-neuf, domicilié allée des Marguerites 37, 4600 VISE, agissant en vertu de la délibération n° 126 du conseil communal de la Ville de SERAING du douze septembre deux-mil-onze (prestation de serment),
  3. agissant en exécution de la délibération du conseil communal n° \*\* du \*\*\*\*\* dont un exemplaire demeurera ci-annexé ;
2. la s.a. **DG IMVEST**", ayant son siège social rue Charles Magnette 90, 4000 LIEGE, inscrite au registre des personnes morales de LIEGE, division LIEGE, sous le numéro de T.V.A. BE 0846.483.762, société constituée suivant acte reçu par le Notaire Michel COËME à TILLEUR, le 8 juin 2012, publié aux annexes du Moniteur belge du 13 juin 2012, sous le numéro 12303155 et dont les statuts n'ont pas été modifiés, ici représentée conformément à l'article 22 de ses statuts par deux administrateurs savoir :
  - **M. Grégory FRANCHI**, nommé à ces fonctions aux termes de l'assemblée générale qui a suivi l'acte constitutif dont question ;
  - la **Société privée à responsabilité limitée "MAXCORP"**, ayant son siège social rue Charles Magnette 90, 4000 LIEGE, inscrite au registre des personnes morales de LIEGE sous le numéro de T.V.A. BE 0885.406.694, société constituée suivant acte reçu par le Notaire Louis URBIN-ChOFFRAY, à ESNEUX, le 30 novembre 2006, publié aux annexes du Moniteur belge du 12 décembre 2006, sous le numéro 06185227 et dont les statuts n'ont pas été modifiés, ici représentée par son représentant permanent et gérant, M. Daniel SALAGADO LOPEZ, domicilié rue de la Croisette 95, 4122 PLAINEVAUX, prénommé à ces fonctions aux termes de l'assemblée générale du 14 mai 2014 publiée aux annexes du Moniteur belge le 4 juin suivant sous dépôt 14111098.

**Lesquelles entérinent l'analyse juridique reprise ci-avant et dès lors prorogée pour une durée de trois ans et six mois (comme indiqué dans l'autorisation) à dater de l'obtention du permis par la s.a. DG IMVEST.**

**DESCRIPTION DU BIEN SELON MATRICE CADASTRALE RECENTE (attente matrice)**

**VILLE DE SERAING, neuvième division, précédemment JEMEPPE-SUR-MEUSE**

Une terre située rue du Bois, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, d'après cadastre section B, n° 0103F, d'une superficie d'après cadastre de neuf-cent-nonante mètres carrés.

Un pré, situé rue du Bois, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, d'après cadastre section B, n° 0013D, d'une superficie d'après cadastre de mille-huit-cent-cinq mètres carrés.

Revenu cadastral : UN EURO (1,00 €).

Un terrain situé rue du Bois, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, d'après cadastre section B, n° 0013E, d'une superficie d'après cadastre de mille-cinq-cent-septante mètres carrés.

Un terrain situé rue du Bois, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, d'après cadastre section B, n° 0013V, d'une superficie d'après cadastre de deux-mille-neuf-cent-quinze mètres carrés.

Revenu cadastral : UN EURO (1,00 €).

**ORIGINE DE PROPRIETE**

\*\*\*

**DROIT D'ECRITURE**

Le droit d'écriture s'élève à CINQUANTE EUROS (50,00 €).

**CERTIFICAT D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques et de leur carte d'identité. Les numéros du registre national sont mentionnés avec l'accord exprès des parties concernées.

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire, le Notaire certifie les noms, prénoms lieu et date de naissance des parties-personnes physiques au moyen des documents de l'état civil.

#### **PROJET**

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai qui leur a été suffisant pour l'examiner utilement et que, par conséquent, elles marquent leur accord sur une lecture partielle du présent acte conformément aux dispositions légales en la matière.

#### **DONT ACTE**

Passé et signé

Après lecture intégrale et commentaire de ce qui précède, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

PRÉCISE

que tous les frais relatifs à cet acte sont à charge de la s.a. DG IMVEST

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 24** : Régularisation d'une servitude de passage de canalisation en sous-sol au profit de la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire des parcelles rue du Gosson, cadastrées ou l'ayant été section B, n° 361 D et 363 D et rue d'Ordange, cadastrée ou l'ayant été section B, n° 1015 G ;

Attendu qu'elles sont traversées par des canalisations de gaz en sous-sol au profit de la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM ;

Attendu qu'il s'agit d'une situation de fait existant depuis une trentaine d'années et qui n'a jamais été régularisée dans un acte ;

Attendu que la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM souhaite régulariser cette situation ;

Attendu que les servitudes seraient consenties moyennant paiement à la Ville de SERAING de la somme totale de 875 €, soit 5 € le mètre courant sur une longueur de 175 m ;

Attendu que la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM a transmis à la Ville une convention ;

Attendu qu'elle doit être acceptée par la Ville de SERAING ;

Attendu qu'il conviendrait que le conseil communal marque son accord sur les termes de la convention ci-annexée ;

Attendu que cette convention devra ensuite être réitérée dans un acte notarié ;

Attendu qu'à cet effet, il est proposé de charger l'Etude des notaires MEUNIER et BURETTE d'instrumenter pour le compte de la Ville de SERAING ;

Attendu que tous les frais y relatifs seront pris en charge par la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM ;

Vu le plan cadastral, le plan représentant le tracé de la servitude et les photos ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

MARQUE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, son accord sur la régularisation d'une servitude en sous-sol en vue de l'exploitation et du transport de gaz par la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM sur les parcelles de terrain sises à 4101 SERAING (JEMEPPE), rue des du Gosson, cadastrées ou l'ayant été section B, n°s 361 D et 363 D, et rue d'Ordange, cadastrée ou l'ayant été section B, n° 1015 G 2,

ARRÊTE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, les termes, tels que reproduits ci-après, de la convention à signer entre la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM et la Ville de SERAING :

### CONVENTION

#### ENTRE, D'UNE PART :

**la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM** dont le siège est situé à 1130 Haren, avenue du Bourget 44, numéro d'entreprise 0457652730, ici représentée par Monsieur Koen WEZENBEEK en sa qualité de Community Relations Manager, ci-après dénommée **AIR LIQUIDE** ;

#### ET, D'AUTRE PART :

la Ville de SERAING, ici représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 24 du conseil communal du 28 mai 2018, ci-après dénommée "La bailleresse", ci-après dénommé **LE PROPRIETAIRE** ;

#### ET D'AUTRE PART :

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### EXPOSE :

- pour répondre à la demande des industries, AIR LIQUIDE a été amenée à poser des canalisations de transport de gaz empruntant notamment des propriétés privées ;
- sur ces propriétés, une servitude est établie afin de permettre le passage des canalisations ;
- la passation de la présente convention a pour objet la confirmation d'une servitude existante ;

### CONVENTION

#### ARTICLE 1

1. Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé, confirme l'autorisation d'établir et d'exploiter deux canalisations de transport de gaz et leurs accessoires dans le sol des parcelles désignées ci-après. Le tracé de ces canalisations figure en trait discontinu sur les plans à titre strictement informatifs dressés par les services d'AIR LIQUIDE. Ces plans indicatifs demeureront annexés à la présente convention.

Cette autorisation a entraîné la constitution d'une servitude sur ces parcelles, au profit des fonds dominants ci-après désignés, en vue de l'exploitation et du transport de gaz produits sur ces fonds dominants ou transitant par ceux-ci.

Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude ferait apparaître une différence de longueur.

Pour autant que de besoin, il est noté que les canalisations de transport de gaz et leurs accessoires restent la propriété d'AIR LIQUIDE ou de ses successeurs éventuels.

#### 2. Désignation des fonds servants :

COMMUNE	N° AL	Division	Section	Page	Partie	N°	longueur
SERAING/JEMEPPE	-	9	B	-	-	361D	78
SERAING/JEMEPPE	-	9	B	-	-	363D	87
SERAING/JEMEPPE	-	9	B	-	-	1015G2	10

Pour un montant en EUR de (cfr. article 7) :

5 € x 175 m = **huit-cent-septante-cinq euros (875 €)**

#### 3. Désignation des fonds dominants :

- SERAING, 3<sup>ème</sup> division, section D, n° **904M P0000**, d'une superficie de 6.166 m<sup>2</sup> ;
- LE ROEULX (Mignault), 2<sup>ème</sup> division, section A, n° **308B P0000**, d'une superficie de 1.687 m<sup>2</sup>.

Ces biens constituent des propriétés à usage industriel.

La servitude est consentie au profit des installations de transport de gaz d'AIR LIQUIDE qui pourra en faire bénéficier toute autre personne morale ou physique qui deviendrait propriétaire ou locataire des fonds dominants en tout ou en partie, ou qui se verrait confier l'exploitation de tout ou partie des installations implantées sur lesdits fonds dominants.

Il est convenu que si les activités exercées sur les fonds dominants sont transférées sur d'autres fonds, la servitude sera maintenue au profit des fonds sur lesquels les installations sont transférées, à la condition que ce déplacement n'entraîne aucun changement dans l'exercice de la servitude.

#### ARTICLE 2

La servitude est consentie suivant les dispositions du Code civil relatives aux servitudes ou services fonciers.

AIR LIQUIDE ou toute autre personne bénéficiaire de la servitude, pourra :

1. avoir et exploiter deux canalisations et leurs accessoires dans une bande de terrain d'une largeur de dix (10) mètres par canalisation, soit cinq (5) mètres de part et d'autre de la ligne médiane de chacune des canalisations ;
2. traverser et accéder aux terrains par terre et par air pour l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement des canalisations et leurs

accessoires. Cette obligation est valable pour chaque parcelle clôturée et pour chaque parcelle que les propriétaires ou les exploitants souhaitent clôturer. Dans ce cas, ils doivent contacter préalablement AIR LIQUIDE afin de prévoir ensemble d'un accès aux terrains ;

3. effectuer tous travaux nécessaires, y compris essarter arbres et arbustes ;
4. Utiliser à titre temporaire pendant tous travaux de réalisation ou d'entretien, une bande de terrain de **douze (12)** mètres de large.

#### ARTICLE 3

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains occupés par les canalisations et leurs accessoires : il peut en jouir et en disposer librement. Il s'engage toutefois à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages. Dans la bande de terrain grevée de servitude, il est interdit, sauf accord préalable d'AIR LIQUIDE :

- d'ériger des bâtiments, des locaux fermés, des abris de jardin etc. ;
- de construire des terrasses, des étangs, des piscines, des terrains de sport etc. ;
- de stocker des biens ou des matériaux ;
- de placer des poteaux, des piquets et/ou des palplanches ;
- le trafic de matériel roulant lourd ;
- l'utilisation d'engins de terrassement ou nivellement ;
- de modifier le niveau du sol (par exemple : creuser des tranchées) ;
- de planter de la végétation à racine de plus de 0,80 m de profondeur.

En cas de transfert ou répudiation des droits réels sur les propriétés servantes, le propriétaire sera obligé de faire insérer les dispositions susmentionnées dans la présente convention. Le propriétaire doit procurer, par voie du notaire instrumentant, une copie de chaque acte de cession du terrain au siège social d'AIR LIQUIDE.

#### ARTICLE 4

Dans le cadre de l'arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de conseil et d'information lors de l'exécution de travaux dans le voisinage des installations de transport de gaz et autres produits au moyen de canalisations, la Société AIR LIQUIDE doit être consultée avant le commencement de quelques travaux que ce soit dans une zone de 15 m de part et d'autre des installations sondées. Cette consultation doit s'effectuer le plus rapidement possible.

Sur simple demande, le responsable régional d'AIR LIQUIDE (tél. : +32 (0)71.207.250) effectuera gratuitement un balisage des installations sur les terrains, à une date et une heure à convenir.

La délimitation doit être contrôlée par le demandeur au moyen d'un nombre suffisant de sondages manuels.

Si les terrains sont utilisés par un tiers, le propriétaire des terrains devra informer ce dernier des dispositions susmentionnées.

#### ARTICLE 5

L'exercice de la servitude oblige AIR LIQUIDE ou toute autre personne bénéficiaire de la servitude :

1. A prendre toutes les précautions pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires, lors des travaux d'établissement, d'entretien, de réparation et d'enlèvement des canalisations ou leurs accessoires ;
2. Après exécution des travaux, à remettre les terrains dans leur état antérieur ;
3. A indemniser, soit le propriétaire s'il exploite lui-même, soit le locataire ou l'exploitant, les dommages pouvant être causés aux terrains, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis, par l'exécution des travaux ou l'exercice du droit d'accès aux terrains et d'une façon générale de tout dommage qui serait la conséquence directe des travaux.

#### ARTICLE 6

Le propriétaire déclare que les fonds servants ci-dessus désignés lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute charge incompatible avec l'objet de la présente convention. Il s'engage à communiquer une copie de la présente convention à tout acquéreur à titre onéreux ou gratuit, comme à tout fermier, locataire ou occupant autorisé par lui.

#### ARTICLE 7

La présente servitude est fixée et acceptée pour le montant global forfaitaire mentionné à l'article 1, une fois donné pour tout prix. Ce montant vaut pour toute la durée de la servitude.

AIR LIQUIDE s'engage à payer ce montant au propriétaire, lors de la passation de l'acte authentique, par virement via le compte tiers du notaire désigné sur le compte bancaire n° .....

#### ARTICLE 8

La présente convention sera réitérée en acte authentique, en vue des formalités de publicité foncière, dans les quatre mois de la signature des deux parties. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive d'AIR LIQUIDE.

Le propriétaire désigne un notaire pour recevoir l'acte authentique ; à défaut de désignation par le propriétaire, la réitération par acte authentique et les formalités de publicité foncière seront effectuées par le notaire désigné par AIR LIQUIDE.

Le propriétaire s'engage à donner dans les plus courts délais tout renseignement d'état civil, d'origine de propriété et autres, ainsi que toute signature nécessaire aux formalités de publicité foncière.

Notaire désigné : Etude des notaires MEUNIER et BURETTE

Adresse : rue de la Province 15, 4100 SERAING

Tél. : 04/337.07.38

La présente convention entre en vigueur à la date apposée par le dernier signataire.

Etabli à SERAING, le 28 mai 2018, en 3 exemplaires, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire signé.

AIR LIQUIDE <sup>(1)</sup>	LE PROPRIETAIRE <sup>(1)</sup>
(1) faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"	(1) faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"
Date : ...../...../.....	Date : ...../...../.....

ANNEXE : les plans indicatifs,

#### PRÉCISE

- que la convention devra être réitérée dans un acte notarié ;
- que tous les frais relatifs à la passation de l'acte notarié, en ce compris les honoraires du Notaire, sont à charge de la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM,

#### DÉSIGNE

l'Etude des Notaires MEUNIER et BURETTE afin d'instrumenter pour le compte de la Ville de SERAING,

#### ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser à l'Etude des Notaires MEUNIER-BURETTE, rue de la Province 15, 4100 SERAING,

#### IMPUTE

le montant de la recette de 875 € sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 12400/163-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé, produit des locations immobilières aux entreprises et ménage".

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 25 : Remboursement d'un montant de 2.702 € à la s.p.r.l. RESIDENCE BACCARA. Prise d'acte d'une décision prise par le collège communal et admission de la dépense.

Vu l'article 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L3321-1 et suivants ;

Vu l'article L1311-5 stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le jugement rendu le 7 mars 2018 par le Tribunal de Première instance de LIEGE, duquel il en ressort que la requête introduite par le Cabinet d'Avocats MOSAL, agissant en qualité de conseils de la s.p.r.l. RÉSIDENCE BACCARA contre la taxe sur les logements loués meublés pour l'exercice 2014 est recevable et fondée ;

Vu la décision n° 74 du collège communal du 19 avril 2018 décidant de dégrever la s.p.r.l. RÉSIDENCE BACCARA pour un montant global de 2.702 € ;

Attendu qu'il était urgent de procéder au remboursement de ce montant afin d'éviter que lors du calcul des intérêts moratoires, ceux-ci ne deviennent plus conséquents et qu'il convenait, dès lors, d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal susvisée autorisant le remboursement en dépassement de crédit en application de l'article L1311-5 visé ci-dessus ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,  
PREND ACTE

de la décision prise en urgence par le collège communal le 19 avril 2018 relative au remboursement du à la s.p.r.l. RESIDENCE BACCARA,

ADMET

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, la dépense de 2.702 € représentant le remboursement à l'article 04000/301-02 du budget ordinaire de 2018, exercice antérieur de 2014, dont le montant a été inscrit à la modification budgétaire présentée à ce conseil communal.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 26 :** Approbation, après réformation, du budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la Ville était en attente des décisions de la tutelle relatives à des actes antérieurs concernant la comptabilité de ladite fabrique d'église, et ce, pour plusieurs années ;

Attendu que suite à l'arrêt du Conseil d'état du 26 octobre 2017 qui stipule "depuis le 1er janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1er janvier 2015 ;

Attendu que suite à des problèmes au sein de la fabrique d'église et au départ brutal du trésorier et au remplacement de celui-ci, ladite fabrique d'église n'avait pu établir ses comptes et budgets pour les années 2010, 2011 et 2012 ;

Vu les efforts fournis par le nouveau trésorier pour fournir les renseignements demandés pour remettre à jour les budgets et comptes suivants ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES du 14 juillet 2017, réceptionnée par les services de la Ville le 2 août 2017, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés en date du 23 avril 2018 ;

Vu la décision du 6 avril 2018, réceptionnée en date du 10 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2018 ;

Considérant que suite à l'approbation par l'autorité de tutelle compétente des comptes et budgets antérieurs, la différence entre l'actif et le passif présente un résultat à zéro ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif, il convient dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte	Manuel d'inventaire	24,00 €	30,00 €
14) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte	Achat du linge d'autel ordinaire	1.000,00 €	970,00 €
52) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Déficit présumé de l'exercice courant	36.837,64 €	0,00 €

56) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, construction de l'église	2.000,00 €	1.872,48 €
59) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, constructions d'autres propriétés bâties	0,00 €	1.500,00 €

Considérant que le budget susvisé tel que réformé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 35 :

**ARTICLE 1.-** Le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES, pour l'exercice 2018, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	18.540,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.540,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.627,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	7.372,48 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	18.540,13 €
Dépenses totales :	18.540,13 €
Résultat comptable :	0,00 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 27 :** Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-Eloi.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Eloi du 23 février 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 4 avril 2018, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 avril 2018, réceptionnée en date du 4 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque le compte susvisé ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 28 septembre 2016, 24 avril 2017 ;

Attendu que la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2017, a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 11 septembre 2017 ;

Attendu qu'un extrait de compte était manquant et a été réceptionné par la Ville en date du 16 avril 2018 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 avril 2018 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église Saint-Eloi au cours de l'exercice 2017 et qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 a) du chapitre I des recettes ordinaires	remboursement sinistre 2016	0,00 €	1.054,86€

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 35 :

**ARTICLE 1.-** Le compte de la fabrique d'église Saint-Eloi pour l'exercice 2017, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.597,74 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	53.940,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un reliquat du compte de l'exercice précédent de :	53.940,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.516,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.119,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	63.538,72 €
Dépenses totales	6.636,09 €
Résultat comptable	56.902,63 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province concernée. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat [(rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK))] dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**M. le Président présente le point.**  
**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 28 :** Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la Ville était en attente des décisions de la tutelle relatives à des actes antérieurs concernant la comptabilité de ladite fabrique d'église, et ce, pour plusieurs années ;

Attendu que suite à l'arrêt du Conseil d'état du 26 octobre 2017 qui stipule "depuis le 1er janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1er janvier 2015 ;

Attendu que suite à des problèmes au sein de la fabrique d'église et au départ brutal du trésorier et au remplacement de celui-ci, ladite fabrique d'église n'avait pu établir ses comptes et budgets pour les années 2010, 2011 et 2012 ;

Vu les efforts fournis par le nouveau trésorier pour fournir les renseignements demandés pour remettre à jour les budgets et comptes suivants ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES, datée du 7 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 4 avril 2018, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 5 avril 2018, réceptionnée en date du 6 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 26 mars et 23 avril 2018 ;

Attendu que les factures devaient être au nom de la fabrique (toutes) ;

Attendu que les notes de crédit concernant les factures d'énergie doivent être inscrites en recettes ordinaires et non en recettes extraordinaires ;

Attendu que l'achat d'une lessiveuse et d'un sèche-linge ne doivent pas être inscrits à l'article 59 du chapitre II des dépenses extraordinaires concernant les grosses réparations mais à l'article distinct 61 concernant les autres dépenses extraordinaires ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif et l'inscription de certaines sommes aux mauvais articles, il convient dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 a) du chapitre I des recettes ordinaires	Notes de crédits des factures d'énergie	0,00 €	141,90 €
18 b) du chapitre I des recettes ordinaires	Ajustement du solde bancaire	0,00 €	1.616,80 €
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent du compte de l'année précédente	0,00 €	2.152,67 €

28 a) du chapitre II des recettes extraordinaires	Remboursement électricité, eau...	141,90 €	0,00 €
28 b) du chapitre II des recettes extraordinaires	Avance paroissiale	0,00 €	10.000,00 €
59) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, constructions d'autres propriétés bâties	8.711,73 €	7.853,73 €
61a) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Autres dépenses extraordinaires : achat lessiveuse et sèche-linge	0,00 €	858,00 €
61b) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Autres dépenses extraordinaires : remboursement avance paroissiale	0,00 €	10.000,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ARRETE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 35 :

**ARTICLE 1.-** Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES pour l'exercice 2017, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.115,33 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	12.152,67 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.152,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.004,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.055,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.711,73 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	26.268,00 €
Dépenses totales	25.771,49 €
Résultat comptable	496,51 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 29 :** Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Val Saint-Lambert.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Val Saint-Lambert, datée du mois d'avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 20 avril 2018, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 avril 2018, réceptionnée en date du 24 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 17 octobre 2016, 22 mai 2017 et 24 septembre 2017 ;

Attendu que des notes de crédit ont été inscrites en recette et déduites aussi des dépenses ;

Attendu qu'une note de crédit inscrite en recettes est en fait une facture ;

Attendu que selon un commentaire au compte 2016 la facture de 2.783,00 € serait portée au compte 2017, il faut donc l'ajouter à l'article de dépense extraordinaire D 58 ;

Attendu que le montant du reliquat du compte de l'année précédente est erroné ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif, il convient dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18b) du chapitre I des recettes ordinaires	remboursement Luminus - gaz.	10,59 €	0,00 €
20) du chapitre II des recettes ordinaires	Excédent du compte de l'année précédente	32.994,07 €	34.399,86 €
5) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Eclairage	685,39 €	748,32 €
6 d) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Gaz naturel	257,59 €	219,59 €
58) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations du presbytère	31.237,47€	34.020,47 €

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ARRETE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 35 :

**ARTICLE 1.-** Le compte de la fabrique d'église Val Saint-Lambert pour l'exercice 2017, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.955,50 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.403,13 €
Recettes extraordinaires totales	35.199,86 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	34.399,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.256,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	7.120,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	34.820,47 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	46.155,36 €
Dépenses totales	44.197,78 €
Résultat comptable	1.957,58 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée ;

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 30 :** Approbation du compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-Martin OUGRÉE.

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Martin OUGREE, non datée, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 avril 2018 et par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 avril 2018 réceptionnée en date du 23 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 5 janvier 2017 et 11 mai 2017 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église Saint-Martin OUGREE au cours de l'exercice 2017 et, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ARRÊTE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 35 :

**ARTICLE 1.-** Le compte de la fabrique d'église Saint-Martin OUGREE pour l'exercice 2017, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.768,03 €
-----------------------------	-------------

dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.949,00 €
Recettes extraordinaires totales	11.389,84 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.762,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.229,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.375,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.103,73 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.157,87 €
Dépenses totales	17.708,76 €
Résultat comptable	4.449,11 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

#### **Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 31 :** Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph, non datée, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 avril 2018, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 avril 2018, réceptionnée en date du 27 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 13 octobre 2016 et 22 mai 2017 ;

Attendu que le montant du reliquat du compte de l'année précédente est erroné ;

Attendu que les visites décanales, les messes fondées et la Sabam n'ont pas été payées et devront être régularisées en 2018 ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif, il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19) du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent du compte de l'année précédente	12.094,48 €	12.090,48 €
61) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Fonds de réserve pour placement en 2018	0,00 €	5.800,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 avril 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ARRETE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 35 :

**ARTICLE 1.-** Le compte de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph pour l'exercice 2017, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.051,37 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	24.590,48 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.090,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.907,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.431,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.500,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	34.641,85 €
Dépenses totales	26.839,26 €
Résultat comptable	7.802,59 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 32 :** Compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay.  
Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay, datée erronément du 12 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 avril 2018, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi, antérieur à celui de la Ville, de la délibération susvisée, en date du 9 avril 2018 à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 avril 2018, réceptionnée en date du 11 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 26 juin 2017 et 30 octobre 2017 ;

Attendu que le montant du reliquat du compte de l'année précédente est erroné ;

Attendu que certains montants ont été inscrits aux mauvais articles mais n'influent pas sur le total des dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'évêque ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19) du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent du compte de l'année précédente	0,00 €	2.137,00 €
3) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Cire, encens et chandelles	217,50 €	253,80 €
5) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Eclairage	404,44 €	368,14 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

EMET

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 35 :

**ARTICLE 1.-** Un avis favorable avec remarques sur le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay, qui présente en définitive, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.626,61 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.365,49 €
Recettes extraordinaires totales	2.137,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.137,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.031,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	8.454,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.763,61 €
Dépenses totales	11.485,61 €
Résultat comptable	5.278,00 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Commune de SAINT-NICOLAS (LIÈGE).

**M. le Président présente le point.**  
**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 33 :** Octroi de subventions par la Ville - Rapport du collège communal en application de l'article L1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation portant sur l'exercice 2017.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'article L1122-37 du code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit : "§ 1er. Le conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions :

1. qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
2. en nature ;
3. motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

La décision du collège communal adoptée sur la base de l'alinéa 1er, 3°, est motivée et est portée à la connaissance du conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

§ 2. Chaque année, le collège communal fait rapport au conseil communal sur :

1. les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article ;
2. les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7" ;

Vu sa délibération n° 5 du 23 mars 2015 accordant délégation au collège communal pour l'octroi de subventions sur base de l'article L1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé ;

Vu la décision n° 50 du collège communal du 16 mai 2018 dressant la liste des subventions octroyées par lui en application de la délibération n° 5 du 23 mars 2015 susvisée ainsi que le tableau récapitulatif des contrôles opérés par lui quant à l'utilisation des subventions ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**PREND CONNAISSANCE**

1. de la liste des subventions octroyées par le collège communal en application de la délibération n° 5 du conseil communal du 23 mars 2015 :

Bénéficiaire	montant	date décision	Article budgétaire	Service
a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING	40.000,00 €	15/02/2017	56100/332-02	relations publiques
a.s.b.l. LES RODGES MACRÂLES D'AS BONCELLES	520,46 €	22/02/2017	avantage en nature	sports et culture
Comité d'entente des associations patriotiques et victimes de guerre	2.000,00 €	15/03/2017	76330/332-02	relations publiques
a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING	683,12 €	15/03/2017	avantage en nature	sports et culture
a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES DE JEMEPPE	813,31 €	15/03/2017	avantage en nature	sports et culture
a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME	24,00 €	15/03/2017	avantage en nature	sports et culture

Fédération WALLONIE - BRUXELLES de danse sportive	129,32 €	15/03/2017	avantage en nature	sports et culture
a.s.b.l. Maison de la laïcité de Seraing	200,00 €	29/03/2017	avantage en nature	service de prévention, jeunesse et citoyenneté
a.s.b.l. DEVOIR DE SOLIDARITÉ SERAING	6.654,90 €	29/03/2017	avantage en nature	sports et culture
a.s.b.l. Compas format	8.000,00 €	5/04/2017	83210/332-02	service de prévention, jeunesse et citoyenneté
a.s.b.l. MDA - L'info des jeunes	6.480,00 €	5/04/2017	76103/332-02	service de prévention, jeunesse et citoyenneté
a.s.b.l. FÊTES DE WALLONIE DE SERAING	50.000,00 €	19/04/2017	76300/332-02	sports et culture
a.s.b.l. LOWSOUND	4.789,80 €	19/04/2017	avantage en nature	sports et culture
école des Beaux-Arts	1.710,00 €	10/05/2017	73400/332-02	sports et culture
a.s.b.l. EXTREME SERAING CLUB	1.064,85 €	17/05/2017	avantage en nature	sports et culture
a.s.b.l. CESIP	13.000,00 €	7/06/2017	84421/332-02	affaires sociales
a.s.b.l. Un toit pour la nuit	57.074,10 €	7/06/2017	84011/332-02	service de prévention, jeunesse et citoyenneté
Amicale du personnel de la Ville de SERAING	3.276,00 €	7/06/2017	10400/332-02	sports et culture
a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING	351.000,00 €	21/06/2017	76210/332-03	sports et culture
a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING	16.858,80 €	21/06/2017	avantage en nature	sports et culture
Régie communale autonome ERIGES	1.007,66 €	21/06/2017	avantage en nature	sports et culture
a.s.b.l. CENTRE D'INFORMATION ET D'AIDE AUX JEUNES	6.000,00 €	12/07/2017	84013/332-02	service de prévention, jeunesse et citoyenneté
a.s.b.l. PANACH SERAING	10.000,00 €	12/07/2017	84012/332-02	service de prévention, jeunesse et citoyenneté
a.s.b.l. LIRE ET ÉCRIRE LIÈGE-HUY-WAREMME	40.000,00 €	2/08/2017	84010/332-02	service de prévention, jeunesse et citoyenneté
a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING	30.000,00 €	2/08/2017	56100/332-02	sports et culture
a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME CLUB	533,20 €	16/08/2017	avantage en nature	sports et culture
a.s.b.l. FÊTES DE WALLONIE À SERAING et SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING	14.328,27 €	23/08/2017	avantage en nature	sports et culture
a.s.b.l. LE COUDMAIN, entreprise de formation par le travail	30.000,00 €	30/08/2017	84423/332-02	affaires sociales
a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE	4.520,72 €	26/09/2017	avantage en nature	sports et culture
a.s.b.l. PRÔNER SERAING	4.000,00 €	4/10/2017	76301/332-02	relations publiques
a.s.b.l. ASSOCIATION FRANCOPHONE DES FÉDÉRATIONS DU SPORT SCOLAIRE	524,27 €	11/10/2017	avantage en nature	sports et culture
a.s.b.l. PPSTEAM JEMEPPE	2.850,17 €	11/10/2017	avantage en nature	sports et culture
a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING	70.000,00 €	18/10/2017	56100/332-02	sports et culture
CYCLING TEAM - AUX ASSEMBLÉES	178,41 €	18/10/2017	avantage en nature	sports et culture
a.s.b.l. CENTRE DE GUIDANCE DE SERAING-OUGRÉE	19.000,00 €	25/10/2017	84910/332-02	service juridique
a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEEN	238.000,00 €	25/10/2017	51110/332-02	service juridique
a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME	5.366,41 €	31/10/2017	avantage en nature	sports et culture
a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING	2.674,10 €	29/11/2017	56100/332-02	sports et culture
a.s.b.l. MAT SERAING	923,73 €	6/12/2017	84422/332-02	service de prévention, jeunesse et citoyenneté
a.s.b.l. SYNDICAT	36.682,27 €	6/12/2017	avantage en nature	sports et culture

D'INITIATIVE DE SERAING				
a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME CLUB	766,47 €	6/12/2017	avantage en nature	sports et culture
a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT-PRÉ	11.500,00 €	13/12/2017	76216/332-02	service de prévention, jeunesse et citoyenneté
a.s.b.l. ORGANISATION LOCALE D'EDUCATION PERMANENTE	3.600,00 €	18/12/2017	76211/332-02	sports et culture

2. du tableau récapitulatif des contrôles opérés par le collège communal quant à l'utilisation des subventions :

Bénéficiaire	Montant Subvention	Date d'octroi	Date de contrôle	commentaire
Comité permanent des immigrés de SERAING - Non-production des justifications exigés dans les délais	1.500,00 €	17/10/2016	4/01/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. ASSOCIATION FRANCOPHONE DES FÉDÉRATIONS DU SPORT SCOLAIRE	105,00 €	07/09/2016	26/01/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. POPA	+/- 1.459,00 €	22/06/2016	26/01/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. PRESENCE ET ACTION CULTURELLES JEMEPPE	250,00 €	14/06/2016	26/01/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME (LES ONZE KILOMÈTRES DE SERAING)	+/- 2.159,59 €	12/10/2016	26/01/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME (MÉMORIAL VAN DAMME)	+/- 533,20 €	24/08/2016	26/01/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING	+/- 1.020,00 €	20/04/2016	26/01/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
CYCLING TEAM - AUX ASSEMBLEES	+/- 351,40 €	28/09/2016	26/01/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
club PPSTEAM	+/- 2.446,50 €	14/09/2016	26/01/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. PRÛNER SERAING	2.000,00 €	14/06/2016	26/01/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
association les BLANKES TCHESSES	250,00 €	14/06/2016	26/01/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
s.p.r.l. ETS CHARVE	+/- 24,00 €	01/06/2016	1/02/17	doit rembourser la subvention - non-production des documents requis
la troupe de théâtre "Le Grand goussier"	+/- 100,00 €	21/09/2016	15/02/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. ACADEMIE KARATE LEPONCE	500,00 €	14/06/2016	15/02/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. SING YOUR SONG - Non-production des justifications exigées dans les délais	1.000,00 €	14/12/2016	15/02/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
Centre public d'action sociale de LIEGE	+/- 650,00 €	05/10/2016	15/03/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING pour le verre de l'amitié durant l'inauguration de la 19ème édition de "Tarantella Qui", le samedi 8 octobre 2016	+/- 500,00 €	05/10/2016	15/03/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. BADMINGTON CLUB DE SERAING	300,00 €	14/06/2016	15/03/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. CINE-CLUB SERESIEN	500,00 €	14/11/2016	15/03/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. M.D.A. -INFO DES JEUNES - Convention passée dans le cadre du conseil communal de la jeunesse	6.480,00 €	10/08/2016	15/03/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. M.D.A. - INFO DES JEUNES	1.000,00 €	19/12/2016	15/03/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. PETANQUE CLUB ROSE ROUGE	2.400,00 €	14/06/2016	15/03/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé

association SEPTIEME ART AMATEUR	500,00 €	14/06/2016	15/03/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
SERAING TENNIS CLUB	400,00 €	14/11/2019	15/03/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
Comité d'entente des associations patriotiques et victimes de la guerre pour leur fonctionnement durant l'année 2016	2.000,00 €	23/03/2016	15/03/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES D'AS BONCELLES	1.000,00 €	14/06/2016	22/03/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) - Délais supplémentaires pour la production des justifications	395.000,00 €	15/06/2016 - 14/10/2016 - 21/09/2016	29/03/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
Comité de la Fête de la jeunesse laïque d'OUGREE et de BONCELLES	500,00 €	14/06/2016	5/04/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. PSYCHO- CROISSANCE	250,00 €	14/06/2016	12/04/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. CENTRE DE GUIDANCE SERAING- OUGREE - Délais supplémentaires pour la production des justifications	19.000,00 €	23/11/2016	12/04/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. UNION MONETOISE JEMEPPE FOOTBALL CLUB	2.000,00 €	19/12/2016	26/04/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. LIRE ET ECRIRE LIEGE-HUY-WAREMME (plan de cohésion sociale 2014-2019)	40.000,00 €	29/06/2016	3/05/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. S.R.C.S pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club	400,00 €	14/06/2016	3/05/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. FETES DE WALLONIE DE SERAING pour organisation de la 29ème édition des Fêtes de Wallonie à SERAING	30.000,00 €	20/04/2016	10/05/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. FETES DE WALLONIE DE SERAING pour organisation de la 29ème édition des Fêtes de Wallonie à SERAING	+/- 14.500,58 €	24/08/2016	10/05/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. ROYAL SERAING ATHLETIQUE FOOTBALL CLUB pour couvrir les frais de fonctionnement annuel	3.492,00 €	17/10/2016	24/05/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE	9.000,00 €	24/04/2016	21/06/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. CENTRE D'INFORMATION ET D'AIDE AUX JEUNES (convention dans le cadre du plan de cohésion sociale 2014-2019)	6.000,00 €	29/06/2016	21/06/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. PANACH SERAING (convention dans le cadre du plan de cohésion sociale 2014- 2019)	10.000,00 €	29/06/2016	21/06/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT (convention dans le cadre du plan de cohésion sociale 2014- 2019)	57.000,00 €	22/06/2016	21/06/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé

a.s.b.l. CENTRE D'INFORMATION ET D'AIDE AUX JEUNES - A.M.O. (C.I.A.J.)	1.500,00 €	14/06/2016	26/09/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.)	200.000,00 €	21/09/2016	26/09/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. MDA - INFO DES JEUNES pour son projet "Décade 2017"	2.500,00 €	22/05/2017	26/09/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. POIDS ET HALTERES CLUB DE SERAING	400,00 €	19/12/2016	26/09/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. UNION OLYMPIQUE SERAING	2.000,00 €	14/11/2016	26/09/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. VARIETY ORCHESTRA pour couvrir les frais de fonctionnement annuel KC BONCELLES et son Dragon Team pour couvrir les frais d'organisation du festival du sport à SERAING	500,00 €	14/06/2016	26/09/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. COORDINATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DE LA HAUTE-MEUSE (C.E.S.I.P.)	400,00 €	17/10/2016	26/09/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. LE COUDMAIN, entreprise de formation par le travail	13.000,00 €	29/06/2016	26/09/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
amicale du personnel de la Ville de SERAING	15.000,00 €	31/08/2016	26/09/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
école communale des Beaux-Arts de SERAING	2.592,00 €	22/06/2016	26/09/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
groupement scout "La XVIème Val Mosan" de SERAING	1.710,00 €	21/09/2016	26/09/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
association de fait KIME SHOTOKAN KARATE SERAING	500,00 €	11/09/2017	11/10/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
groupement scout OA14 de BONCELLES	400,00 €	14/11/2016	11/10/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. CENTRE DE GUIDANCE DE SERAING-OUGREE	2.000,00 €	19/06/2017	18/10/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
Fédération WALLONIE - BRUXELLES	19.000,00 €	23/11/2016	18/10/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. ASSOCIATION FRANCOPHONE DES FÉDÉRATIONS DU SPORT SCOLAIRE	+/- 8.129,32 €	15/03/2017	31/10/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. SERAING RUNNERS TEAM	+/- 524,27 €	11/10/2017	31/10/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
TEAM 2 CV	800,00 €	17/10/2016	20/12/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
"NOUSAUSSINET"	500,00 €	17/10/2016	20/12/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
organisation d'un marathon relais, le 10 juin 2017 sur la piste d'athlétisme "Philippe Wathelet"	+/- 24 €	15/03/2017	20/12/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
Comité permanent des immigrés de SERAING pour l'organisation d'une fête interculturelle dans le cadre de "TARANTELLA QUI" - Exercice 2017	1.500,00 €	13/11/2017	20/12/17	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé

**M. le Président présente le point.  
Aucune remarque ni objection.  
Ce point n'appelle pas de vote.**

**OBJET N° 34 :** Comptes communaux pour l'exercice 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et, première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2018 ;

Considérant que lesdites dispositions prévoient que le conseil communal arrête le compte définitif pour le 1er juin au plus tard ;

Vu les comptes pour l'exercice 2017 et ses annexes, transmis par Mme la Directrice financière ;

Vu la note de synthèse de Mme la Directrice financière du 9 mai 2018 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE**

par 24 voix "pour", 5 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** d'approuver comme suit les comptes de l'exercice 2017 :

<b>Bilan (€)</b>	<b>Actif</b>	<b>Passif</b>	
	<b>366.692.471,33</b>	<b>366.692.471,33</b>	
<b>Compte de résultats (€)</b>	<b>Charges</b>	<b>Produits</b>	<b>Résultat</b>
Résultat courant	97.669.457,36	95.746.697,47	-1.922.759,89
Résultat d'exploitation (1)	108.665.389,89	108.581.816,04	-83.573,85
Résultat exceptionnel (2)	3.881.281,31	4.831.768,54	950.487,23
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>112.546.671,20</b>	<b>113.413.584,58</b>	<b>866.913,38</b>
	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>	<b>Total Général</b>
Droits constatés	114.488.854,57	35.899.618,41	150.388.472,98
- Non-Valeurs	6.891.349,81	0,00	6.891.349,81
Droits constatés net	107.597.504,76	35.899.618,41	143.497.123,17
- Engagements	104.337.793,91	35.701.052,35	140.038.846,26
<b>= Résultat budgétaire de l'exercice</b>	<b>3.259.710,85</b>	<b>198.566,06</b>	<b>3.458.276,91</b>
Droits constatés	114.488.854,57	35.899.618,41	150.388.472,98
- Non-Valeurs	6.891.349,81	0,00	6.891.349,81
Droits constatés net	107.597.504,76	35.899.618,41	143.497.123,17
- Imputations	103.237.520,42	16.333.477,77	119.570.998,19
<b>= Résultat comptable de l'exercice</b>	<b>4.359.984,34</b>	<b>19.566.140,64</b>	<b>23.926.124,98</b>
Engagements	104.337.793,91	35.701.052,35	140.038.846,26
- Imputations	103.237.520,42	16.333.477,77	119.570.998,19
<b>= Engagements à reporter de l'exercice</b>	<b>1.100.273,49</b>	<b>19.367.574,58</b>	<b>20.467.848,07</b>

**ARTICLE 2.-** d'arrêter le montant des recettes pouvant être considérées comme irrécouvrables.

**ARTICLE 3.-** de charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte.

**ARTICLE 4.-** de charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**ARTICLE 5.-** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière.

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. Culot.**

**Intervention de M. Sciortino.**

**Intervention de M. Robert.**

**Intervention de M. Sciortino.**

**Réponse de M. le Président.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

**OBJET N° 35 :** Approbation du compte du Centre public d'action sociale de SERAING pour l'exercice 2017.

Vu les articles 89 et 112 ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel que modifié ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des centres publics d'action sociale de la région wallonne à l'exception des communes et des centres publics d'action sociale relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu le compte, pour l'exercice 2017, du Centre public d'action sociale tel qu'arrêté par le conseil de l'action sociale en séance du 17 mai 2018, transmis à la Ville en date du 18 mai 2018 ;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 27 juin 2018 ;

Vu l'analyse des comptes par les services financiers de la Ville ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 9 mai 2018 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le 24 mai 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**APPROUVE**

par 29 voix "pour", 5 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, le compte, pour l'exercice 2017, du Centre public d'action sociale, arrêté par le conseil de l'action sociale, aux chiffres suivants :

**Résultat budgétaire**

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
Droits constatés nets de l'exercice	44.563.112,21 €	892.660,67 €
Engagements de l'exercice	43.669.656,93 €	892.660,67 €
Excédent budgétaire	893.455,28 €	0,00 €

**Résultat comptable**

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
Droits constatés nets de l'exercice	44.563.112,21 €	892.660,67 €
Imputations de l'exercice	42.656.583,15 €	780.610,17 €
Excédent comptable	1.906.529,06 €	112.050,50 €

**Compte de résultats**

Produits	41.646.504,22 €
Charges	41.925.616,81 €
Mali de l'exercice	279.112,59 €

**Bilan**

Total bilantaire	23.398.182,47 €	
Résultats capitalisés	5.441.502,51 €	
Résultats reportés	-7.775.325,37 €	
- des exercices antérieurs		-8.069.714,70 €
- de l'exercice précédent		573.501,92 €
- de l'exercice		-279.112,59 €

**M. le Président présente le point.  
Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

**OBJET N° 36 :** Approbation de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2018.

Vu les articles 89 et 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel que modifié ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux du Logement et des Infrastructures sportives du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu sa délibération n°43 du 19 décembre 2017 approuvant le budget, pour l'exercice 2018, du Centre public d'action sociale ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire, examiné en comité de concertation, soumis au vote du conseil de l'action sociale en séance du 17 mai 2018, transmis à la Ville le 18 mai 2018, et qui n'implique pas de modification de l'intervention communale ;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 27 juin 2018 ;

Vu l'analyse de la modification budgétaire n° 1 du Centre public d'action sociale par les services financiers de la Ville ;

Attendu que cette modification consiste principalement :

- au service ordinaire : en dépenses aux exercices antérieurs : en dépenses aux exercices antérieurs : remboursement de non-valeurs de droits constatés perçus (+37.041,39 €). En recettes aux exercices antérieurs : inscription d'un boni supplémentaire (+893.455,28 €) en fonction du résultat du compte 2017. A l'exercice propre, en dépenses : augmentation des dépenses de fonctionnement (+59.776,02 €) comprenant entre autres les frais liés à l'informatique, les fournitures administratives et les frais techniques, en dépenses de personnel (+260.093,71 €) : engagement de 2 travailleurs sociaux, suppression des échelles E1/D1 ; en dépenses de transferts (+1.062.197,75 €) : augmentation du R.I. et non-valeur du service social. En recettes de transferts (+1.062.226,50 €) : diminution de l'intervention communale dans le déficit de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE-MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) [-143.875,00 € R/D] et augmentation de l'intervention de l'autorité supérieure dans le R.I. ;
- au service extraordinaire, il s'agit en recettes de l'adaptation des montants à prélever sur le fonds de réserve (+119.503,71 €), en dépense de dette, de la prise de participation dans la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) (+3,71 €) et en dépenses d'investissement, d'acquisitions : une auto-laveuse (+4.500,00 €), du matériel informatique (+4.000,00 €), de mobilier de bureau (+5.000,00 €), de mobilier C.A.U. (+14.000,00 € dont l'amortissement est subsidié par la Fédération WALLONIE - BRUXELLES) ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Directrice financière le 24 mai 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DECIDE**

par 29 voix "pour", 5 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, d'approuver la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 du Centre public d'action sociale, arrêtée par le conseil de l'action sociale, comme suit :

Service ordinaire

1. situation :

Recettes globales : 45.409.784,65 €  
 Dépenses globales : 45.409.784,65 €  
 Résultat global : 0,00 €

Service extraordinaire

2. situation :

Recettes globales : 1.421.903,71 €  
 Dépenses globales : 1.421.903,71 €  
 Résultat global : 0,00 €

3. Récapitulatif des résultats tels que réformés

<b>SERVICE ORDINAIRE</b>	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
Budget initial	43.934.932,72 €	43.934.932,72 €	0,00 €
- Augmentation de crédits	2.701.896,89 €	2.780.657,37 €	-78.760,48 €
- Diminution de crédits	1.227.044,96 €	1.305.805,44 €	-78.760,48 €
<b>NOUVEAUX RESULTATS</b>	<b>45.409.784,65 €</b>	<b>45.409.784,65 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
Budget initial	1.295.000,00 €	1.295.000,00 €	0,00 €
- Augmentation de crédits	960.903,71 €	960.903,71 €	0,00 €
- Diminution de crédits	834.000,00 €	834.000,00 €	0,00 €
<b>NOUVEAUX RESULTATS</b>	<b>1.421.903,71 €</b>	<b>1.421.903,71 €</b>	<b>0,00 €</b>

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

**OBJET N° 37 :** Modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de la Ville de SERAING pour l'exercice 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, Livre III ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 dudit Code ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux du Logement et des Infrastructures sportives du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu sa délibération n° 49 du 18 décembre 2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018 approuvé par le collège provincial de LIEGE en date du 7 février 2018 ;

Vu le projet de modification n° 1 à apporter aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse de Mme la Directrice financière du 9 mai 2018 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 8 mai 2018 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le 24 mai 2018 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**PROCEDE**

à deux scrutins séparés :

1. modification budgétaire du service ordinaire :

- par 23 voix "pour", 5 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 35 ;

2. modification budgétaire du service extraordinaire :

- par 30 voix "pour", 5 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 ;

En conséquence, la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 est adoptée par 23 voix et la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire par 30 voix aux chiffres suivants :

**ARTICLE 1.-**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	104.921.336,34 €	53.586.763,04 €
Dépenses totales exercice proprement dit	103.630.774,56 €	55.036.027,10 €
<b>Boni / Mali exercice proprement dit</b>	<b>1.290.561,78 €</b>	<b>-1.449.264,06 €</b>
Recettes exercices antérieurs	3.720.790,78 €	3.290.486,33 €
Dépenses exercices antérieurs	6.339.866,46 €	1.960.143,13 €
Prélèvements en recettes	2.904.280,46 €	5.852.240,34 €
Prélèvements en dépenses	760.000,00 €	4.023.970,78 €
Recettes globales	111.546.407,58 €	62.729.489,71 €
Dépenses globales	110.730.641,02 €	61.020.141,01 €
<b>Boni / Mali global</b>	<b>815.766,56 €</b>	<b>1.709.348,70 €</b>

**ARTICLE 2.-** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière.

**ARTICLE 3.-** de charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

**ARTICLE 4.-** de charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. Van der Kaa.**

**Intervention de M. Sciortino.**

**M. DELMOTTE rentre**

**Vote sur le point :**

Service ordinaire

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

Service extraordinaire

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

**OBJET N° 38 :** Auteur de projet pour l'étude de la conformité sécurité incendie au magasin social. Projet 2018/0062. Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article 56 ;

Vu sa délibération n° 18 du 15 février 2016 donnant délégation au collège communal dans le cadre de l'article L1222-3, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS a procédé à une visite au sein des installations du magasin communal et que celle-ci a émis des remarques ;

Considérant qu'il y avait lieu de procéder impérativement et au plus vite à la mise en conformité du magasin social, par rapport aux remarques du service précité ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Auteur de projet pour l'étude de la conformité sécurité incendie au magasin social" établi par le service de la maintenance spécialisée ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.500,00 € hors T.V.A. ou 10.285,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, que ce crédit ne figure pas au budget extraordinaire de 2018 et qu'il sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'il n'était pas possible d'attendre l'approbation des futures modifications budgétaires et qu'en conséquence, il convenait d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la décision n° 69 du collège communal du 25 avril 2018, décidant notamment, vu l'urgence :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour l'étude de la conformité sécurité incendie au magasin social", établis par le bureau technique - cité administrative. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.500,00 € hors T.V.A. ou 10.285,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. d'autoriser l'engagement en dépassement de crédit sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 12400/724-60 (projet 2018/0062), ainsi libellé : "Patrimoine privé - Maintenance extraordinaire des bâtiments", qui sera revu lors de la prochaine modification budgétaire ;
3. de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
4. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - s.a. ARCHITECTES ASSOCIES - SOCIÉTÉ CIVILE D'ARCHITECTES (T.V.A. BE 0422.476.471), clos Chanmurly 13, 4000 LIÈGE ;
  - s.a. BUREAU D'ÉTUDES PIERRE BERGER (T.V.A. BE 0422.587.428), voie de l'Air Pur 6, 4052 BEAUFAYS ;
  - s.p.r.l. WATTSUP (T.V.A. BE 0536.436.724), rue du Jardin Botanique 46, 4000 LIÈGE ;
  - s.p.r.l. IMHOTEP ENGINEERING (T.V.A. BE 0865.591.772), rue Noël Heine 99/A, 4340 AWANS ;
  - s.p.r.l. COORDINATION PLANIFICATION MANAGEMENT (C.P.M.) [T.V.A. BE 0424.717.072], quai des Ardennes 36, 4020 LIÈGE ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, la décision n° 69 prise en urgence par le collège communal du 25 avril 2018, relative au marché "Auteur de projet pour l'étude de la conformité sécurité incendie au magasin social",

ADMET

la dépense d'un montant estimé à 10.285,00 €, T.V.A. de 21 % comprise.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 39 :** Acquisition de conifères divers pour les années 2018, 2019 et 2020.  
Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'acquérir des conifères divers durant les années 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-3248 relatif au marché "Acquisition de conifères divers pour les années 2018, 2019 et 2020" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.438,01 € hors T.V.A. ou 9.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre, les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2018, aux articles prévus à cet effet et sur les budgets ordinaires de 2019 et 2020, aux divers articles qui seront créés à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 9 avril 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2018-3248 et le montant estimé du marché "Acquisition de conifères divers pour les années 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.438,01 € hors T.V.A. ou 9.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 3.000,00 €/an ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - n.v. BOOMKWEKERIJ WILLAERT, T.V.A. BE 0437.444.858, Hazegoedweg 5, 8800 ROESELARE ;
  - s.a. BOOMKWEKERIJEN ARBOR, T.V.A. BE 0404.138.127, Provinciebaan 85, 2235 HULSHOUT ;
  - Monsieur F. DROEVEN (Pépinières de LOUVEIGNÉ) [personne physique], T.V.A. BE 0756.366.012, rue de la Gendarmerie 38, 4141 LOUVEIGNÉ,

#### CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2018, aux articles prévus à cet effet et sur les budgets ordinaires de 2019 et 2020, aux divers articles qui seront créés à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 40 : PIC 2017-2018. Aménagement d'un giratoire Chapuis-Boverie à SERAING.  
Projet 2017/0016. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 61 du 19 décembre 2016, approuvant notamment le plan d'investissement communal (PIC) 2017 à 2018 et sollicitant le Service public de Wallonie en vue d'obtenir les subsides d'usage ;

Vu la décision n° 89 du collège communal du 21 juin 2017 décidant d'attribuer le marché de service "Auteur de projet et de coordination sécurité-santé pour le réaménagement du giratoire toutes-voies, 4101 SERAING (JEMEPPE) et l'aménagement d'un giratoire Chapuis-Boverie, 4100 SERAING, à la s.p.r.l. BUREAU D'ÉTUDES B. BODSON, rue Émile Vandervelde 24, 4610 BEYNE-HEUSAY, pour un montant de 54.667,80 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-3269 relatif au marché "Aménagement d'un giratoire Chapuis-Boverie à SERAING" établi par l'auteur de projet s.p.r.l. BUREAU D'ÉTUDES B. BODSON ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Travaux de voirie à charge de la Ville de SERAING), estimé à 202.724,85 € hors T.V.A. ou 245.297,07 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Marquage), estimé à 2.010,00 € hors T.V.A. ou 2.432,10 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 204.734,85 € hors T.V.A. ou 247.729,17 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Travaux de voirie à charge de la Ville de SERAING) est subsidiée par le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 122.648,55 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Marquage) est subsidiée par le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 1.216,05 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 42100/731-60 (projet 2017/0016), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'exécution en cours d'exécution" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 14 mai 2018 ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 2 mai 2018, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 7 mai 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2018-3269 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un giratoire Chapuis-Boverie à SERAING", établi par l'auteur de projet s.p.r.l. BUREAU D'ÉTUDES B. BODSON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 204.734,85 € hors T.V.A. ou 247.729,17 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

2. de passer le marché par procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,  
CHARGE

1. le collège communal :
  - de désigner l'adjudicataire du marché de travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - d'imputer la dépense estimée globalement à 247.729,17 €, sur le budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 42100/731-60 (projet 2017/0016), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'exécution en cours d'exécution", dont le crédit réservé est suffisant ;
2. le bureau technique de transmettre le dossier pour suite utile à l'autorité subsidiante, le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 41 :** Fourniture et placement de caveaux à ciel ouvert, à 2 corps, aux cimetières de la Bergerie et de BONCELLES. Projet 2018/0043. Approbation des conditions et du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité de fournir et de placer des caveaux à ciel ouvert, à 2 corps, aux cimetières de la Bergerie et de BONCELLES ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-3207 relatif au marché "Fourniture et placement de caveaux à ciel ouvert, à 2 corps, aux cimetières de la Bergerie et de BONCELLES", établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 118.390,00 € hors T.V.A. ou 143.251,90 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 87800/725-60 (projet 2018/0043), ainsi libellé : "Cimetières – Équipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 9 mai 2018 ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 16 avril 2018, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 23 avril 2018 ;

Vu la décision du collège du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2018-3207 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de caveaux à ciel ouvert, à 2 corps, aux cimetières de la Bergerie et de BONCELLES", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 118.390,00 € hors T.V.A. ou 143.251,90 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - s.p.r.l. JEROME-GRANITS (T.V.A. BE 0508.807.263), rue Ferrer 250 à 4100 SERAING ;
  - s.p.r.l. GISSENS GUY (T.V.A. BE 0832.354.723), rue des Métiers 2 à 4400 FLEMALLE ;
  - s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS (T.V.A. BE 0417.268.066), rue de Maestricht 96 à 4600 VISE ;
  - s.a. ENTREPRISES J. LEGROS (T.V.A. BE 0416.042.896), rue des Carrières 19 - Boite B à 4160 ANTHISNES ;
  - Monsieur Ahmet DUDUK (siège social : rue des Mûriers 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE) [T.V.A. BE 0881.095.837], rue des Arbalétriers 24 à 5000 NAMUR ;
  - s.p.r.l. CAPTEC (siège social : Reneubois, Battice 61 à 4651 HERVE) [T.V.A. BE 0430.502.034], Roebroek 24 à 4880 AUBEL ;
  - s.p.r.l. MARBRERIE MICHEL OPSOMER (T.V.A. BE 0459.843.247), chaussée de Ramet 156-158 à 4400 FLEMALLE,

#### CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer la dépense estimée à 118.390,00 € hors T.V.A. ou 143.251,90 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 87800/725-60 (de projet 2018/0043), ainsi libellé : "Cimetières – Équipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", dont le crédit est suffisant.

#### M<sup>me</sup> PICCHIETTI et M. WALTHÉRY sortent

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. Culot.**

**Réponse de Mme l'Échevin Roberty.**

**Intervention de M. Van der Kaa.**

**OBJET N° 42 :** Réfection de chaussées en béton à JEMEPPE - Projet 2017/0017 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 61 du 19 décembre 2016 approuvant notamment le plan d'investissement communal (PIC) 2017 à 2018 et sollicitant le Service public de Wallonie en vue d'obtenir les subsides d'usage ;

Considérant que les travaux de réfection de chaussées en béton à JEMEPPE (place Brossolette, square des Frênes, avenues des Hêtres et des Ormeaux) font partie de ce plan, au point 5, pour un montant estimé à 600.000,00 € ;

Vu le courrier en date du 13 juin 2017, du Service public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, approuvant le plan d'investissement communal (PIC) 2017 à 2018 ;

Vu la décision n° 70 du collège communal du 16 août 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de chaussées en béton à JEMEPPE", à la s.p.r.l. COSETECH, rue de l'Abbaye 92, 4040 HERSTAL (T.V.A. BE 0475.584.565) ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. COSETECH, rue de l'Abbaye 92, 4040 HERSTAL (T.V.A. BE 0475.584.565) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 560.578,65 € hors T.V.A. ou 678.300,17 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments, DGO1, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 339.150,09 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2018, à l'article 42100/731-60 (projet 2017/0017), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution", sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle ;

Vu le rapport du bureau technique du 7 mai 2018, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 9 mai 2018 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 14 mai 2018 ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réfection de chaussées en béton à JEMEPPE", établis l'auteur de projet, la s.p.r.l. COSETECH, rue de l'Abbaye 92, 4040 HERSTAL (T.V.A. BE 0475.584.565). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 560.578,65 € hors T.V.A. ou 678.300,17 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

#### CHARGE

- le bureau technique, de transmettre le dossier pour suite utile auprès de l'autorité subsidiante, le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments", DGO1, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR ;
- le collège communal, après approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle :
  - de désigner l'adjudicataire du marché de travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 560.578,65 € hors T.V.A. ou 678.300,17 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 42100/731-60 (projet 2017/0017), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

**M<sup>me</sup> PICCHIETTI rentre**

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 43:** Aménagement d'un parcours santé dans le bois de la Vecquée. Projet 2018/0055. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager un parcours santé dans le bois de la Vecquée, sur le territoire de la Ville ;

Considérant que la Ville de SERAING est propriétaire de la zone, en indivision avec le Département de la nature et des forêts, du Service public de Wallonie ;

Considérant que ce département participera financièrement à ce projet, mais qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision le budget alloué, celui-ci sera dépendant du montant de l'attribution du marché ;

Considérant que l'estimation de cette intervention s'élève à 20.000,00 € ;

Considérant que ce marché est initié et sera exécuté par la Ville de SERAING et que le Département de la nature et des forêts n'interviendra pas dans l'exécution de celui-ci ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-3239 relatif au marché "Aménagement d'un parcours santé dans le bois de la Vecquée" établi par le service environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.100,00 € hors T.V.A. ou 79.981,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 42100/731-60 (projet 2018/0055), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 mai 2018 ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2018-3239 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un parcours santé dans le bois de la Vecquée", établis par le service environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.100,00 € hors T.V.A. ou 79.981,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - s.a. TECHNIQUE ET VALORISATION DU BOIS (T.V.B.) [T.V.A. BE 0454.827.357], rue de l'Arbre 20 - zoning industriel I, 6600 BASTOGNE ;
  - s.p.r.l. OUTDOOR FITNESS SYSTEMS (O.F.S.) [T.V.A. BE 0501.585.812], Industrieterrein Kolmen 1409, 3570 ALKEN ;
  - s.p.r.l. ROBINIA INT. (T.V.A. BE 0473.971.197), rue Halinsart 147, 4870 TROOZ,

#### CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 42100/731-60 (projet 2018/0055), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution", sur lequel le crédit réservé à cet effet est suffisant.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 44:** Aménagement du chemin d'accès à des garages sis rue des Chanterelles.  
Projet 2018/0020. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il est nécessaire, pour la Ville, de procéder à l'aménagement du chemin d'accès aux garages sis rue des Chanterelles, car le chemin actuel (en terre battue) est régulièrement envahi par les eaux de ruissellement, ce qui le rend donc impraticable, et ces eaux non maîtrisées inondent également les garages sis à l'arrière des propriétés de la rue Lahaut ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Aménagement du chemin d'accès aux garages sis rue des Chanterelles" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.850,00 € hors T.V.A. ou 164.378,50 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2018, à l'article 42100/735-60 (projet 2018/0020), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire" ;

Vu le rapport du bureau technique du 8 mai 2018, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 9 mai 2018 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 14 mai 2018 ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement du chemin d'accès aux garages sis rue des Chanterelles", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.850,00 € hors T.V.A. ou 164.378,50 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis du marché au niveau national,

**CHARGE**

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire de travaux dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 135.850,00 € hors T.V.A. ou 164.378,50 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 42100/735-60 (projet 2018/0020), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 45 :** Mise en conformité vis-à-vis du règlement général sur la protection des données (GDPR) et la désignation d'un Data Privacy Officer (DPO) pour la Ville de Seraing. Approbation des conditions, du mode de passation de marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Considérant l'obligation de mettre en application ces dispositions et notamment la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) ;

Considérant que sont visées par cette législation les autorités publiques et les organismes publics et donc notamment les villes et communes, CPAS, zones de police, RCA et asbl communales ;

Considérant que les regroupements de commande peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer à la police locale de SERAING-NEUPRE, au Centre Public d'Action Sociale de Seraing, à la Régie Communale Autonome ERIGES, à l'a.s.b.l. Mat-Seraing et à l'a.s.b.l. AREBS de se joindre au marché qui sera initié par la Ville ;

Considérant que les entités précitées seront invitées à marquer leur intérêt pour la création de marché conjoint, à y adhérer et à désigner la Ville comme pouvoir adjudicateur ;

Considérant que la Ville de SERAING exécutera la procédure et interviendra au nom des différents adhérents à l'attribution du marché ;

Considérant que chaque entité distincte pour laquelle ce marché conjoint est organisé fera l'objet d'une facturation séparée et sera responsable de l'exécution dudit marché ;

Vu le projet de cahier des charges relatif au marché "Mise en conformité vis-à-vis du règlement général sur la protection des données (GDPR) et la désignation d'un Data Privacy Officer (DPO) » (clauses techniques)-établi par le Service de la Gestion Informatique de la ville de Seraing ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (EXTERNALISATION DU RÔLE DE DPO) ;

\* Lot 2 (MISE EN CONFORMITÉ VIS-À-VIS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (GDPR)) ;

Considérant que les clauses administratives seront précisées en fonction des entités qui se joindront au marché ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, 21% T.V.A. comprise pour le compte de la Ville ;

Considérant que le montant global sera estimé en fonction des différents adhérents prenant part au marché ;

Considérant qu'il est d'ores et déjà proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant la dépense à charge de la Ville est inscrit au budget ordinaire de 2018, à l'article 10400/122 - 02, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Frais d'études consulting" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 mai 2018 ;

Considérant qu'en date du 28 mai 2018 Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point ;

## DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, de marquer son accord de principe :

1. sur la réalisation d'un marché relatif à la "Mise en conformité vis-à-vis du règlement général sur la protection des données (GDPR) et la désignation d'un Data Privacy Officer (DPO) "
2. sur la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 susvisée. La police locale de SERAING-NEUPRE, le Centre Public d'Action Sociale de Seraing, la Régie Communale Autonome ERIGES, l'a.s.b.l. Mat-Seraing et l'a.s.b.l. AREBS seront invités à se joindre au marché.
3. sur le projet de clauses techniques rédigées par le service informatique de la ville. Les clauses administratives seront précisées lorsque les entités adhérant au marché seront connues.
4. sur le choix de la procédure de marché, à savoir la procédure ouverte. Le marché sera soumis à la publicité européenne.
5. sur le montant estimé du marché pour la ville, soit 82.644,62 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, 21% T.V.A. comprise.
6. sur l'imputation de cette dépense sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 10400/122 - 02, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Frais d'études consulting",

## PRÉCISE

1. que la Ville de SERAING exécutera la procédure et interviendra au nom des différents adhérents à l'attribution du marché ;
2. que chaque entité distincte pour laquelle ce marché conjoint est organisé fera l'objet d'une facturation séparée et sera responsable de l'exécution dudit marché pour la part qui lui revient ;
3. qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché,

## INVITE

la police locale de SERAING-NEUPRE, le Centre Public d'Action Sociale de Seraing, la Régie Communale Autonome ERIGES, l'a.s.b.l. Mat Seraing et l'a.s.b.l. AREBS à se joindre au marché initié par la Ville et à désigner la Ville comme pouvoir adjudicateur ;

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 46 :** Feder 2014-2020. Projet de partenariat public - privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte. Projet 2018/0047. Approbation du guide de soumission.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, paragraphe 1, 1° b (conception ou solutions innovantes) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu l'accord de partenariat pour la Belgique ;

Vu la programmation 2014-2020 ;

Considérant le projet de partenariat public – privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte, repris dans la programmation FEDER 2014-2020 ;

Considérant qu'une partie des coûts de ces deux projets est subsidiée par la programmation FEDER - 2014-2020 ;

Considérant l'adoption par le Gouvernement wallon en sa séance du 20 juillet 2017 du projet d'arrêté de subvention à la Ville de SERAING en vue de la mise en oeuvre du "projet 3a : Gastronomica" du portefeuille "Requalification 2020 de la vallée sérésienne" dans le cadre du programme opérationnel FEDER 2014-2020 ;

Considérant la notification du Service public de Wallonie du 28 décembre 2017 approuvant la fiche-projet pour le projet 3a Gastronomica ;

Considérant que le coût total de l'ensemble de ce projet est estimé à 45.028.305,00 €, cette dépense étant ventilée comme suit :

1. estimation pour "Gastronomica" et parking, en ce compris l'acquisition des terrains : 9.300.000,00 € ;
2. participation du partenaire privé pour "Gastronomica" et l'extension du parking : 16.000.000,00 € ;
3. estimation pour le projet immobilier mixte : 18.700.000,00 € ;
4. estimation pour les acquisitions de terrains du projet immobilier mixte : 1.028.305,00 € ;

Considérant que la Ville est concernée par le seul point 1 : projet intitulé "Gastronomica" (en ce compris le parking au niveau du rez-de-chaussée), qui porte plus précisément sur la rénovation patrimoniale des anciens halls industriels ;

Attendu que la mise en oeuvre des projets commerciaux et immobiliers sera entièrement à charge du partenaire privé, la Ville n'ayant aucune implication financière dans ceux-ci ;

Vu le courrier daté du 28 décembre 2017 par lequel le Gouvernement wallon a informé la Ville de l'approbation de la fiche-projet opérationnelle du portefeuille "Requalification 2020 de la vallée sérésienne", programme opérationnel FEDER "Wallonie-2020.EU", pour le projet intitulé "Projet 3a : Gastronomica", en sa séance du 20 juillet 2017 ;

Considérant que le coût total approuvé par les autorités wallonnes s'élève à 9.927.022,92 €; la subvention octroyée est de 8.394.320,63 € dont 3.730.809,17 € sont à charge du FEDER et 4.663.511,46 € à charge de la Wallonie ;

Considérant qu'en dehors de contraintes physiques (liées au lieu de l'implantation de l'ouvrage projeté), urbanistiques et budgétaires, ces spécifications ne pourront être précisées de manière valable qu'en fonction du résultat de l'étude elle-même ;

Vu la délibération n° 33 du 26 février 2018, par laquelle le conseil communal décidait notamment de passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation, d'approuver les exigences de la sélection qualitative et le montant estimé du marché intitulé "Feder 2014-2020. Projet de partenariat public - privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte", établis par le service des marchés publics, en collaboration avec Maître Kim Eric MORIC et la régie communale autonome ERIGES ;

Considérant pour rappel, la mission de suivi et conseil juridique tout au long du projet, confiée à Maître Kim Eric MORIC du Cabinet d'Avocats DLA PIPER, avenue Louise 106 à 1050 BRUXELLES (IXELLES) (T.V.A. BE 0638.882.382) ;

Considérant que les projets de guide de sélection et d'avis de marché ont été transmis au Pouvoir subsidiant, soit le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu le courrier en date du 3 avril 2018 émanant du Service Public de Wallonie, faisant part de ses remarques quant au dossier dont objet ;

Vu la délibération n° 38 du 24 avril 2018, par laquelle le conseil communal décidait d'apporter les modifications imposées par le Service Public de Wallonie, au guide de sélection et à l'avis de marché, dans le cadre du projet de partenariat public - privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte ;

Considérant pour rappel, que la procédure concurrentielle avec négociation se déroule en plusieurs étapes, définies comme suit :

1. Choix du mode de passation et arrêt du guide de sélection et des termes de l'avis de marché au conseil communal ;
2. sur base de la publication de l'avis de marché et du guide de sélection, les candidats intéressés déposent à la Ville leur dossier de candidature ;
3. analyse des candidatures et arrêt de la liste des candidats retenus par le collège communal ;
4. envois des invitations à remettre offre, accompagnées du guide de soumission et de ses annexes éventuelles ;
5. remise des offres ;
6. analyse des offres, 1<sup>ère</sup> étape par l'équipe technique, 2<sup>ème</sup> étape, par le comité d'avis ;
7. invitations à la négociation pour les candidats retenus ;
8. choix du soumissionnaire retenu ;
9. attribution du marché ;
10. non attribution et après le délai de stand still, notification du marché,

chacune de ces étapes étant subordonnées à l'avis de l'autorité de tutelle, le cas échéant, et du Pouvoir subsidiant ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les termes du guide de soumission, et ainsi permettre l'envoi de celui-ci dès après l'arrêt de la liste des candidats qui seront invités à remettre offre ;

Considérant le guide de soumission N° 2018-3134 relatif au marché intitulé « Feder 2014-2020. Projet de partenariat public - privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte. » établi par le Service des marchés publics, en collaboration avec Maître Kim Eric Moric et la régie communale autonome ERIGES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 93000/725-60 (projet 2018/0047), ainsi libellé « Service de l'urbanisme – Equipement, maintenance extraordinaire et investissement sur terrain », pour lequel une modification budgétaire a été sollicitée et est en voie d'approbation par les autorités de tutelle ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 22 mai 2018 ;

Considérant qu'en date du 28 mai 2018 Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### APPROUVE

par 29 voix "pour", 5 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, le guide de soumission du marché "Feder 2014-2020. Projet de partenariat public - privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte.", établis par le Service des marchés publics, en collaboration avec Maître Kim Eric MORIC et la régie communale autonome ERIGES,

#### CHARGE

le collège communal :

- d'arrêter la liste des opérateurs économiques à consulter dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation, sur le pied de l'article 38 paragraphe 1, 1° b (conception ou solutions innovantes) ;
- de passer un marché par procédure concurrentielle avec négociation pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 93000/725-60 (projet 2018/0047), ainsi libellé « Service de l'urbanisme – Equipement, maintenance extraordinaire et investissement sur terrain », dont le crédit réservé à cet effet a été augmenté lors des dernières modifications budgétaires, en voie d'approbation par les autorités de tutelle,

#### PRECISE

que le guide de soumission ne sera transmis qu'aux opérateurs économiques dont la candidature aura été valablement introduite et validée par le collège communal.

#### **M. le Président présente le point.**

#### **Intervention de M. Culot.**

#### **Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

**OBJET N° 47** : Marché conjoint - Aménagement de la rue de la Province - PIC 17/18 - Projet 2018/0014 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 36, 42 § 1, 1° d'iii et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 61 du 19 décembre 2016 approuvant le plan d'investissement communal (PIC) 2017 à 2018 et sollicitant auprès du Service public de Wallonie les subsides d'usage ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la rue de la Province font partie de ce plan, au point 1 et sont estimés à 1.800.000,00 € ;

Vu le courrier en date du 13 juin 2017 du Service public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, informant la Ville de l'approbation du plan d'investissement communal (PIC) 2017 à 2018 ;

Vu la décision n° 93 du collège communal du 9 décembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la rue de la Province", à la s.a. BUREAU D'ETUDES GREISCH, allée des Noisetiers 25, 4031 ANGLEUR (T.V.A. BE 0425.860.781) ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.a. BUREAU D'ETUDES GREISCH, allée des Noisetiers 25, 4031 ANGLEUR (T.V.A. BE 0425.860.781) ;

Attendu que le projet consiste en la reconstruction intégrale de la voirie rue de la Province ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter au maximum les nuisances dues à la succession de divers chantiers et qu'il serait dès lors souhaitable de réaliser un marché conjoint de travaux, pour ce qui concerne les travaux d'aménagement prévus par la Ville et le remplacement des installations souterraines ou de surface de la s.a. RESA, la s.a. SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) représentée par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), la s.a. PROXIMUS ;

Considérant que les modalités de ce marché conjoint seront réglées par une convention à intervenir entre la Ville de SERAING et les différentes entités, à savoir :

- la s.a. SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (en abrégé S.P.G.E.), représentée par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), rue de la digue 25, 4420 SAINT-NICOLAS (LIÈGE) ;
- la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (en abrégé C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe 8, 4031 ANGLEUR ;
- la s.a. RESA, société de droit belge dont le siège social est situé rue Louvrex 95, 4000 LIEGE ;
- PROXIMUS, société anonyme de droit public, représentée, boulevard Albert II, 27B, 1030 BRUXELLES ;

Considérant que ce type de procédure de marche peut permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que chaque entité distincte pour laquelle ce marché conjoint est organisé fera l'objet d'une facturation séparée ;

Vu le projet de convention de marché conjoint établi par l'auteur de projet en collaboration avec la s.a. SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), la s.a. RESA et la s.a. PROXIMUS ;

Considérant que le montant global de l'investissement est estimé à à 5.854.486,90 € hors T.V.A. ou 6.192.827,05 €, T.V.A. comprise, et est réparti comme suit :

- pour la division 1, travaux à charge de la Ville : 1.611.143,57 € hors T.V.A. soit 1.949.483,72 €, TVA comprise ;
- pour la division 2, travaux à charge de la S.P.G.E. : 3.167.080 € hors T.V.A. (pas de TVA applicable) ;
- pour la division 3, travaux à charge de la C.I.L.E. : 690.930 € hors T.V.A. (pas de TVA applicable) ;
- pour la division 4, travaux à charge de RESA : 328.939,05 € hors T.V.A. [RESA (secteur gazier) 276.839 € et RESA (secteur électricité) MT 52.100,05 €] (pas de T.V.A. applicable) ;

- pour la division 5, travaux à charge de PROXIMUS : 56.394,29 € hors T.V.A. soit 68.237,09 €, TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, dont le montant est estimé à maximum 50 % des travaux à charge de la Ville ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant la dépense, à charge de la Ville, est inscrit au budget extraordinaire de 2018, à l'article 42100/731-60 (projet 2018/0014), ainsi libellé : "Voirie – Travaux en cours d'exécution" ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 14 mai 2018 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 mai 2018 ;

Vu l'avis rendu par Mme la Directrice financière en date du 28 mai 2018 ;

Vu la décision du collège du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Aménagement de la rue de la Province - PIC 17/18", établis par l'auteur de projet, la s.a. BUREAU D'ETUDES GREISCH, allée des Noisetiers 25, 4031 ANGLEUR (T.V.A. BE 0425.860.781). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.854.486,90 € hors T.V.A. ou 6.192.827,05 €, T.V.A. comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de soumettre le marché à la publicité européenne ;
4. de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;
5. de mandater la Ville pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la s.a. SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) représentée par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), la s.a. RESA et la s.a. PROXIMUS, à l'attribution du marché ;
6. qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché ;
7. qu'une copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant ;
8. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen,

#### CHARGE

le collège communal, après approbation des modifications budgétaires par l'autorité de tutelle :

- de désigner l'adjudicataire pour le marché conjoint de travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, fournitures et de services ;
- d'imputer la dépense estimée, pour la partie à charge de la Ville, au montant de 1.949.483,72 €, TVA comprise sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 42100/731-60 (projet 2018/0014), ainsi libellé : "Voirie – Travaux en cours d'exécution", dont le crédit est suffisant,

#### PRECISE

que le solde de l'estimation est à charge des intervenants suivants :

- la s.a. RESA (secteur gazier) est estimée à 276.839€, hors T.V.A. (pas de T.V.A. applicable),
- la s.a. RESA (secteur électricité), est estimé à 52.100,05 €, hors T.V.A. (pas de T.V.A. applicable),
- la s.a. SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) représentée par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) est estimé à 3.167.080 € hors T.V.A. (pas de T.V.A. applicable) ;

- la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) est estimé à 690.930 € hors T.V.A. (pas de T.V.A. applicable),
- la s.a. PROXIMUS est estimé à 56.394,29 € hors T.V.A. soit 68.237,09 €, T.V.A. comprise,

#### ARRETE

les termes de la convention établie en vue de passer un marché conjoint de travaux avec la s.a. SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) représentée par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), la s.a. RESA et la s.a. PROXIMUS, comme ci-après :

#### SERAING – AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA PROVINCE

##### Convention

##### Marché conjoint entre pouvoirs adjudicateurs en vue de la réalisation conjointe de travaux

Entre, d'une part, la Ville de SERAING, Hôtel de Ville de Seraing Place Communale à 4100 SERAING représentée par le conseil communal en la personne de Monsieur Alain MATHOT, Bourgmestre et de Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff ;

Et, d'autre part :

1. La Société Publique de gestion de l'Eau (en abrégé SPGE) représentée par l'Association intercommunale pour le démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège, SCRL, rue de la digue, 25 à 4420 SAINT-Nicolas représentée par Monsieur Alain DECERF, Président et Madame Florence HERRY, Directeur général, ci-après dénommée A.I.D.E ;
2. La Compagnie intercommunale Liégeoise des Eaux (en abrégé C.I.L.E), S.C.R.L., rue du canal de l'Ourthe, 8 à 4031 ANGLEUR représentée par Monsieur Alain PALMANS, Directeur général et Monsieur Francly DUPONT, Président ;
3. RESA S.A., société de droit belge dont le siège social est situé rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, immatriculé auprès du Registre des personnes morales de Liège sous le numéro BE0847-027-754, représentée Madame Bénédicte BAYER, membre du Comité de Direction et Monsieur Gil SIMON-;
4. PROXIMUS, société anonyme de droit public, représentée, par Monsieur Serge THUNUS, LPE Manager, dont le siège social est situé à 1030 BRUXELLES, boulevard Albert II, 27B, ci-après dénommée « Proximus »;

##### Attendu que :

- Des travaux d'aménagement de la rue de la province ainsi que des rues avoisinantes sont indispensables à réaliser;
- Les travaux sont entrepris dans le cadre du fonds régional d'investissement des communes 20172018 et ce plus précisément dans le programme approuvé de la Ville de Seraing visant à l'achèvement des travaux pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2019 ;
- Ces opérations sont l'opportunité pour la SPGE de remplacer, rue de la province et une partie de la rue du Marais, un collecteur supérieur de démergement en mauvais état et de réaliser la pose d'un collecteur inférieur afin de séparer les eaux claires et donc de réduire la dilution des eaux usées;
- Ces opérations sont l'opportunité, pour les impétrants, de moderniser, de déplacer et / ou de remplacer leurs installations souterraines ou de surface .
- L'auteur de projet et coordinateur santé&sécurité en phase projet/réalisation en charge du dossier est la s.a. BUREAU D'ETUDES GREISCH, allée des Noisetiers 25 à 4031 ANGLEUR

##### Il est convenu ce qui suit :

##### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à régler les modalités selon lesquelles les travaux décrits à l'article 2 seront adjugés et exécutés pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs concernés dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux, conformément à la possibilité prévue à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Cette convention concerne les travaux d'aménagement des rues de la Province, Calas, du Marais (partie), Colard-Trouillet (partie), adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

##### Article 2 - Description des travaux adjugés et exécutés conjointement

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux (désigné par après le « marché conjoint ») :

- 1°) Travaux pour le compte et à charge de la Ville de SERAING : division 1

Ensemble des travaux routiers d'aménagement des rues de la Province, Calas, du Marais (partie), Colard-Trouillet (partie), pour un montant estimé et arrondi à 1.612.000€, HTVA (application de la TVA 21%)

2°) Travaux pour le compte et à charge de l'AIDE : division 2

Rues de la Province, Calas, du Marais (partie), Colard-Trouillet (partie) pour un montant estimé et arrondi à 3.167.080 € HTVA. – pas d'application de TVA

3°) Travaux pour le compte et à charge de la CILE : division 3

Rues de la Province, Calas, du Marais (partie), Colard-Trouillet (partie) pour un montant estimé et arrondi au stade de l'avant-projet à 691.000,00 € HTVA. – pas d'application de TVA

4°) Travaux pour le compte et à charge de RESA (Gaz et Electricité) : division 4

Rues de la Province, Calas, du Marais (partie), Colard-Trouillet (partie) pour un montant estimé et arrondi à 329.000€, HTVA. – pas d'application de TVA

5°) Travaux pour le compte et à charge de PROXIMUS : division 5

Rues de la Province, Calas, du Marais (partie), Colard-Trouillet (partie) pour un montant estimé et arrondi à 57.000€ HTVA (co-contractant)

### **Article 3 - Pouvoir adjudicateur désigné pour intervenir à l'attribution et à l'exécution du marché**

En exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 précitée, les parties désignent la Ville de Seraing en tant que maître d'ouvrage des travaux principaux, pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution du marché et à l'exécution du marché conjoint.

Suite au contrat passé entre la Ville de Seraing et le bureau d'études GREISCH, le bureau dont question est chargé des missions suivantes :

- Etude du projet d'aménagement de voirie (rues de la Province, Calas, Ramoux (partie), Colard-Trouillet (partie), ) ;
- Contrôle de l'exécution des travaux précités ;
- Coordination en matière de sécurité santé en phases projet et réalisation.

La Ville de Seraing est chargée notamment, selon les modalités prévues par la présente convention :

- de la procédure de passation du marché ;
- de la procédure d'attribution du marché ;
- de la désignation du fonctionnaire - dirigeant du chantier ;
- du suivi et de la direction des travaux.

### **Article 4 - Etablissement du cahier spécial des charges**

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par la Ville de Seraing en concertation avec les autres parties pour ce qui concerne les travaux à réaliser pour le compte de celles-ci.

Dans ce cadre, chacune des parties communiquera à la Ville de Seraing les clauses administratives ou techniques, plans et métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie assume la responsabilité d'éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour son compte et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à sa demande. La partie concernée garantit la Ville de Seraing contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle à la suite d'actions de l'adjudicataire du marché ou de tiers du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements.

### **Article 5 - Sélection qualitative**

Afin de s'assurer de la capacité technique de l'adjudicataire ou de ses sous-traitants à réaliser l'ensemble des travaux du marché conjoint, y compris ceux qui sont à réaliser pour le compte de chaque partie, il sera exigé dans les documents du marché que les soumissionnaires apportent, en plus de la preuve de leur capacité technique à réaliser les travaux pour le compte de la Ville de Seraing, la preuve qu'ils disposent de la capacité technique spécifique nécessaire, ou que le ou les sous-traitants auxquels ils comptent confier l'exécution des travaux concernés disposent de cette capacité, pour réaliser les travaux propres à chaque partie.

La preuve de cette capacité technique spécifique sera apportée au moyen des agrégations (ou des preuves alternatives visées aux articles 3, §1<sup>er</sup>, 2°, et 5, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux).

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira en outre que, en cours d'exécution du marché, les travaux pour le compte des parties ne pourront être exécutés que par des entrepreneurs disposant de la capacité technique spécifique requise conformément aux alinéas qui précèdent. Il s'ensuit que si, en cours d'exécution, l'adjudicataire entend faire appel à un ou d'autres sous-traitants que ceux dont la capacité technique a été vérifiée au stade de la sélection qualitative, il ne pourra le faire qu'à la

condition d'apporter la preuve préalablement que ce ou ces autres sous-traitants disposent de la capacité technique requise, conformément aux alinéas qui précèdent, en rapport avec les travaux qu'il compte leur confier.

Les preuves apportées en matière de capacité technique spécifique au sens du présent article seront soumises à chaque partie concernée, pour accord quant à leur admissibilité, tant au stade de l'examen de l'offre initiale qu'en cas de changement de sous-traitants au cours du marché.

Les exigences en matières d'agrément et références citées au présent article sont données à titre indicatif. Elles pourront être adaptées par chaque partie au moment de la rédaction du cahier spécial des charges régissant le marché conjoint.

#### **Article 6 - Passation du marché**

La Ville de Seraing passera le marché conjoint et désignera l'adjudicataire.

En cas d'irrégularité de la procédure de passation, elle en assumera seule la responsabilité.

#### **Article 7 - Possibilité de retrait du marché conjoint**

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira que les travaux à réaliser pour le compte de chaque partie seront soumis à une commande spécifique, le pouvoir adjudicateur se réservant le droit de ne pas les commander.

Après l'attribution du marché conjoint, il appartiendra à chaque partie de faire connaître à la Ville de Seraing sa volonté de faire réaliser ou non par le biais de ce marché les travaux prévus pour son compte. Chaque partie fera en tout cas connaître sa volonté dans un délai de 15 jours à dater de la demande lui adressée à cet effet par la Ville de Seraing.

Si chaque partie fait connaître sa volonté de ne pas faire réaliser les travaux prévus pour son compte dans le cadre du marché conjoint, ceux-ci ne seront pas commandés à l'adjudicataire. Il appartiendra dans ce cas à la partie de réaliser lui-même ou de les faire réaliser par un entrepreneur qu'il aura lui-même désigné, dans un délai qui sera imposé par la Ville de Seraing pour ne pas compromettre le bon déroulement de l'ensemble des travaux.

#### **Article 8 - Direction des travaux**

La Ville de Seraing désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché conjoint.

Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux travaux qui la concerne. Le nom de ce délégué sera notifié à la Ville de Seraing avant le début des travaux.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, la Ville de Seraing n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

#### **Article 9 - Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution**

Si, en cours d'exécution du marché, une partie demande la modification des travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte le surcoût éventuel du marché qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatif aux travaux d'une partie ne pourra être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande de ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

#### **Article 10 - Incidents d'exécution**

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit la Ville de Seraing contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre celle-ci de chef de la perturbation ou de l'incident.

#### **Article 11 - Assurances**

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira l'obligation pour l'adjudicataire de souscrire une assurance « tous risques chantiers » et une assurance « responsabilité décennale » couvrant l'ensemble des travaux du marché conjoint hormis pour

les travaux à charge de l'AIDE qui souscrit elle-même les assurances « tous risques chantier » et responsabilité décennale. Le cahier spécial des charges prévoira des modalités spécifiques en matière de prime d'assurance selon la partie signataire.

#### **Article 12 - Réception des travaux**

Les réceptions « provisoire » et « définitive » de l'ensemble des travaux seront accordées par la Ville de Seraing moyennant l'accord préalable de chaque partie pour les travaux qui la concerne.

Le cahier spécial de charges régissant le marché conjoint prévoira un délai de garantie de 5 ans entre la réception provisoire et la réception définitive.

Conformément à l'article 91 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et dans le respect des conditions y visées, chaque partie pourra, si elle le souhaite, prendre possession des travaux réalisés pour son compte avant la réception provisoire de l'ensemble des travaux.

Il appartient à la partie concernée d'établir, en concertation avec le fonctionnaire dirigeant, l'état des lieux des travaux pris en possession conformément à l'article 91 précité.

#### **Article 13 - Paiement des travaux**

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte.

A cet effet, le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint contiendra les dispositions nécessaires pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
  - introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, § 2, 2° de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Une copie de cette notification sera transmise en même temps à la Ville de Seraing.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des parties accepte de garantir la Ville de Seraing en cas de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne, contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de la Ville de Seraing n'est pas engagée vis à vis des autres parties en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement d'une autre partie. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne porte pas préjudice au droit éventuel de certaines parties d'obtenir, après paiement de l'adjudicataire du marché, le remboursement par l'autorité compétente de tout ou partie du coût des travaux qui ont été réalisés pour leur compte, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment de :

- l'article unique de la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien de canalisations, notamment de canalisations d'eau et de gaz, tel que modifié par le décret du 14 juin 1990 ;
- - l'article 18§2 alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

#### **Article 14 - Coordination en matière de sécurité et de santé**

Le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet des travaux et lors de la réalisation de ceux-ci est désigné par la Ville de Seraing pour intervenir au nom collectif des diverses parties. La prise en charge de ses honoraires dans le cadre de la mission de « réalisation » devra être exécutée par chaque partie et ce, pour ce qui la concerne.

#### **Article 15 - Application de la loi du 3 décembre 2005**

Dans le cadre de l'application de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation des travaux publics, la Ville de Seraing :

#### **Article 16 - Dommage aux tiers**

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef de la Ville de Seraing, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.

Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit la Ville de Seraing contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.

#### **Article 17 - Litiges**

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par la Ville de Seraing doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

Fait à Seraing, le .....

	Pour la Ville de SERAING	
Le Directeur général ff, <b>Bruno ADAM</b>		Le Bourgmestre, <b>Alain MATHOT</b>
	Pour l'A.I.D.E.	
Le Directeur général, Florence HERRY		Le Président, Alain DECERF
	Pour la CILE	
Le Directeur général, Alain PALMANS		Le Président, Francy DUPONT
	Pour RESA S.A.	
Membre du Comité de Direction, Bénédict BAYER		Membre du Comité de Direction, Gil SIMON
	Pour PROXIMUS Serge THUNUS LPE Manager	

**M. WALTHÉRY rentre  
M. BEKAERT sort**

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. Culot sur les difficultés engendrées par ce chantier.**

**Intervention de M. Ancion.**

**Réponse de M. le Président.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 48 :** Prime visant à favoriser l'utilisation de litières écologiques pour animaux.  
Modification du règlement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu ses délibérations n°s 13 du 13 janvier 2014 adoptant l'Agenda 21 de la Ville de SERAING et 25 du 23 février 2015 marquant son accord sur la mise à jour 2015 de l'Agenda 21 ;

Revu sa délibération n° 27 du 22 janvier 2018 arrêtant un règlement Instaurant une prime visant à favoriser l'utilisation de litières écologiques pour animaux ;

Vu le rapport établi en date du 30 mars 2018 par M<sup>me</sup> la Conseillère en environnement ;

Attendu que cette initiative de la Commission pour les générations d'avenir proposée en partenariat avec l'échevinat de la propreté, de l'environnement, du développement durable et de l'optimisation s'inscrit dans l'Agenda 21 et plus particulièrement dans l'axe 1 "Gérer durablement nos ressources" - objectif "Réduire nos déchets" ;

Attendu que cette prime pourrait être octroyée sous certaines conditions et ne serait accordée qu'à tout citoyen domicilié sur le territoire de la Ville de SERAING ;

Attendu que l'objectif est d'encourager les citoyens à opter pour l'achat de litières écologiques composées à partir de matériaux naturels (bois, paille, etc.) qui se jettent dans le

conteneur organique, et sont donc recyclées, contrairement aux litières classiques qui vont au conteneur de déchets résiduels et partent à l'incinérateur ;

Attendu que, outre l'attrait écologique, le bénéfice est également pécuniaire car le coût des kilos supplémentaires pour les déchets organiques est moindre que pour les déchets résiduels, l'objectif étant de sensibiliser à une nouvelle façon d'acheter et de consommer ;

Attendu que le montant de cette prime serait revu et plafonné à CENT EUROS (100 €) ;

Attendu qu'afin de vérifier si les achats correspondent bien à de la litière écologique et non de la litière classique, M<sup>me</sup> la Conseillère en environnement vérifiera les tickets de caisse et/ou factures justifiant les achats auprès des commerces concernés ;

Attendu que les primes seront octroyées dans les limites des crédits budgétaires alloués à la Commission pour les générations d'avenir, pour un montant maximum de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) par an, à l'article 87903/331-01/-/059, de 2018, ainsi libellé : "Protection de l'Environnement Primes litières", dont 19.000 € sont prévus à la modification budgétaire n° 1 ;

Attendu que les dépenses seront imputées à l'article qui sera prévu à cet effet pour les exercices ultérieurs ;

Attendu que la prime ne serait octroyée qu'une seule fois par ménage, non renouvelable chaque année ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, il convient de revoir le règlement communal d'attribution, le formulaire de demande ainsi que le modèle d'affiche/folder promotionnel ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ABROGE**

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, sa délibération n° 27 du 22 janvier 2018 relative au règlement instaurant une prime visant à favoriser l'utilisation de litières écologiques,

**ARRETE**

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, comme suit :

1. les termes du nouveau règlement communal relatif à l'octroi de la prime dont objet :

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME VISANT A FAVORISER L'UTILISATION DE LITIERES ECOLOGIQUES POUR ANIMAUX**

**ARTICLE 1.-** Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la Ville octroie aux ménages sérésiens, une prime communale destinée à encourager l'utilisation de litières écologiques pour animaux.

**ARTICLE 2.-** Une litière est dite écologique lorsqu'elle est composée à partir de matériaux naturels (bois, paille, etc.) que l'on peut jeter dans le conteneur à déchets organiques.

**ARTICLE 3.-** Le montant de la prime octroyée équivaut au montant total des tickets de caisse et/ou factures d'achat et est plafonné à CENT EUROS (100 €). Plusieurs tickets de caisse/factures d'achats peuvent être cumulés. Ceux-ci ne peuvent être antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 4.-** La prime est octroyée une seule fois par ménage et suite à une seule demande reprenant toutes les pièces justificatives reprises à l'article 3.

**ARTICLE 5.-** La demande est introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné d'une copie des tickets de caisse/factures justifiant les achats.

**ARTICLE 6.-** Le collège communal statue dans les soixante (60) jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 3 et notifie sa décision par lettre dans les trente (30) jours.

**ARTICLE 7.-** La prime est payée après vérification des justificatifs par les services communaux.

**ARTICLE 8.-** L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

**ARTICLE 9.-** Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

**ARTICLE 10.-** Le présent règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2018 et reste valable jusqu'à abrogation de celui-ci par le conseil communal.

2. le formulaire visé à l'article 5 ;

3. le projet d'affiche/folder, utilisé pour la promotion d'une prime visant à favoriser l'utilisation de litières écologiques, destiné à être communiqué aux citoyens selon les différents canaux de communication habituels (site Internet, page Facebook, Vlan, accueils des Mairies de quartier, de la cité administrative, des bibliothèques, etc.,

**CHARGE**

M<sup>me</sup> la Conseillère en environnement, d'étudier et gérer les dossiers de demandes,

**IMPUTE**

les primes octroyées

- dans les limites des crédits budgétaires de la Commission pour les Générations d'Avenir, pour un montant maximum de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) par an, à l'article 87903/331-01/-/059, de 2018, ainsi libellé : "Protection de l'environnement primes litières", dont 19.000 € sont prévus à la modification budgétaire n° 1 ;
- pour les exercices ultérieurs, à l'article qui sera prévu à cet effet.

#### **M. BEKAERT rentre**

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. Sciortino.**

**Réponse de M. le Président.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 48.1 :** Courriel du 21 mai 2018 par lequel M. Carmelo SCIORTINO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 mai 2018, dont l'objet est : "Diversification et mises à l'honneur de personnalités régionales positives, notamment féminine, dans notre ville".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 21 mai 2018 par lequel M. Carmelo SCIORTINO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 mai 2018 dont l'objet est : "Diversification et mises à l'honneur de personnalités régionales positives, notamment féminine, dans notre ville", et dont la teneur suit :

*"Monsieur le Bourgmestre,*

*Mesdames, Messieurs, les membres du Collège Communal,*

*Ecolo Seraing demande que la ville de Seraing s'engage en faveur de l'égalité sur l'espace public en baptisant du nom d'une femme, plusieurs rues. Nos rues sont genrées. Elles sont aux hommes. Tout en témoigne. A chaque coin de rue nous cherchons la place de la femme. Le constat est sans appel : quelle est la proportion que l'Histoire a laissée aux femmes illustres, des personnalités locales féminines, pour la dénomination de nos rues à Seraing.*

*Il en va de même en ce qui concerne la diversification des noms de rues, de places de la ville de Seraing.*

*En vous remerciant d'avance, je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal, à l'assurance de mes meilleurs sentiments."*

**PREND CONNAISSANCE**

de la correspondance susvisée.

**Exposé de M. Sciortino.**

**Intervention de M. Mayeresse.**

**Intervention de M. Culot.**

**Intervention de M. Van der Kaa.**

**Exposé de M. Sciortino.**

**Réponse de M. le Président.**

**OBJET N° 48.2 :** Courriel du 22 mai 2018 par lequel M. Michele GALELLA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 mai 2018, dont l'objet est : "Vote des résidents étrangers aux élections communales du 14 octobre 2018".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 22 mai 2018 par lequel M. Michele GALELLA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 mai 2018, dont l'objet est : "Vote des résidents étrangers aux élections communales du 14 octobre 2018", et dont la teneur suit :

*"Le 14 octobre 2018 se tiendront les élections communales.*

*C'est un moment important pour les citoyens qui pourront, à cette occasion, s'exprimer et élire les personnes qui seront appelées à gérer la ville.*

*Lors de ces élections seront appelés d'office les citoyens belges, ceux qui possèdent la double nationalité et ceux qui ont été inscrits lors d'élections précédentes, les autres étrangers pourront être appelés si une inscription sur les listes des électeurs sera faite avant le 31 juillet 2018.*

*En Belgique il y a 800.000 étrangers et seulement 140.000 sont inscrits et seront appelés pour voter.*

*Les autres pour être appelés à voter, doivent obligatoirement s'inscrire (avant le 31 juillet) sur les listes électorales des communes de leur résidence.*

*C'est donc vers ces nombreux étrangers que nous devons nous adresser pour les informer de ce droit de vote qu'ils ont s'ils accomplissent cette démarche pour leurs inscriptions sur les listes des électeurs.*

*Pouvons-nous demander à la ville de Seraing de faire une campagne d'information et de sensibilisation et faciliter au maximum cette démarche d'inscription sur les listes électorales ?*

*La ville peut compter sur les associations, proches des immigrés, dans cette opération et pourront, si la ville l'autorise, récolter les inscriptions, dans leurs permanences, pour les transmettre ensuite au service des étrangers pour leur inscription.*

*En vous remerciant d'avance, je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal, à l'assurance de mes meilleurs sentiments",*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de M. Galella.**

**Réponse de Mme l'Échevin Roberty.**

**OBJET N° 48.3 :** Courriel du 22 mai 2018 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 mai 2018, dont l'objet est : "Question concernant l'ouverture de la ligne 125a".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 22 mai 2018 par lequel M. Damien ROBERT Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 juin 2018, dont l'objet est : "Question concernant l'ouverture de la ligne 125a", et dont la teneur suit :

*"L'ouverture de la ligne 125a approche, et nous nous en réjouissons. Ce sera un plus pour la mobilité pour les habitants de Seraing, Liège et Flémalle.*

*Seulement, il y a quelques jours, nous avons appris que la charge de travail nécessaire pour faire rouler ces trains n'a pas été anticipée comme il se doit et que la réouverture de la ligne début juin a été décidée sans garantir le personnel nécessaire, cela dans un contexte où il manque déjà 6 accompagnateurs pour effectuer l'ensemble de la charge nécessaire (effectif opérationnel) à Liège au niveau des accompagnateurs.*

*Il semblerait que la direction envisage de réquisitionner du personnel, dédié à d'autres fonctions et notamment à l'encadrement, pour pouvoir garantir le bon fonctionnement de ces trains dès la réouverture de la ligne.*

*S'il est évident que la ligne 125a doit être réouverte le plus rapidement possible, il est aussi évident que la réouverture doit se faire en respectant les conditions de travail des cheminots concernés et en garantissant les effectifs supplémentaires nécessaires et une sécurité optimale.*

*Pouvez-vous garantir que ce sera le cas ?",*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**M. VAN DER KAA sort**

**Exposé de M. Robert.**

**Réponse de M. le Président.**

**OBJET N° 48.4 :** Courriel du 21 mai 2018 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 mai 2018, dont l'objet est : "Des rues pour jouer durant les vacances scolaires".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 21 mai 2018 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 mai 2018, dont l'objet est : "Des rues pour jouer durant les vacances scolaires", et dont la teneur suit :

*"Depuis Pâques 2017, la Ville de Liège réserve certaines rues de son territoire aux enfants durant leurs congés scolaires. Des villes flamandes font de même depuis plusieurs années.*

*A notre connaissance, cette initiative n'existe pas à Seraing.*

*Le dispositif est simple et très peu coûteux: deux barrières Nadar aux entrées de la rue, ainsi que des panneaux indiquant la limitation de la vitesse à 5 km/h et une affiche avec l'inscription « Attention ici on joue » à côté d'une image d'enfants. Seuls les automobilistes de la rue et ceux qui y détiennent un garage sont autorisés à l'emprunter.*

*Cette mesure qui réserve toute la largeur de la chaussée aux jeux est prévue par le code de la route et elle s'applique d'ailleurs temporairement dans le cadre de fêtes de quartier.*

*Il ne s'agit évidemment pas de sélectionner les rues au hasard : il est indispensable de prendre en compte l'avis de la police sur une proposition établie par des conseillers communaux, des associations de quartier et des citoyens.*

*Ce dispositif répond à un besoin de sécurité pour les enfants. C'est aussi une mesure qui bénéficie à tous, surtout à ceux qui n'ont pas la chance de partir en vacances faute de revenu.*

*Il serait intéressant d'expérimenter cette idée à Seraing cet été : 2 ou 3 rues pourraient servir de projet pilote. La Ville peut-elle envisager cette démarche ?*

*Je vous remercie d'avance."*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de M. Ancion.**

**Réponse de M. le Président.**

**Intervention de M. Mayeresse.**

**OBJET N° 48.5 :** Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du TEC Liège-Verviers et projet de fusion par absorption. (URGENCE)

Vu les courriers des 11 et 17 mai 2018, par lesquels la SOCIÉTÉ DE TRANSPORT EN COMMUN DE LIÈGE-VERVIERS, ci-après TEC LIÈGE-VERVIERS, convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaires qui se tiendront respectivement les 1<sup>er</sup> et 11 juin 2018, et en transmet les ordres du jour ainsi que les liens internet sur lesquels les annexes peuvent être consultées et téléchargées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;

Vu le décret du 28 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;

Vu sa délibération n°25-4 du 10 juin 2013 désignant M. Robert MAYERESSE en qualité de délégué aux assemblées générales ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire contient un point portant sur un projet de fusion par absorption des cinq "TEC" par la s.a. SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Attendu que ce projet est présenté comme ayant pour objectif de transformer le Groupe TEC en une société intégrée à l'unique S.R.W.T., laquelle sera renommée OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW), couvrant l'ensemble de la wallonie de manière à assurer la plus grande efficacité organisationnelle et fonctionnelle des transports en commun, une meilleure offre de services aux usagers ainsi qu'une plus grande transparence ;

Attendu que le capital social du futur OTW sera, à partir de la prise d'effet de la fusion, représenté par des actions de catégories A et B, que les actions historiques de l'ancienne S.R.W.T. représenteront les parts A et que les parts B, quant à elles, seront les parts données (à titre gratuit depuis l'origine) aux communes en échange de leur participation dans le capital des anciennes sociétés d'exploitation ;

Attendu que les actions de catégories B conféreront le droit exclusif de nommer le représentant de la Ville à l'organe de consultation des bassins de mobilité ;

Attendu que la présente délibération est soumise à tutelle ordinaire qui se concrétisera au moment où le Gouvernement approuvera les nouveaux statuts ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de voter sur les points aux ordres du jour de ces deux assemblées générales ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil de ce que le collège communal sollicite l'examen d'urgence du présent objet ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que l'urgence est déclarée par 34 membres de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir : MM. ANCION, BEKAERT, BERGEN, BRUSSEEL, Mme CRAPANZANO, MM. CULOT, DECERF, Mme DELIEGE, MM. DELL'OLIVO, DELMOTTE, GALELLA, Mmes GELDOLF, GERADON, MM. GROSJEAN, HOLZEMANN, Mme KRAMMISCH, MM. MATHOT, MAYERESSE, NAISSE, NILS, ONKELINX, Mme PICCHIETTI, MM. RIZZO, ROBERT, Mmes ROBERTY, ROSENBAUM, MM. SCHNEYDERS, SCIORTINO, TODARO, Mmes TREVISAN, VALESIO, MM. VANBRABANT, WALTHERY et Mme ZANELLA,

APPROUVE

par 30 voix « pour », 0 voix « contre », 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SOCIÉTÉ DE TRANSPORT EN COMMUN DE LIÈGE-VERVIERS :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;
3. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2017 ;
4. Décharge au Conseil d'administration ;
5. Décharge au Collège des Commissaires,

REJETTE

par 5 voix « pour », 26 voix « contre », 3 abstentions, le nombre de votants étant de 34, les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIÉTÉ DE TRANSPORT EN COMMUN DE LIÈGE-VERVIERS :

1. Rapport spécial du Conseil d'administration sur le projet de fusion ;
2. Rapport des Commissaires,

REFUSE

par 5 voix « pour », 26 voix « contre », 3 abstentions, le nombre de votants étant de 34, le projet de fusion concerné par les points 1 et 2 de l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIÉTÉ DE TRANSPORT EN COMMUN DE LIÈGE-VERVIERS, pour lesquels il est donc voté "contre",

CHARGE

le service juridique de transmettre la présente délibération à la SOCIÉTÉ DE TRANSPORT EN COMMUN DE LIÈGE-VERVIERS.

**M. le Président sollicite l'urgence.**

**L'urgence est acceptée à l'unanimité.**

**Exposé de M. le Bourgmestre.**

**Intervention de M. Ancion.**

**Intervention de M. Robert.**

**Intervention de M. Culot.**

**Intervention de M. Mayeresse.**

**Réponse de M. le Président.**

**Vote sur le point :**

Assemblée générale ordinaire

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention

- **PS** : oui

#### Assemblée générale ordinaire

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : non

**OBJET N° 48.6 :** Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.) projet de fusion par absorption. (URGENCE)

Vu le courrier du 9 mai 2018, par lequel la RÉGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT, ci-après S.R.W.T., convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaires qui se tiendront le 13 juin 2018, et en transmet les ordres du jour ainsi que les liens internet sur lesquels les annexes peuvent être consultées et téléchargées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;

Vu le décret du 28 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;

Vu sa délibération n°25-6 du 10 juin 2013 désignant M. Robert MAYERESSE en qualité de délégué aux assemblées générales ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire contient un point portant sur un projet de fusion par absorption des cinq "TEC" par la s.a. SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Attendu que ce projet est présenté comme ayant pour objectif de transformer le Groupe TEC en une société intégrée à l'unique S.R.W.T., laquelle sera renommée OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW), couvrant l'ensemble de la wallonie de manière à assurer la plus grande efficacité organisationnelle et fonctionnelle des transports en commun, une meilleure offre de services aux usagers ainsi qu'une plus grande transparence ;

Attendu que le capital social du futur OTW sera, à partir de la prise d'effet de la fusion, représenté par des actions de catégories A et B, que les actions historiques de l'ancienne S.R.W.T. représenteront les parts A et que les parts B, quant à elles, seront les parts données (à titre gratuit depuis l'origine) aux communes en échange de leur participation dans le capital des anciennes sociétés d'exploitation ;

Attendu que les actions de catégories B conféreront le droit exclusif de nommer le représentant de la Ville à l'organe de consultation des bassins de mobilité ;

Attendu que la présente délibération est soumise à tutelle ordinaire qui se concrétisera au moment où le Gouvernement approuvera les nouveaux statuts ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de voter sur les points aux ordres du jour de ces deux assemblées générales ;

Vu la décision du collège communal du 16 mai 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil de ce que le collège communal sollicite l'examen d'urgence du présent objet ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que l'urgence est déclarée par 34 membres de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir : MM. ANCION, BEKAERT, BERGEN, BRUSSEEL, Mme CRAPANZANO, MM. CULOT, DECERF, Mme DELIEGE, MM. DELL'OLIVO, DELMOTTE, GALELLA, Mmes GELDOLF, GERADON, MM. GROSJEAN, HOLZEMANN, Mme KRAMMISCH, MM. MATHOT, MAYERESSE, NAISSE, NILS, ONKELINX, Mme PICCHIETTI, MM. RIZZO, ROBERT, Mmes ROBERTY, ROSENBAUM, MM. SCHNEYDERS, SCIORTINO, TODARO, Mmes TREVISAN, VALESIO, MM. VANBRABANT, WALTHERY et Mme ZANELLA,

APPROUVE

par 30 voix « pour », 0 voix « contre », 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT :

1. Rapport du Conseil d'administration ;

2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de la S.R.W.T. au 31 décembre 2017 ;
4. Information sur es comptes annuels consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2017 ;
4. Décharge aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes,

**DECIDE**

- par 5 voix « pour », 26 voix « contre », 3 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de rejeter les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la a s.a. SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT :
  1. Rapport spécial du Conseil d'administration sur le projet de fusion ;
  2. Rapport des Commissaires,
- par 30 voix « pour », 0 voix « contre », 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, d'approuver le point suivant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la a s.a. SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT :
  3. Modification des statuts : mise en conformité avec le décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en région wallonne,

**REFUSE**

par 5 voix « pour », 26 voix « contre », 3 abstentions, le nombre de votants étant de 34, le projet de fusion concerné par les points 1 et 2 de l'assemblée générale extraordinaire de la a s.a. SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT, pour lesquels il est donc voté "contre",

**CHARGE**

le service juridique de transmettre la présenté délibération à la SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT.

**M. le Président sollicite l'urgence.  
L'urgence est acceptée à l'unanimité.**

**Vote sur le point :**

Assemblée générale ordinaire

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

Assemblée générale ordinaire

**Vote sur les points 1 et 2 :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : non

**Vote sur le point 3 :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**La séance publique est levée**